

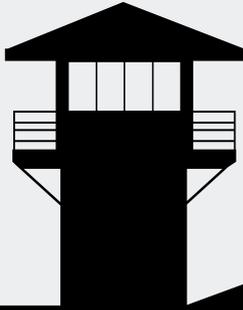


Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté:

Guide de monitoring



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté:

Guide de monitoring



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture

Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté: Guide de monitoring

Titre original en anglais: *Towards the effective protection of LGBTI persons deprived of their liberty: A monitoring Guide*

Publié en avril 2019 par l'Association pour la Prévention de la Torture

Pour des copies de cette publication et pour plus d'information:

Association pour la Prévention de la Torture

Centre Jean-Jacques Gautier

C.P. 137 CH – 1211 Genève19

apt@apt.ch · www.apt.ch

L'Association pour la Prévention de la Torture (APT) est une organisation indépendante non-gouvernementale basée à Genève, qui œuvre dans le monde entier en faveur de la prévention de la torture et autres mauvais traitements.

L'APT a été fondée en 1977 par le banquier et avocat suisse Jean-Jacques Gautier. Depuis, l'APT est devenue une organisation leader dans son domaine. Son expertise et ses conseils sont recherchés par des organisations internationales, des gouvernements, des institutions des droits humains et d'autres acteurs. L'APT a joué un rôle central dans la mise en place de normes et de mécanismes internationaux et régionaux visant à prévenir la torture, tels que le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture.

Vision de l'APT : Pour des sociétés sans torture qui protègent la dignité des personnes privées de liberté.

© 2019, Association pour la Prévention de la Torture (APT). Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement cité ou réimprimé, à condition de citer la source. Les demandes d'autorisation de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressés à l'APT.

ISBN 978-2-940597-17-8

Mise en page: Rachel Gepp

Impression: Imprimerie Villi(R), France

Table des matières

Table des matières	05
Remerciements	07
Avant-propos	09
Acronymes et abréviations clés	11

Introduction au Guide

Objectifs	13
Publics cibles	15
Structure du guide	16
Concepts et définitions clés	18

Chapitre I

Les vulnérabilités spécifiques des personnes LGBTI privées de liberté face à la torture et autres mauvais traitements

1. “LGBTI”: un groupe hétérogène, mais cible de pratiques abusives comparables	23
2. Normes juridiques internationales	25
3. La criminalisation et son lien de causalité avec la pratique de la torture et autres mauvais traitements	29
4. Les « thérapies de conversion » forcées	34

Chapitre II

Méthodologie du monitoring – éléments clés

1. Planification et programme des visites	39
2. Cartographie et collecte de données	42
3. Outils de monitoring et critères d'évaluation	46
4. Composition des équipes de monitoring	48
5. Entretiens avec les détenu-e-s	51

6. Triangulation des informations	54
7. Présentation de rapports	57

Chapitre III

Assurer le monitoring de la situation des personnes LGBTI en prison

1. Prévention de la violence de la part du personnel pénitentiaire et des codétenu-e-s	63
2. Placement des détenu-e-s et régimes de détention	79
3. Fouilles corporelles	84
4. Le droit de visite (y compris les visites intimes)	89
5. Sanctions arbitraires pour avoir manifesté une orientation sexuelle diverse ou exprimé son identité de genre	93
6. Accès aux soins de santé	97
7. Formation du personnel pénitentiaire	106

Chapitre IV

Assurer le monitoring de la situation des personnes LGBTI détenues par la police et de leurs interactions avec elle

1. Profilage discriminatoires et violences lors d'une arrestation ou d'une appréhension	113
2. Détention par la police	118
3. Méthodes d'interrogatoire et mesures de sécurité durant la détention par la police	122
4. Le rôle des forces de l'ordre dans le cadre des manifestations publiques auxquelles participent des personnes LGBTI	126
5. Signaler des crimes (y compris des crimes motivés par la haine) à la police	130

Chapitre V

Assurer le monitoring de la situation des personnes LGBTI dans les centres de détention pour migrant-e-s

1. Droit d'asile et principe de non-refoulement	136
2. Évaluation de la vulnérabilité des personnes migrantes à l'arrivée et mesures alternatives à la détention	144
3. Privation de la liberté pour des motifs liés à la migration	147
4. Services de santé	154

Lectures Complémentaires

Remerciements

Ce guide a été écrit par Jean-Sébastien Blanc, Directeur des programmes thématiques de l'APT.

Une version préliminaire de ce document a été examinée lors d'une réunion d'expert·e·s, organisée les 15 et 16 mars 2018 au Centre Jean-Jacques Gautier à Genève. L'APT souhaite remercier les expert·e·s qui ont participé à la réunion pour leurs précieuses contributions : Caterina Bolognese (Comité européen pour la prévention de la torture), Mauro Cabral Grinspan (*Global Action for Trans Equality*), Catherine de Preux (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), Daniela de Robert (Mécanisme national de prévention italien), Amy Fettig (*American Civil Liberties Union*), Sara Guérin Brunet (Mécanisme national de prévention français), Simon Karunagaram (Institution nationale des droits de l'homme de Malaisie), Richard Köhler (Transgender Europe), Marcin Kusy (Mécanisme national de prévention polonais), Kalekye Kyalo (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), Victor Madrigal-Borloz, (Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), Nicholas Opiyo (*Chapter Four Uganda*), Pooja Patel (Service international pour les droits de l'homme).

L'APT remercie également les expert·e·s suivant·e·s pour leurs commentaires : Josefina Alfonsín (Bureau de l'Ombudsman des prisons fédérales d'Argentine), Zhan Chiam (Association internationale lesbienne, gay, bisexuelle, trans et intersexe), Natália Damázio (Mécanisme de prévention local de Rio de Janeiro), Natalie Deffenbaugh (Comité international de la Croix-Rouge), Mariana Lauro (Bureau de l'Ombudsman des prisons fédérales d'Argentine), Renata Lira (Mécanisme de prévention local de Rio de Janeiro), Bertho Makso (*Proud*

Lebanon), Grant Mitchell (ancien directeur de l'*International Detention Coalition*), Mary Murphy (Comité International de la Croix-Rouge), Lars Olson (Mécanisme national de prévention suédois), Ariel Riva (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), Cianán Russell (*Transgender Europe*) et Hindpal Singh Bhui (Mécanisme national de prévention du Royaume-Uni).

Les membres suivants du personnel de l'APT ont contribué à l'élaboration de ce guide avant, pendant et après la réunion d'expert-e-s: Barbara Bernath, Secrétaire générale, Isabelle Heyer, Conseillère pour la recherche et le plaidoyer, Anne Lardy, Conseillère pour les affaires juridiques et la détention, et Andra Nicolescu, Conseillère pour les activités juridiques et le plaidoyer.

L'APT remercie également Salvatore Sagues qui a traduit cette publication en français.

L'APT souhaite exprimer sa gratitude à la Fondation Arcus, aux Fondations *Open Society*, ainsi qu'à la Ville de Genève pour le soutien qu'elles ont apporté à la réalisation de ce guide.

Enfin, l'APT remercie le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères de la République Française pour son soutien, qui a permis la traduction de ce guide en français.

Avant-propos

Les membres d'un organe de monitoring qui visitent un lieu de privation de liberté doivent certes avant tout s'attacher à observer la situation et les conditions de détention afin d'étayer leur analyse et leurs conclusions, mais, dans mon expérience, chaque visite a aussi été l'occasion d'une forme d'introspection. Lors de mes visites, j'ai souvent été frappé par le fait que toute interaction humaine, chaque cas ou pratiques d'abus, chaque preuve d'une marque – ou d'un manque – de respect qui m'étaient signalés reflétaient les mœurs, les idées préconçues et les préjugés de la société.

C'est tout particulièrement le cas lorsque l'on cherche à observer et à comprendre l'expérience concrète que vivent dans un contexte de privation de liberté des personnes bisexuelles, gays, lesbiennes, trans ainsi que des personnes de diverses identités de genre. On est confronté·e à toutes sortes de cas de figure. Dans certains lieux de privation de liberté, j'ai été amené à interagir avec des autorités qui étaient visiblement mal à l'aise à la seule mention du mot lesbienne ; dans d'autres cas, on m'a informé que le concept même d'hommes gays était une construction venue d'autres parties du monde et qu'il ne reflétait pas la réalité du pays en question. Certes, seuls les 71 pays qui continuent à réprimer pénalement les relations sexuelles entre personnes de même sexe avancent des arguments juridiques selon lesquels les préservatifs constituent des accessoires criminels. Cependant, dans le reste du monde, la stigmatisation associée à la simple existence de personnes LGBTBI demeure profondément ancrée dans la conscience collective. À ce jour, je n'ai jamais rencontré de situation dans laquelle les politiques régissant les lieux de détention répondaient aux besoins des personnes bisexuelles ou démontraient une compréhension de l'intersexualité. Même si des avancées importantes ont été réalisées pour améliorer la réponse aux besoins des personnes transgenres, ces dernières continuent à être exposées aux mauvais traitements, plus que toute autre population détenue. Dans mon récent rapport présenté devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, j'ai observé que “[l]e déni consiste à soutenir que la violence et la discrimination fondées sur

l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'existent pas dans tel ou tel contexte, ou que dans tel ou tel milieu social, il n'y a pas de lesbiennes, de gays, de bisexuels, de transgenres ou de personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe". De fait, cette fiction est à l'origine d'une grande partie de la violence et de la discrimination que j'ai observées dans les lieux de privation de liberté.

Les lecteurs/-trices du présent manuel - dont certain-es s'apprêtent peut-être bientôt à se lancer dans des visites qui, espérons-le, auront un impact sur la vie des personnes privées de liberté et contribueront à des transformations sociétales - peuvent éprouver de l'appréhension en prenant conscience de notre ignorance, à toutes et tous, de l'étendue des problèmes et des besoins liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les lieux de privation de liberté - j'ai moi-même souvent été confronté à ce sentiment de vertige. Ce guide, préparé par l'Association pour la prévention de la torture, reflète de manière exhaustive l'état actuel du droit international relatif aux droits humains, les meilleures pratiques en matière de prévention de la torture et s'appuie sur la riche expérience de ce groupe exceptionnel d'expert-e-s qui ont contribué à la réalisation de ce document. Ce guide permet de comprendre les facteurs de risque ainsi que les actes, les pratiques généralisées et les manifestations extrêmes de torture et de mauvais traitements à l'encontre des personnes LGBTI. Il constitue une ressource précieuse pour approfondir notre compréhension de ces phénomènes.

Ce guide respecte la rigueur technique qui s'est avérée si efficace dans l'approche préventive de la torture, tout en soulignant les différentes dimensions sociales qui caractérisent les individus, les objets, les espaces et les interactions. Son grand mérite - conformément à la tradition de tous les documents essentiels élaborés par l'APT durant ses quatre décennies d'existence - est qu'il permet ainsi de combiner les aspects techniques des visites dans un lieu de détention à une compréhension des interactions humaines qui se produisent dans ce contexte. La force toute aussi grande de ce guide est qu'il incite les lecteur/-trices à comprendre comment, en pratique, ces dimensions interagissent avec des caractéristiques telles que la race, l'ethnie, la religion ou les convictions, la santé, le statut, l'âge, la classe et la caste, ainsi que le statut migratoire ou économique pour façonner, de manière dynamique, dans l'espace et dans le temps, la situation vécue par les personnes privées de liberté.

Victor Madrigal – Borloz

Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Acronymes et abréviations clés

APT	Association pour la prévention de la torture
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Comité contre la torture (des Nations Unies)
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (des Nations Unies)
CESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels (des Nations Unies)
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CRC	Comité des droits de l'enfant (des Nations Unies)
FSF	Femmes ayant des rapports sexuels avec d'autres femmes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HSH	Hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes
INDH	Institution nationale des droits de l'homme

IST	Infection sexuellement transmissible
LGBTI	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans (ou transgenres) et intersexes
MLP	Mécanisme local de prévention
MNP	Mécanisme national de prévention
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OSIG	Orientation sexuelle et/ou identité de genre
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SOGIESC	Orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre et/ou caractéristiques sexuelles
SPT	Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
WGAD	Groupe de travail sur la détention arbitraire (des Nations Unies)
YP	Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre
YP + 10	Principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta

Introduction au Guide

Objectifs

En 2015, l'Association pour la prévention de la torture (APT) a organisé un symposium international consacré aux situations de vulnérabilité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans (ou transgenre) (LGBT) en détention. Cette rencontre a réuni des personnes chargées du monitoring des lieux de détention ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) et des expert-e-s sur les questions relatives aux personnes LGBTI. Les participant-e-s ont conclu qu'il « est criant de constater le manque de normes ou de lignes directrices à l'échelle internationale concernant la prise en charge des personnes LGBT en détention, et notamment les mesures de protection contre les discriminations et les abus ». Les participant-e-s se sont également accordé-e-s sur le fait que ces lacunes rendaient leur tâche de monitoring particulièrement difficile et ont conclu qu'en « l'absence de tels standards, une première étape consisterait à développer un guide d'orientation permettant aux organes de monitoring d'affiner leurs visites et d'être mieux outillés au moment de formuler des recommandations aux autorités¹». Évoquant la situation des personnes LGBTI, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a, pour sa part, reconnu qu'« il n'existe pas d'orientations claires sur les mesures appropriées et non discriminatoires qui sont nécessaires pour protéger efficacement [ces personnes] contre la violence en détention sans les placer de facto à l'isolement ou sans limiter leur participation aux activités et leur accès aux services²». L'objectif principal de ce guide est précisément de contribuer à combler cette lacune.

¹ Voir APT, Symposium Jean-Jacques Gautier pour les MNP, *Répondre aux situations de vulnérabilité des personnes LGBT en détention*, 2016, p. 34.

² *Living free and equal. What States are doing to tackle violence and discrimination against LGBT and I people*, New York et Genève, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2016, p. 41.

Durant les deux dernières décennies, l'APT a élaboré plusieurs outils et proposé des orientations afin de renforcer les capacités des organes de monitoring de la détention, y compris des guides pratiques sur le monitoring de la détention et le monitoring de la détention par la police ainsi qu'un manuel pratique publié en commun avec le HCR et l'*International Detention Coalition* (IDC) sur le monitoring de la détention des migrant-e-s³. Prenant appui sur cette expertise, le présent guide vise à améliorer et à renforcer les capacités des organes de monitoring de la détention à identifier et combattre les facteurs de risque qui contribuent à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre de personnes LGBTI privées de liberté. Son objectif est également de sensibiliser aux risques spécifiques d'abus et de discrimination auxquels sont confrontées les personnes LGBTI en détention. Cette publication n'est donc pas destinée à remplacer les orientations existantes en matière de monitoring, mais plutôt à les compléter.

Les objectifs spécifiques du guide sont les suivants:

- Fournir des informations générales sur les pratiques systémiques et les formes de discrimination profondément ancrées qui visent spécifiquement les personnes LGBTI, et qui favorisent le recours à la torture et d'autres formes de mauvais traitements;
- Proposer des orientations pratiques concernant certains aspects spécifiques de la méthodologie du monitoring et promouvoir un état d'esprit sensible aux questions liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles (SOGIESC);
- Améliorer la compréhension des situations à risque auxquelles sont confrontées les personnes LGBTI privées de liberté afin de renforcer leur protection et de répondre de manière adéquate à leurs besoins;

³ Voir notamment APT, *Visiter un lieu de détention. Guide pratique*, 2004; APT, *Détention par la police. Guide pratique de monitoring*, 2013; APT/HCR/IDC, *Monitoring de la détention de migrants. Un Manuel pratique*, 2014. Parmi les outils qui traitent de manière plus spécifique de la question des personnes LGBTI en détention figurent le document APT/PRI, *Personnes LGBTI privées de liberté: cadre pour le monitoring*, 2015 [2013] et la base de données de l'APT sur les droits humains en prison: www.apr.ch/detention-focus.

- Proposer des orientations sur la situation des personnes LGBTI dans certains lieux de privation de liberté, à savoir les prisons, les postes de police et les centres de détention réservés spécifiquement aux migrant-e-s;
- Donner de la visibilité à cette question et contribuer à mettre fin à la stigmatisation et aux cycles de discrimination et de violence.

Publics cibles

Ce guide est destiné à toutes les institutions ou organisations qui effectuent des visites et des inspections dans des lieux de privation de liberté. Il a été conçu principalement pour les membres des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) qui opèrent aux termes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) et qui ont pour mandat de prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté relevant de leur mandat. Il s'adresse également à d'autres institutions dotées d'un mandat de visite, notamment les organismes internationaux et régionaux, les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les organisations de la société civile, les comités de citoyens et les organes parlementaires. Les ONG, qui travaillent spécifiquement sur les questions relatives aux personnes LGBTI, constituent également un public cible. Les mécanismes d'inspection interne peuvent aussi bénéficier du guide.

Enfin, les informations contenues dans ce guide peuvent également être utiles pour:

- Les autorités responsables des lieux de détention;
- Le personnel travaillant dans les lieux de détention, y compris le personnel de santé et celui chargé de la probation;
- Les décideurs/euses politiques;
- Les centres de formation pour les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi et le personnel pénitentiaire;

- Les avocat-e-s, les juges et les procureur-e-s;
- Les personnes privées de liberté et les membres de leur famille;
- Les agent-e-s des services de l'immigration et le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (en particulier le chapitre consacré au monitoring de la détention des migrant-e-s);
- Les prestataires de services externes, les aumôniers/-ères et autres personnes travaillant dans des lieux de privation de liberté.

Structure du guide

Ce guide est composé d'une introduction et de cinq chapitres principaux. Le premier chapitre propose une analyse générale des facteurs permettant d'expliquer la situation de vulnérabilité spécifique des personnes LGBTI privées de liberté face à la torture et aux mauvais traitements dans le monde. Il présente brièvement les normes du droit international relatif aux droits humains qui s'appliquent aux personnes LGBTI et souligne le vide juridique en matière de normes de protection pour ces personnes. Ce chapitre aborde également la criminalisation et la pathologisation des identités LGBTI, qui exacerbent les risques de toutes les formes de mauvais traitements. Ce chapitre met aussi en lumière les formes de discrimination intersectionnelles.

Le chapitre II traite de certains éléments clés de la méthodologie du monitoring. Il comprend des sections relatives à la planification stratégique et à la programmation des visites des organes de monitoring, à la collecte d'informations ainsi qu'à l'élaboration et à la révision des outils de monitoring ; il propose aussi des orientations pratiques pour la composition des équipes de monitoring, les entretiens avec les détenu-e-s, la triangulation des informations et la présentation des rapports.

Les chapitres III, IV et V sont respectivement consacrés à certains types de lieux de privation de liberté. Le chapitre III est consacré aux prisons et inclut des sections sur la prévention de la violence, le placement des détenu-e-s dans les lieux de privation de liberté et les régimes de détention, les fouilles corporelles, le droit de visite,

les sanctions discriminatoires, l'accès aux soins de santé et la formation du personnel pénitentiaire. Le chapitre III aborde plusieurs thématiques également pertinentes pour les chapitres suivants. Le chapitre IV porte sur la détention par la police et traite du profilage discriminatoire et de la violence au moment de l'arrestation, durant la détention et lors des interrogatoires par la police. Ce chapitre traite aussi du rôle des forces de l'ordre lors des manifestations publiques et du signalement des crimes à la police (y compris les crimes motivés par la haine). Le chapitre V concerne la détention des migrant-e-s et aborde la question de l'accès à l'asile et le principe de non-refoulement, les vérifications destinées à identifier les individus en situation de vulnérabilité au moment de leur arrivée dans un pays, et la privation de liberté pour des motifs liés à la migration. Il convient de souligner que les violations des droits des personnes LGBTI se produisent également dans d'autres lieux de détention et que la méthodologie présentée dans ce guide peut être appliquée à un éventail plus large de lieux de privation de liberté sur lesquels il peut être généralement plus difficile de recueillir des informations et de la documentation.

Chaque chapitre contient des citations extraites des Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, connus sous le nom de « Principes de Jogjakarta » qui ont été adoptés en 2006, ainsi que des Principes additionnels, adoptés en 2017 en complément de ces principes (« Principes de Jogjakarta plus 10 »). Des références sont faites à ces deux ensembles de principes tout au long du guide.

De bonnes pratiques sont présentées dans les encadrés (👍) tout au long du texte. Certaines des bonnes pratiques mises en exergue renvoient à des politiques et à des réglementations. Si l'adoption même de ces politiques et réglementations démontre que des avancées importantes ont été réalisées, il est néanmoins important de garder à l'esprit que ces dispositions ne sont pas nécessairement mises en œuvre de manière adéquate dans la pratique. Les organes de monitoring ont donc un rôle important à jouer pour identifier et combler les écarts entre ces politiques et les réalités sur le terrain.

D'autres encadrés font référence à la jurisprudence pertinente (🔗) et présentent des pratiques qui exacerbent les risques de mauvais

traitements ou qui s'assimilent à des mauvais traitements voire à des actes de torture (!). À la fin de chaque section, une « liste de contrôle pour le monitoring » (-√-) résume - sous forme de questions - les problèmes clés que les personnes chargées du monitoring devraient examiner lors de leurs visites.

Afin d'assurer le caractère pratique et fluide du guide, les sources ne sont fournies que lorsqu'une référence explicite est faite à la situation d'un pays ou à une jurisprudence spécifique. Une liste de lectures complémentaires est proposée à la fin du guide.

Concepts et définitions clés⁴

Biphobie	Terme qui décrit un sentiment de peur, de haine ou d'aversion irrationnelle envers les personnes bisexuelles.
Bisexual·le	Personne qui est physiquement, affectivement et/ou émotionnellement attirée par des personnes de deux (ou de plusieurs) sexes ou genres.
Caractéristiques sexuelles	Désigne les caractéristiques physiques de tout individu liées au sexe, y compris les organes génitaux et autres caractéristiques anatomiques sexuelles et reproductives, les chromosomes, les hormones ainsi que les caractéristiques physiques secondaires émergeant lors de la puberté.
Cisgenre	Terme qui décrit les personnes dont l'identité de genre correspond au sexe qui leur a été assigné à la naissance.

⁴ Sauf indication contraire, ces définitions sont principalement tirées des Principes de Jogjakarta, des Principes directeurs sur la protection internationale N° 9, élaborés par le HCR, ainsi que des documents publiés par l'APT. La terminologie spécifique, y compris les associations et les perceptions liées à l'utilisation de ces termes, dépendent en grande partie des contextes locaux. Ainsi, ce qui peut être considéré comme un terme approprié dans un pays ou une région donnés peut ne pas l'être dans d'autres contextes.

Cisnormativité	Renvoie au présupposé selon lequel tous les individus sont cisgenres, à savoir que leur identité de genre correspond au sexe qui leur a été assigné à la naissance.
Expression de genre	Décrit la manière dont une personne exprime ou présente publiquement son genre. Cela peut inclure le comportement et l'apparence extérieure tels que les vêtements, les cheveux, le maquillage, le langage corporel et la voix.
Gay	Terme généralement utilisé pour décrire un homme qui est physiquement, affectivement et/ou émotionnellement attiré par d'autres hommes, même si le terme peut être employé en référence à la fois aux hommes gays et aux femmes gays (lesbiennes).
Hétéronormativité	Renvoie au présupposé selon lequel l'hétérosexualité est l'orientation sexuelle normale ou privilégiée et que seules les relations sexuelles et conjugales entre un homme et une femme sont appropriées.
Homophobie	Décrit un sentiment de peur, de haine ou d'aversion irrationnelle envers les personnes lesbiennes, gays ou bisexuelles.
Identité de genre	Fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun-e, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se comporter.
Intersexualité	Fait référence à la condition d'un individu qui naît avec des caractéristiques sexuelles atypiques, notamment des caractéristiques génétiques, hormonales et anatomiques différentes.

L'intersexualité n'est pas une question d'identité de genre. Tout comme il existe des personnes non intersexes, il y a des hommes et des femmes intersexes, des personnes intersexes qui sont à la fois homme et femme et des personnes intersexes qui ont d'autres identités. L'intersexualité est une expérience vécue par le corps. Il existe de nombreuses formes d'intersexualité, principalement d'origine génétique⁵.

Lesbienne

Terme utilisé pour désigner une femme dont l'attraction physique, affective et/ ou émotionnelle est portée vers d'autres femmes.

Orientation sexuelle

Fait référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.

Privation de liberté

Toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique. (OPCAT, Art. 4.2).

Transgenre (parfois raccourci "trans")

Personne dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre diffère du sexe qui lui a été assigné à la naissance. Le terme « transgenre » fait référence à l'identité de genre (et non pas à l'orientation sexuelle) ; et une personne transgenre peut être hétérosexuelle, gay, lesbienne ou bisexuelle.

Transphobie

Décrit un sentiment de peur, de haine ou d'aversion irrationnelle envers les personnes transgenres.

⁵ Ces définitions sont tirées de Morgan Carpenter, in *Intersex: Intersectionality, Epistemic and Structural Violence, Presentation to the Mental Health Services conferences in Perth, Australia*, in August 2014, septembre 2015.

Chapitre I

**Les vulnérabilités spécifiques des personnes LGBTI
privées de liberté face à la torture et autres
mauvais traitements**

Les personnes LGBTI⁶ ont toujours été victimes de discrimination et d'abus, ainsi que de violences institutionnelles, dans toutes les régions du monde. Ces pratiques discriminatoires profondément ancrées sont exacerbées dans les contextes de détention. Ainsi, lorsqu'elles sont privées de liberté, les personnes LGBTI sont particulièrement exposées au risque d'être maltraitées ou même torturées. Les personnes LGBTI se trouvent donc dans une situation de vulnérabilité exacerbée lorsqu'elles sont en détention. Bien que les informations en la matière⁷ soient rares (et soient principalement documentées dans les pays du Nord), il est avéré que les personnes LGBT sont souvent l'objet d'incarcérations de manière disproportionnée, y compris dans des pays où les relations sexuelles entre personnes de même sexe ainsi que les expressions de genre et les identités de genre diverses ne sont pas criminalisées. La surreprésentation des personnes LGBT dans les systèmes de justice pénale a des causes multifactorielles et peut s'expliquer par la prévalence de normes sociales reflétant des idéaux hétéronormatifs et de genre assignés aux individus de manière rigide. Cela entraîne des phénomènes de rejet par la famille, de stigmatisation sociale, de perte de domicile fixe, d'hostilité dans les familles d'accueil, de recours à des moyens de subsistance non traditionnels, ainsi que le recours à des profilages et des ciblages discriminatoires par les forces de l'or-

⁶ L'acronyme « LGBTI » est utilisé tout au long de l'ouvrage, sauf lorsque les problèmes décrits concernent spécifiquement des situations affectant un groupe en particulier. C'est la raison pour laquelle ce guide utilise parfois des versions abrégées de l'acronyme ou fait référence au groupe particulier examiné, telles que « LGB », « GBT », « LGBT », « femmes trans » ou « hommes trans ». Dans ces cas, l'intention n'est pas d'exclure un groupe particulier, mais bien d'utiliser le vocable le plus précis et pertinent possible pour décrire des réalités et des problèmes.

⁷ Les informations sur les personnes LGBTI privées de liberté sont généralement rares, voire inexistantes dans de nombreux contextes, même si la situation évolue dans certaines parties du monde. De ce fait, les exemples cités dans ce guide ne respectent pas parfois l'équilibre régional.

dre. Les personnes LGBT peuvent également être surreprésentées et particulièrement exposées à des abus dans les centres de détention réservés spécifiquement aux migrant-e-s, alors même que ces personnes ont souvent fui leur pays d'origine en raison précisément de persécutions liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre.

Les informations disponibles indiquent que les personnes LGBTI privées de liberté risquent davantage d'être victimes de violences sexuelles, d'être placées à l'isolement et d'être l'objet de sanctions. De plus, les problèmes de santé mentale signalés touchent particulièrement ces groupes de détenu-e-s. Lorsqu'elles sont privées de liberté - et en particulier en milieu carcéral - les personnes LGBTI sont beaucoup plus souvent victimes de violences sexuelles, y compris le viol, que d'autres groupes tels que les jeunes détenu-e-s, les victimes de violences sexuelles antérieures, les personnes vivant avec un handicap ou les primo-délinquant-e-s. Les informations relatives aux personnes intersexes en détention sont en général rares, voire inexistantes. C'est la raison pour laquelle le présent guide contient moins d'informations sur ces individus que sur les personnes lesbiennes, gays et trans. De même, la violence à l'égard des personnes bisexuelles a également tendance à être moins documentée⁸.

Les organes de monitoring bénéficient d'un accès à des informations de première main et peuvent s'appuyer sur leur indépendance et sur la confiance que leur portent souvent les détenu-e-s. Cela peut leur permettre de jouer un rôle essentiel pour mettre en lumière la situation des personnes LGBTI privées de liberté et identifier des moyens pour l'améliorer.

1. "LGBTI": un groupe hétérogène, mais cible de pratiques abusives comparables

Les personnes LGBTI ne forment pas un groupe homogène. L'acronyme « LGBTI » est généralement utilisé pour désigner les « personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans (ou transgenre) et intersexes ». Parfois, l'acronyme est modifié pour tenir compte des nuances et

⁸ Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, A/HRC/38/43, 11 mai 2018 para. 46, p. 11.

des diversités, en y ajoutant la lettre « Q » pour « queer » ou « en questionnement ». Il peut donc sembler arbitraire ou inapproprié de faire référence aux personnes « LGBTI » en tant que groupe. Certaines personnes LGBTI ne s'identifient pas avec cet acronyme, rejetant cette étiquette et les discours qui y sont associés. Par exemple, certains hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, ou des femmes ayant des rapports sexuels avec des femmes ne s'identifient pas en tant que « gays » ou « lesbiennes ». Dans la terminologie de la santé publique en particulier, d'autres termes sont parfois préférés, telles que « HSH » (hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes) ou « FSF » (femmes ayant des rapports sexuels avec des femmes). Il n'existe aucun consensus sur ce que signifie « être » L, G, B, T ou I, et l'identité d'un individu ne peut pas être réduite à une seule caractéristique. En outre, ces termes et concepts évoluent rapidement, et il convient de souligner que certains concepts ne font souvent pas l'objet d'un consensus définitif. Il est donc important que les organes de monitoring comprennent que la désignation « LGBTI » peut avoir des significations différentes pour les individus - selon, par exemple, l'identification et les identités, les attirances, les pratiques ou une combinaison de différentes variables. En définitive, ce qui importe est la manière dont l'individu s'identifie lui-même. De plus, certaines personnes qui ne sont pas LGBTI - mais qui peuvent être perçues comme telles - sont exposées aux mêmes risques de discrimination et d'abus.

Quelles que soient les différences significatives qui marquent l'acronyme « LGBTI » (dans la mesure où celui renvoie aussi bien aux concepts d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'expression sexuelle, qu'aux caractéristiques sexuelles), les personnes LGBTI sont généralement exposées aux mêmes types de risques lorsqu'elles sont privées de liberté et elles sont « plus souvent victimes de tortures et d'autres formes de sévices, parce qu'elles n'entrent pas dans le schéma sexuel habituel de la société⁹». Les Principes de Jogjakarta n'emploient pas explicitement l'acronyme LGBTI mais ils regroupent également diverses identités et expériences, tout en prenant acte « des violations souvent distinctes touchant des per-

⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/56/156, 3 juillet 2001, para 19.

sonnes en raison de leur “ expression de genre ” ou de leurs “ caractéristiques sexuelles ”¹⁰».

Les organes de monitoring devraient également prendre en compte la manière dont l’orientation sexuelle, l’identité de genre, l’expression de genre et les caractéristiques sexuelles peuvent recouper d’autres caractéristiques et facteurs de vulnérabilité, tels que l’âge, l’existence d’un handicap, la race, l’origine ethnique, l’appartenance religieuse ou le statut économique. Dans certains contextes, par exemple, il a été établi que les personnes LGBTI appartenant à des minorités ethniques sont la cible d’une surveillance policière plus importante et sont surreprésentées dans les établissements pénitentiaires. Ces personnes peuvent également être victimes de discrimination dans le cadre des procédures judiciaires et faire face à des obstacles plus importants pour avoir accès à un·e avocat·e et obtenir une mise en liberté provisoire. Les organes de monitoring sont donc encouragés à adopter une compréhension dynamique et évolutive du concept de vulnérabilité afin de pouvoir appréhender les situations de vulnérabilité multiples et identifier les effets réciproques de certaines caractéristiques spécifiques.

2. Normes juridiques internationales

La Déclaration universelle des droits de l’homme affirme explicitement que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Cependant, au cours de l’histoire, les États ont toujours manqué à leur obligation d’assurer la protection des personnes LGBTI contre la violence et la discrimination - et tout particulièrement dans le contexte de la privation de liberté. Ce manque de protection ne signifie pas nécessairement qu’il faille créer de nouveaux droits pour assurer la protection des personnes LGBTI; il s’agit, avant tout, de mettre en œuvre de manière adéquate les obligations existantes et bien établies dans le droit international relatif aux droits humains.

¹⁰ *Principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l’application du droit international des droits humains en matière d’orientation sexuelle, d’identité de genre, d’expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta*, adoptés le 10 novembre 2017, Genève. La révision des Principes en 2017 a conduit à l’inclusion, dans le titre du document, des concepts d’« expression de genre » et de « caractéristiques sexuelles ».

La non-discrimination est un principe fondamental du droit international relatif aux droits humains, mais son interprétation restrictive a souvent conduit à l'exclusion des personnes LGBTI. Ainsi, les traités fondamentaux relatifs aux droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ne mentionnent pas explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre en tant que motifs de discrimination illicites¹¹. Cependant la jurisprudence et les interprétations des organes de traités faisant autorité ont désormais établi que l'interdiction expresse de la discrimination fondée sur un « autre statut » - qui figure systématiquement dans la liste non exhaustive de motifs de discrimination illicites énoncée dans les traités relatifs aux droits humains - doit être interprétée comme incluant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹² et l'identité de genre¹³. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité et de l'humanité de chacun-e et ne peuvent donc pas constituer le fondement d'une discrimination.

Afin de pallier l'absence d'application adéquate des normes du droit international relatif aux droits humains à l'égard des personnes LGBTI, et le caractère fragmenté de la réponse de la communauté internationale face à la nécessité de les protéger contre la violence et la discrimination, un groupe d'éminent-e-s expert-e-s des droits humains issu-e-s de diverses régions du monde et de différentes disciplines, a publié, en 2006, un ensemble de principes internationaux de droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, intitulés « principes de Jogjakarta ». Les principes de Jogjakarta fournissent une interprétation faisant autorité sur la manière dont le droit international relatif aux droits humains s'applique aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Ces principes ont été révisés en 2017 pour tenir compte de l'évolution du droit international relatif aux droits humains et des concepts

¹¹ L'article 26 du PIDCP précise que : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

¹² L'obligation incombant aux États de protéger tout individu contre la discrimination fondée sur son orientation sexuelle a été énoncée pour la première fois en 1994 par un organe de traité. Voir le Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, Communication No. 488/1992, Doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992 (1994). Voir aussi CCPR, Observation générale N° 35 (2014), para. 3.

¹³ Voir notamment CESG, Observation générale N° 2, para 32 ; CRC, Observation générale N° 13 (2011), para. 60 et 72(g), CAT, Observation générale N° 2, para. 21, CEDAW, Observation générale N° 28, para. 18.

émergents en matière de violations des droits humains affectant les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses, et commises en particulier pour des motifs d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles. Cet ensemble de principes et d'obligations étatiques supplémentaires est connu sous le nom de « Principes de Jogjakarta plus 10 ».

Plusieurs de ces principes s'appliquent aux personnes LGBTI privées de liberté et leur formulation reprend et réitère sans équivoque les obligations incombant aux États aux termes du droit international relatif aux droits humains - telles que le droit de ne pas être privé-e arbitrairement de liberté (principe 7), le droit d'être traité-e avec humanité pendant la détention (principe 9) et le droit de ne pas être soumis-e à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (principe 10). Ces principes constituent donc un point de référence essentiel et sont cités tout au long de ce guide. Les principes de Jogjakarta n'établissent pas, à strictement parler, un nouvel ensemble de normes ; ils regroupent plutôt et explicitent les obligations juridiques existantes. Il peut donc être parfois préférable que les organes de monitoring fassent référence aux sources originales de ces droits, notamment dans le cadre de leurs recommandations aux autorités, en lieu et place - ou en appui - des principes de Jogjakarta.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté, pour la première fois en 2011, puis en 2014¹⁴, une résolution intitulée « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre ». Le Conseil s'est dit « gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ». Le Conseil des droits de l'homme a, en outre, demandé au HCDH de publier des « étude[s] qui rende[ent] compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ». Les rapports produits à la

¹⁴ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, *Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, A/HRC/RES/17/19, 14 juillet 2011, et Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, *Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, A/HRC/RES/27/32, 2 octobre 2014.

suite de ces résolutions ont appelé les États notamment à fournir aux forces de l'ordre et aux magistrat·e·s une formation à des méthodes respectueuses des différences entre les genres et à veiller à ce que les membres de la police et les agent·e·s pénitentiaires soient formé·e·s à assurer la sécurité des personnes LGBT placées en détention. Ces rapports ont également appelé à ce que les responsables de l'État impliqué·e·s dans des actes de violence ou complices de tels actes aient à en répondre¹⁵. En 2016, une autre résolution du Conseil des droits de l'homme¹⁶ a créé le mandat d'« expert·e indépendant·e sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ». Cet·te expert·e a pour mission d'évaluer la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits humains en ce qui concerne les moyens de lutter contre la violence et la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de recenser les causes profondes de ces violences et discriminations, d'y sensibiliser et de s'y attaquer.

Ces dernières années, il y a eu également d'importantes évolutions au niveau régional. Au sein du Conseil de l'Europe, la « Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » inclut des dispositions spécifiques sur les obligations incombant aux agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi et sur les mesures de protection dans les prisons¹⁷. La « Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée », adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, condamne, entre autres pratiques, la détention arbitraire et d'autres formes de persécution de personnes fondées sur ces motifs¹⁸.

¹⁵ Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, A/HRC/19/41, 17 novembre 2011 et A/HRC/29/23, 4 mai 2015.

¹⁶ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, A/HRC/RES/32/2, 15 juillet 2016.

¹⁷ Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

¹⁸ Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, adoptée lors de la 55e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Luanda, Angola, 28 avril - 12 mai 2014.

En ce qui concerne les normes relatives à la détention, aucun instrument international ne répond spécifiquement aux besoins des personnes LGBTI privées de liberté (contrairement à ce qui est le cas pour d'autres groupes en situation de vulnérabilité en détention, tels que les femmes délinquantes ou les mineur-e-s¹⁹). Ainsi, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus sous sa forme révisée, (connu sous le nom de « Règles Nelson Mandela ») ne se réfère pas expressément aux personnes LGBTI placées en détention. Cependant, ce document contient une nouvelle règle qui souligne le principe de non-discrimination et ses implications pratiques, en indiquant que « l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires » (règle 2). Cette nouvelle règle joue un rôle essentiel eu égard aux questions traitées dans le présent guide, car elle établit le principe selon lequel, pour garantir l'égalité effective et répondre aux besoins spéciaux de certain-e-s détenu-e-s, il peut être nécessaire d'adopter des mesures additionnelles pour assurer la protection des groupes de détenu-e-s spécifiques se trouvant en situation de vulnérabilité, y compris les personnes LGBTI.

3. La criminalisation et son lien de causalité avec la pratique de la torture et autres mauvais traitements²⁰

Principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta

Principe 33: Le droit à ne pas être criminalisé ou sanctionné

¹⁹ Voir en particulier les *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok), l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing), ou les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (« Règles de la Havane »).

²⁰ Étant donné que les conditions d'intersexualité ne sont pas criminalisées en tant que telles, il est particulièrement important de dissocier les personnes intersexes de l'acronyme LGBT dans le cadre des débats sur la décriminalisation, afin d'éviter toute confusion et toute réaction violente contre les individus concernés.

« Toute personne a le droit de ne pas être criminalisée et de ne pas être soumise à une quelconque forme de sanction provoquée de façon directe ou indirecte par son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles, réelles ou supposées.

Les États devront :

- A** Veiller à ce que les dispositions juridiques, y compris celles contenues dans les lois coutumières, religieuses et autochtones – que ce soit par des dispositions explicites ou par l'application de dispositions punitives telles que les actes contre nature, la moralité, la décence publique, le vagabondage, la sodomie et des lois portant sur la propagande – ne criminalisent pas l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre, et n'établissent aucune forme de sanction en lien avec ces considérations;
- B** Abroger les autres formes de criminalisation et de sanctions en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles ayant un impact sur les droits et libertés, notamment la criminalisation du travail de sexe, de l'avortement, de la transmission involontaire du VIH, de l'adultère, de la nuisance, du maraudage et de la mendicité;
- C** En attendant leurs abrogations, cesser d'appliquer les lois discriminatoires criminalisant ou appliquant des sanctions générales punitives en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles;
- D** Annuler toute condamnation et effacer de tout casier judiciaire les délits passés découlant de lois criminalisant arbitrairement les personnes en raison de leurs orientations sexuelles, de leurs identités de genre, de leurs expressions de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles;
- E** Assurer la formation des magistrats, des forces de l'ordre, ainsi que des prestataires de soins de santé en ce qui concerne leurs obligations en matière de droits humains relativement à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles;
- F** S'assurer que les agents des forces de l'ordre et les autres individus et groupes soient tenus responsables pour n'importe quel acte de violence, d'intimidation ou d'abus fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles;

- G** Assurer un accès effectif aux systèmes d'assistance juridique, à la justice et aux voies de recours pour ceux et celles qui sont affectés par la criminalisation et la pénalisation en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles;
- H** Décriminaliser les procédures de modification corporelle et les traitements qui sont effectués avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée.

D'après les données les plus récentes²¹, 72 États continuent de criminaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, dont 45 qui appliquent cette interdiction aussi bien aux femmes qu'aux hommes. La législation varie d'un pays à l'autre. Par exemple, certains États pénalisent tous les rapports sexuels hors mariage, d'autres ciblent certains types d'activités sexuelles tandis que d'autres États incriminent toute forme d'intimité ou d'activités sexuelles entre personnes de même sexe. Ces législations emploient souvent une terminologie vague, en faisant par exemple référence à des termes tels que « scandale public », crimes « contre-nature » ou « contre la morale », « débauche » et « bestialité ». Des lois criminalisant les activités sexuelles entre personnes de même sexe sont également souvent utilisées pour cibler les personnes trans, tandis que d'autres lois s'attaquent spécifiquement aux identités de genre et aux expressions de genre diverses, par exemple en interdisant les vêtements « indécents » et « immoraux », en criminalisant l'« usurpation d'identité » ou l'« imitation du sexe opposé ». Des personnes LGBTI sont également poursuivies en justice aux termes de lois visant « la mendicité ». Dans de nombreuses régions, ces dispositions sont des vestiges de l'époque coloniale. Ces législations peuvent prévoir des sanctions qui incluent des châtiments corporels tels que la bastonnade ou la flagellation publique. Dans plusieurs pays, une condamnation pour ce type de motifs est passible de peine de mort.

Dans certaines régions, la législation autorise également des prati-

²¹ ILGA, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, 12e édition, mai 2017, p. 9.

ques discriminatoires et préjudiciables spécifiques, telles que des examens anaux forcés. Ces pratiques doivent également être abrogées car elles enfreignent l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements. Certaines lois qui ne visent en apparence pas explicitement les personnes LGBT, telles que les lois « anti-prostitution », peuvent néanmoins les cibler de manière disproportionnée, c'est notamment le cas pour les travailleurs/-euses du sexe trans. Dans certains contextes, la diffusion d'informations sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est interdite en tant que « propagande » et peut entraîner des persécutions.

Un lien de causalité évident a été établi entre la criminalisation des personnes LGBT et leur situation de vulnérabilité accrue face à la violence, notamment de la part des forces de l'ordre, du personnel pénitentiaire et du personnel de santé. Le Rapporteur spécial sur la torture ainsi que l'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont donc appelé les États à abroger ces lois²². Le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) a clairement indiqué que « l'abrogation des lois incriminant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et les autres lois qui pénalisent les individus au motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre constitue une condition impérative de la prévention de la torture contre les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées²³ ». Les lois criminalisant les identités de genre et les expressions de genre diverses doivent également être abrogées.

En outre, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (WGAD), le Comité des droits de l'homme et l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ont conclu que la détention d'individus aux termes d'une législation criminalisant les relations sexuelles consenties entre partenaires de

²² *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 69, p. 19; *Protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, A/72/172, 19 juillet 2017, Chapitre V, p. 11; A/HRC/38/43, para. 90, p. 19.

²³ *Huitième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, CAT/C/54/2, 26 mars 2015, para. 70.

même sexe dans la sphère privée constitue une forme de détention arbitraire²⁴. Même dans les pays où ce type de lois n'est pas appliqué, ces dispositions peuvent être utilisées pour exercer un chantage, intimider les personnes LGBT et servir à des fins de « nettoyage social », en dissuadant, par exemple, les personnes LGBT de se rencontrer dans certains lieux. Ces lois portent également atteinte, dans certains contextes, aux politiques de santé publique et en particulier aux efforts de prévention du VIH / sida.

Les défenseur-e-s des droits humains qui luttent contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont confronté-e-s à des formes de violence et de discrimination aggravées, en particulier dans les pays qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe ainsi que les identités de genre et les expressions de genre diverses. En effet, ces défenseur-e-s peuvent être l'objet de harcèlement, de poursuites judiciaires et d'emprisonnement uniquement en raison de leur travail et de leur activisme. Les défenseur-e-s des droits humains, qui sont également LGBT, sont doublement exposé-e-s, car ils/elles ne sont pas seulement visé-e-s en raison de leur travail, mais également en raison de leur identité.

Les organes de monitoring, en particulier les MNP - qui ont pour mandat de « présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière » (OPCAT, art. 19 [c]) - peuvent contribuer aux efforts visant à l'abrogation de ces lois. Ils peuvent notamment plaider en faveur de la décriminalisation, en rappelant aux États qu'il leur est interdit de déroger à leurs obligations relatives au droit international des droits humains en matière de protection de la dignité humaine et de prévention de la torture. Les MNP, les INDH ou les institutions de médiation - qui sont habilités à servir de passerelles entre la société civile, les autorités publiques, les institutions politiques et les institutions régionales et internationales - peuvent jouer un rôle de catalyseur pour favoriser des processus de changement juridique en

²⁴ Avis adopté par le WGAD 7/2002 (Égypte) Doc. ONU E/CN.4/2003/8/Add.1 (2002), pp. 67-72; Avis adoptés par le WGAD 22/2006 (Cameroun), Doc. ONU A/HRC/4/40/Add.1 (2007), pp. 106-109 ; CCPR, Observation générale N°35, CCPR/C/GC/35 (2014), para. 3 et 7, *Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, A/HRC/38/43 para. 20(b), p. 5-6.

vue de la décriminalisation. Les organes de monitoring peuvent en outre contribuer à l'adoption de lois et de politiques de lutte contre les discriminations.

Bien que la décriminalisation soit une condition nécessaire pour assurer la protection des personnes LGBT contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements, il convient de souligner que les personnes LGBT privées de liberté sont également victimes de discrimination et de violence dans les pays où l'homosexualité ainsi que les identités de genre et les expressions de genre diverses ne sont pas criminalisées.

4. Les « thérapies de conversion » forcées

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (YP + 10)

Principe 10: Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

« Les États devront : [...]

- E** Interdire toute pratique, abroger toutes les lois et mettre fin à toutes les politiques qui permettent les traitements irréversibles et portant atteinte à l'intégrité du patient sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles, y compris les actes de chirurgie génitale reconstructive forcés, de stérilisation non-volontaire, les expérimentations contraires à l'éthique, l'affichage médical, les thérapies « de réparation » ou « de conversion », lorsqu'ils sont imposés ou administrés sans le consentement libre, préalable et éclairé de la personne concernée ».

Dans certains pays²⁵, les personnes LGBT peuvent être forcées de subir ce que l'on appelle des « thérapies de conversion », qui sont souvent imposées par la contrainte, par des pressions familiales ou de fortes menaces. Les « thérapies de conversion » reposent sur la conviction

²⁵ Y compris la Chine, l'Équateur, les États-Unis, l'Iran et la Malaisie.

qu'il est « anormal » d'être une personne LGBT et elles consistent en un « traitement » psychiatrique, psychologique ou médical visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'individu concerné.

En 2015, plusieurs entités des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ont publié une déclaration commune appelant les États à protéger les personnes LGBTI contre la violence, en mettant fin notamment aux « soi-disant “ thérapies ” nocives et contraires à l'éthique visant à modifier l'orientation sexuelle²⁶ ». En mars 2016, l'Association mondiale des psychiatres (WPA) a déclaré que « les soi-disant traitements de l'homosexualité peuvent créer un environnement propice aux préjugés et à la discrimination, et sont potentiellement préjudiciables. Toute intervention visant à “ traiter ” un phénomène qui n'est pas un trouble est totalement contraire à l'éthique²⁷ ». Le HCR a considéré, pour sa part, que : « Les efforts déployés pour modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un individu par la contrainte peuvent constituer une torture ou un traitement inhumain ou dégradant et impliquer d'autres violations graves des droits de l'homme, y compris des droits à la liberté et à la sécurité de sa personne²⁸ ». Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la torture et sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁹, ont également fermement condamné la pratique des « thérapies de conversion » forcées.

Bien qu'il y ait un consensus au niveau mondial sur l'inefficacité de ces traitements et leur caractère préjudiciable et contraire à l'éthique, certains pays continuent de les autoriser ou de les tolérer. Les « thérapies de conversion » impliquent souvent le recours à la coercition et

²⁶ Déclaration commune des Nations Unies, *Les entités des Nations Unies appellent les États à agir d'urgence pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) qu'il s'agit d'adultes, d'adolescents ou d'enfants*, septembre 2015. L'Organisation panaméricaine de la Santé a également publié un communiqué qui dénonce le caractère éthiquement inacceptable des soi-disant thérapies visant à modifier l'orientation sexuelle en soulignant qu'elles n'ont aucune justification médicale. Voir *“Cures” for an illness that does not exist*, 2012.

²⁷ Association mondiale des psychiatres, *WPA Position Statement on Gender Identity and Same-Sex Orientation, Attraction, and Behaviours*, mars 2016.

²⁸ HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale No. 9 », para. 21.

²⁹ Voir en particulier Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/22/53 (2013), para. 76 et 88, et A/HRC/31/57, para 48 et 72 (i), Rapporteur spécial sur le droit à la santé, A/HRC/14/20/2010, para. 23 et A/HRC/35/21 (2017), para. 48-49, et Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, A/HRC/38/43, para. 47, p. 11.

l'absence de consentement éclairé, la privation arbitraire de liberté, le harcèlement verbal, l'intimidation, l'obligation de prendre des médicaments et l'administration d'électrochocs – autant de pratiques qui peuvent s'assimiler à de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Des « viols correctifs » visant à modifier l'orientation sexuelle de certains individus ont également été signalés.

Les « thérapies de conversion » peuvent être pratiquées dans des hôpitaux publics, des cliniques privées, des centres de désintoxication, des centres de soins traditionnels, des centres religieux, ainsi que dans des cliniques clandestines. Les organes de monitoring devraient surveiller ces lieux, lorsque des « thérapies de conversion » y sont signalées et ils devraient contribuer à mettre un terme à ces pratiques. Les « thérapies de conversion » sont également pratiquées par des membres du clergé ou des conseillers spirituels dans le cadre de pratiques religieuses³⁰. Par ailleurs, certaines informations font état de pratiques, dans certaines prisons, consistant à conditionner une libération anticipée à une « thérapie de conversion ».

D'autres « traitements » ou « thérapies » administrés aux personnes LGBTI peuvent également enfreindre l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Ainsi, il y a une prise de conscience et un consensus croissants autour du fait que la chirurgie « normalisatrice » de l'appareil génital sur les enfants intersexes est à la fois médicalement inutile et préjudiciable et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, entre autres, a appelé les États à interdire ces chirurgies³¹. Le présent guide ne traite pas spécifiquement de ces pratiques, étant donné qu'il porte principalement sur le monitoring des lieux de privation de liberté. Toutefois, il convient de noter que les organes de prévention de la torture, et en particulier les MNP, peuvent contribuer à l'éradication de ces pratiques grâce à leur prérogative, consacrée dans l'OPCAT, de présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur (art. 19.c).

³⁰ Mallory Christy, Brown Taylor N. T., Conron J. Kerith, *Conversion Therapy and LGBT Youth*, Williams Institute, janvier 2018.

³¹ Voir en particulier Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/22/53, para. 88, 2013.

Chapitre II

**Méthodologie du monitoring –
éléments clés**

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 9. Le droit à un traitement humain lors d'une détention

« Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne. »

« Les États devront : [...] »

- ❶ Assurer une surveillance efficace des lieux de détention, que ceux-ci soient gérés de manière publique ou privée, de manière à assurer la sécurité de toutes les personnes, en prenant en compte les vulnérabilités spécifiques associées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles. »

Dans un rapport sur le respect de l'interdiction de la torture eu égard à la situation spécifique des femmes, des jeunes filles et des personnes LGBTI, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a appelé à « intégrer la multiplicité des facteurs en jeu, notamment le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre », afin de rendre compte de manière adéquate de « l'incidence de la persistance de la discrimination, des structures de pouvoir patriarcales, hétéro-normatives et discriminatoires et des stéréotypes sociaux sexistes³² ». Les organes de monitoring devraient appliquer ce

³² Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 5, p. 3.

type de perspective dans le cadre de leur travail. À cette fin, il peut leur être nécessaire d'acquérir les connaissances spécifiques requises pour améliorer leur compréhension des risques auxquels sont exposées les personnes LGBTI en détention et pour savoir répondre de manière sensible à leurs besoins spécifiques. Pour cela, les organes de monitoring peuvent être amenés à réexaminer leurs politiques ainsi que leurs pratiques et outils existants et à en concevoir de nouveaux.

Il convient de souligner que tous les organes de monitoring disposant d'une expérience en matière de visite des lieux de détention sont amenés à être confrontés à des situations de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, même s'ils n'ont pas toujours l'expertise et les outils nécessaires pour identifier, comprendre et traiter ces situations. Il est tout aussi important de garder à l'esprit que le monitoring de la situation spécifique des personnes LGBTI privées de liberté peut lui-même entraîner des risques de préjudice pour une population qui est déjà particulièrement exposée aux abus et qui fait davantage l'objet de violations des droits humains que d'autres groupes. Le principe « ne pas nuire » doit donc être au cœur du travail des organes de monitoring sur cette question. Il est également absolument fondamental de veiller à réduire le risque de représailles suite à une visite dans un lieu de privation de liberté.

Le présent chapitre ne vise pas à présenter de manière exhaustive une méthodologie de monitoring³³, mais plutôt à souligner les éléments spécifiques et pratiques que les organes de monitoring devraient garder à l'esprit lorsqu'ils examinent la manière dont sont traitées les personnes LGBTI privées de liberté.

1. Planification et programme des visites

Les organes de monitoring élaborent généralement des stratégies à court et à long terme et adoptent des programmes de visites selon des calendriers spécifiques. Le programme de visites est un outil

³³ Pour des informations détaillées sur la méthodologie du monitoring, voir notamment APT, *Visiter un lieu de détention. Guide pratique*, 2004; APT, *Détention par la police. Guide pratique de monitoring*, 2013; APT/HCR/IDC, *Monitoring de la détention de migrants. Un Manuel pratique*, 2014.

de planification essentiel, en particulier pour les institutions dotées d'un vaste mandat de monitoring. Ce programme peut être trimestriel, bisannuel ou annuel et il établit une base opérationnelle commune à toutes les personnes chargées du monitoring ; il reflète les principales priorités de l'organe de monitoring pour la période considérée. À cet égard, le SPT a précisé que tout MNP « devrait veiller à se doter de critères pour choisir les lieux qu'il va visiter et décider de visites thématiques, de façon à garantir que tous les lieux de détention soient visités régulièrement, compte tenu du type et de la dimension des établissements, de leur niveau de sécurité et de la nature des problèmes connus dans l'exercice des droits fondamentaux³⁴» (ces orientations sont également pertinentes pour d'autres organes de monitoring).

L'identification de priorités et de critères peut être effectuée selon les types de lieux à visiter (prisons, établissements psychiatriques, par exemple), certains problèmes particuliers (par exemple, le recours à l'isolement cellulaire, l'accès aux soins de santé) ou selon les catégories de détenu-e-s (par exemple, les personnes placées en détention provisoire ou en situation de handicap). Les organes de monitoring peuvent décider que l'évaluation de la situation des personnes LGBTI privées de liberté constituera une priorité, soit en tant qu'objectif spécifique ou conjointement à l'évaluation d'autres situations de vulnérabilité et de formes de discrimination. Ces décisions peuvent être fondées sur des observations préalables, des informations reçues (y compris des lettres de détenu-e-s, de membres de leur famille ou d'ami-e-s), des modifications du cadre juridique ou politique en vigueur, ou elles peuvent simplement découler de la reconnaissance des risques spécifiques auxquels les personnes LGBTI privées de liberté sont exposées. Dans ces cas, les organes de monitoring doivent déterminer s'il convient d'évaluer le traitement des personnes LGBTI placées dans certains types d'établissements (par exemple, les prisons, les centres de détention réservés spécifiquement aux migrant-e-s) ou s'il est préférable d'examiner la question de manière transversale dans différents contextes de détention.

³⁴ Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Outil d'auto-évaluation analytique pour les mécanismes nationaux de prévention, CAT/OP/1/rev.1, 25 janvier 2016, para. 22, p. 7.

Au cours des étapes de planification, les organes de monitoring devraient identifier quelles expertises, capacités et ressources sont nécessaires pour atteindre leurs objectifs. Ils sont également encouragés à veiller à allouer suffisamment de temps pour visiter chaque installation prévue, en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'un préalable indispensable pour acquérir une compréhension approfondie des structures de pouvoir, des relations et des pratiques discriminatoires à l'œuvre dans le lieu de détention. Il est également essentiel que les organes de monitoring prennent en compte les situations à risque qui peuvent être amplifiées par des facteurs intersectionnels et qu'ils accordent une attention particulière à la manière dont l'orientation sexuelle et l'identité de genre recourent d'autres facteurs tels que l'origine ethnique, le sexe, l'âge ou l'existence d'un handicap.

Les décisions relatives à la planification des visites devraient prendre en compte les facteurs spécifiques à un contexte donné. Dans certains pays, par exemple, les établissements fermés disposent d'unités ou de sections spéciales pour les personnes gays, bisexuelles et/ou trans qui sont partiellement ou totalement séparées du reste de la population détenue (il convient de noter que même lorsque cette pratique n'est pas officiellement reconnue par les autorités, les personnes gays, bisexuelles ou trans peuvent être confinées *de facto* dans des cellules séparées). Dans ce cas, les organes de monitoring peuvent chercher à effectuer des visites ciblées dans ces unités, tout en restant conscients du fait que l'existence de ces sections n'exclut pas la possibilité que des personnes LGBTI soient détenues dans d'autres secteurs de l'établissement.

Dans d'autres contextes, les établissements pénitentiaires sont dotés de sections séparées pour les « détenu-e-s en situation de vulnérabilité », qui peuvent inclure des personnes LGBTI aux côtés d'autres catégories de détenu-e-s, tel-le-s que des délinquant-e-s sexuel-le-s, d'anciens membres des forces de l'ordre, des détenu-e-s handicapé-e-s, ou d'autres personnes, qui sont officiellement séparées à des fins de protection. Dans ce cas, les organes de monitoring qui examinent les pratiques de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent envisager d'axer leur attention sur ces unités lors de leurs visites. Dans tous les cas, il convient de veiller soigneusement à ce que ces visites n'entraînent aucun préjudice – et surtout aucune représailles – pour les détenu-e-s.

Si un organe de monitoring ne dispose pas de l'expertise nécessaire sur cette question, ses membres devraient contacter des experte-s extérieure-s au sein des organisations de la société civile, en particulier celles qui représentent ou qui travaillent sur des questions relatives aux personnes LGBTI, afin d'améliorer leur compréhension des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les personnes LGBTI privées de liberté et de renforcer leur capacité à y répondre. Cela peut les aider à éviter les préjugés et les idées reçues dans l'élaboration de la planification stratégique et de la programmation des visites. Les organes de monitoring devraient également avoir des échanges avec les organisations LGBTI pour améliorer leur compréhension des problèmes et concevoir des stratégies adéquates ; ces échanges peuvent être mutuellement bénéfiques en contribuant à renforcer l'intérêt et la connaissance des ONG sur la problématique de la privation de liberté.

2. Cartographie et collecte de données

Avant de travailler sur cette question, les organes de monitoring devraient commencer par cartographier la législation, les politiques et la jurisprudence en vigueur qui ont un impact sur les personnes LGBTI *en général* – et qui touchent aussi bien la criminalisation des comportements entre personnes de même sexe que la reconnaissance légale du genre ou l'accès aux soins de santé pour les personnes trans. Les organes de monitoring devraient plus spécifiquement prendre connaissance de tout document législatif ou politique qui a un effet expressément discriminatoire envers les personnes LGBTI *en détention* ou qui, au contraire, contribue à renforcer et à protéger leurs droits (telles que les lignes directrices officielles sur les fouilles des détenu-e-s trans). Il est également important de déterminer si les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi sont formé-e-s ou sensibilisé-e-s au principe de non-discrimination en général ou aux besoins spécifiques des personnes LGBTI en particulier.

Il arrive dans certains cas que les organes de monitoring aient collecté des informations ponctuelles sur la situation des personnes LGBTI détenues, par exemples lors de visites précédentes ou par le biais d'allégations et de lettres envoyées par des détenu-e-s ou des membres de leur famille. Ces informations doivent être consignées de manière adéquate afin de permettre aux personnes chargées du monitoring d'y accéder facilement lors de la préparation de visites spécifiques. Il est important

que les organes de monitoring utilisent des systèmes sécurisés pour assurer la confidentialité et la protection de ces informations.

Les rapports d'ONG ou d'autres organes de contrôle ainsi que les informations diffusées par les médias peuvent aider à effectuer une cartographie des types de lieux de détention ou d'installations spécifiques où des pratiques discriminatoires sont perpétrées. Ce type d'informations peut, par exemple, révéler qu'un poste de police donné détient un nombre important de travailleurs/-euses du sexe, y compris des personnes trans, ou que des demandeurs d'asile gays ont été agressés dans un centre de détention administrative ou un centre d'accueil spécifique.

Les informations sur les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les lieux de détention sont généralement rares. Il est donc important que les organes de monitoring s'efforcent de collecter toutes les informations pertinentes disponibles pour réunir des données initiales sur la situation, même rudimentaires. Le SPT a exhorté les MNP, ainsi que tous les autres organes de l'État, à « collecter et publier des données sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements visant des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, la nature des infractions commises et les résultats des enquêtes menées, et mettre au point des systèmes efficaces de collecte, de traitement et d'analyse des données³⁵ ». Par ailleurs, le principe « ne pas nuire » doit être dûment pris en compte avant la publication de ces informations.

Les méthodes de collecte d'informations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent parfois se révéler problématiques et ne pas respecter le droit à la vie privée. De ce fait, les MNP et d'autres organes de monitoring doivent établir des pratiques standard afin de veiller à ce que ces informations soient recueillies dans le respect des droits humains et en tenant compte des principes de participation, d'auto-identification, de protection de la vie privée, de transparence et de redevabilité. De plus, il est important que les données soient ventilées afin de veiller à ce que les besoins et les situations vécues par chaque groupe inclus dans l'acronyme LGBTI soient clairement distingués et pris en compte.

³⁵ Neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 22 mars 2016, CAT/C/57/4., para 75, p. 17.



Bonnes pratiques

Visites ciblées par des organisations de la société civile pour examiner la situation des personnes LGBTI en détention

Au **Guatemala**, le « Réseau national sur la diversité sexuelle et le VIH » (REDNADS) a lancé une enquête sur les besoins des personnes LGBTI privées de liberté. Les membres de ce réseau ont visité 7 prisons, entre décembre 2014 et janvier 2015, dans le but d'examiner les questions de la visibilité des besoins de ces détenu-e-s, de leurs conditions de détention, de la discrimination et des mauvais traitements auxquels ils/elles peuvent être soumis-es, du libre développement de leur personnalité, de visites intimes, de la sensibilisation du personnel pénitentiaire à cette problématique et de la gestion de ces institutions. Cette enquête a inclus des entretiens avec 54 personnes LGBTI détenues, ainsi qu'avec des membres de la direction de la prison, des équipes multidisciplinaires parmi le personnel pénitentiaire et 15 parties prenantes LGBTI issues de la population en général.

En se fondant sur les résultats de cette enquête, le REDNADS a publié, conjointement avec le Département des groupes vulnérables de l'administration pénitentiaire, un rapport présentant des normes et des lignes directrices pour le traitement des personnes LGBTI en détention. Le processus a inclus plusieurs tables rondes avec des personnes LGBTI détenues, ainsi qu'avec des organisations de la société civile et le personnel pénitentiaire. Ce processus a également permis d'élaborer une formation pilote pour l'école de formation du personnel pénitentiaire. Le rapport³⁶ issu de cette étude a identifié des priorités dans quatre domaines clés:

- **Protection des informations:** les lignes directrices prévoient que les personnes LGBTI doivent pouvoir s'identifier librement en fonction du nom et du genre de leur choix et précisent que les membres du personnel chargé-e-s de la tenue des registres doivent être formé-e-s de manière adéquate.
- **Sécurité:** les personnes LGBTI ne doivent pas être empêchées de porter des vêtements qui correspondent au genre auquel elles s'identifient, et les mécanismes de plainte chargés de recueillir les allégations de violences sexuelles de manière confidentielle doivent être renforcés.
- **Réadaptation sociale:** le rapport souligne la nécessité de lutter contre la

³⁶ Red Nacional de la Diversidad Sexual y VIH (REDNADS), Primer Diagnóstico. Necesidades de la población LGBTI privada de libertad, Guatemala, 2015.

corruption dans l'accès aux programmes de formation professionnelle, et un projet pilote consacré à la réinsertion sociale est envisagé dans un établissement pénitentiaire.

- Formation: il est prévu de réviser le contenu des programmes pour le personnel.

En **Irlande**, l'*Irish Penal Reform Trust* (IPRT) a mené une enquête exploratoire à petite échelle sur les droits, les besoins et l'expérience vécue par les personnes LGBT en prison. Le rapport³⁷ - qui constitue la première enquête approfondie sur la situation des personnes LGBT détenues en Irlande - inclut des témoignages de première main de personnes LGBT en détention, ainsi qu'un examen du contexte pénitentiaire et politique. L'étude comprenait des entretiens avec sept personnes LGBT détenues ou ex-détenues, dix parties prenantes issues du système de justice pénale et quatre représentant-e-s de la communauté LGBT. Les auteur-e-s de ce rapport étaient conscient-e-s des problèmes éthiques posés par le fait que cette étude pouvait « révéler » l'orientation sexuelle de certain-e-s détenu-e-s sans leur consentement. Ils/elles ont ainsi pris des mesures pour atténuer les risques que cela pouvait soulever : le projet a été présenté pour examen à un comité d'éthique de la recherche et au service pénitentiaire irlandais ; des dispositions ont été prises pour préserver l'anonymat des détenu-e-s participant à l'étude, y compris les membres du personnel concerné-e-s au sein du service pénitentiaire. Le projet a été expliqué à chaque participant-e lors de rencontres individuelles, et les paramètres de confidentialité adoptés leur ont été présentés. Il a été demandé aux personnes interrogées de signer un formulaire de consentement. Par ailleurs, le rapport a utilisé des pseudonymes pour toutes les personnes mentionnées et n'a pas révélé le nom des prisons dans lesquelles les entretiens et le groupe de discussion ont eu lieu.

Les principales conclusions de l'IPRT incluent des informations démontrant l'existence d'une homophobie et d'une culture carcérale d'hyper-masculinité qui est souvent entretenue par la violence. Cette enquête a également souligné l'invisibilité des besoins des personnes LGBT détenues, les difficultés d'accès aux traitements de réassignation de sexe et les obstacles à l'accès aux moyens de prévention des maladies et des infections sexuellement transmissibles, en particulier pour les femmes. Le rapport a formulé des recommandations qui répondent à ces besoins et qui ont été adressées à l'administration pénitentiaire irlandaise et à d'autres organes concernés.

³⁷ Irish Prison Reform Trust, *Out on the Inside: The Rights, Experiences and Needs of LGBT People in Prison*, février 2016.

3. Outils de monitoring et critères d'évaluation

Il peut s'avérer nécessaire d'adapter les méthodologies et de réexaminer les outils de monitoring existants pour être à même d'adopter la « perspective » appropriée afin de rendre compte de manière adéquate de la situation des personnes LGBTI privées de liberté. À cette fin, les organes de monitoring qui utilisent des checklists et/ou des questionnaires destinés à les orienter en amont et pendant les visites peuvent être amenés à devoir réexaminer et réviser ces documents. Ces ajustements sont essentiels pour les outils conçus pour les visites consacrées spécifiquement à la situation des personnes LGBTI, mais il est également important que ces éléments soient pris en compte dans les outils utilisés pour les visites ayant des objectifs plus généraux. Si les organes de monitoring utilisent des checklists, des critères d'évaluation ou d'autres outils pour examiner le traitement et la situation des personnes privées de liberté, ceux-ci devraient inclure des questions ou des indicateurs spécifiques relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Les organes de monitoring devraient élaborer ce type de matériel avec l'aide d'expert·e·s issu·e·s d'organisations de la société civile et/ou de chercheur·e·s travaillant sur des questions relatives aux personnes LGBTI.

Pour préparer leurs visites, certains organes de monitoring s'appuient sur des sondages effectués sur une base volontaire et confidentielle auprès d'un échantillon de la population détenue. Ces études permettent d'orienter la préparation de la visite et contribuent à la base de données factuelles utilisées pour étayer le travail de monitoring et la préparation des rapports. Ce type de sondages peut permettre d'obtenir des données quantitatives sur un large éventail de questions, mais ils ne sont pas recommandés pour enquêter sur la situation spécifique des personnes LGBTI. Il a en effet été constaté que, même lorsque les questionnaires sont distribués individuellement aux personnes interrogées et scellés dans une enveloppe, il est très rare que les personnes LGBTI détenues révèlent leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles, tout particulièrement dans les contextes où l'homophobie, la transphobie et la discrimination envers les personnes intersexes sont profondément ancrées.



Bonnes pratiques
Inclusion de critères et indicateurs relatifs aux personnes LGBTI
dans les outils utilisés pour le monitoring

L'Inspection des prisons de Sa Majesté (HMIP), qui fait partie du MNP du Royaume-Uni, utilise des critères, appelés «*Expectations*³⁸» (ou «*Résultats attendus*»), à l'aune desquels les inspecteurs/-trices assurent le monitoring des prisons et autres établissements. HMIP a défini des «*Expectations*» spécifiques pour différents types d'installations relevant de sa compétence (par exemple, centres de détention réservés spécifiquement aux migrant-e-s, centres de détention des forces armées, postes de police) ou pour des populations détenues spécifiques (hommes, femmes, enfants et jeunes).

Les «*Expectations*» identifiés pour évaluer la situation et le traitement des détenus de sexe masculin incarcérés dans les prisons comprennent des indicateurs spécifiques permettant de déterminer si les besoins spécifiques des détenu-e-s «*de toutes les orientations sexuelles*» sont satisfaits. Il s'agit, à cet égard, d'examiner les informations relatives à la formation du personnel, la promotion de l'acceptation de toutes les orientations sexuelles, l'existence de lignes directrices à l'intention des détenu-e-s concernant les comportements jugés acceptables et l'accès à des groupes ou des programmes de soutien dans la prison ou à un service d'orientation vers des réseaux de soutien externes. De même, les «*Expectations*» incluent un ensemble d'indicateurs applicables aux détenu-e-s trans et intersexes. Ces indicateurs visent à déterminer si les opinions des détenu-e-s sont prises en compte dans les décisions relatives au placement de ces personnes dans les lieux de détention et si les détenu-e-s, qui souhaitent commencer un traitement de réassignation de genre ont accès à un traitement médical approprié et d'autres types de soutien spécialisés. D'autres éléments spécifiques doivent être examinés, tels que l'accès à certains accessoires spécifiques, l'utilisation du nom et des pronoms appropriés, l'accès aux services de soutien psychologique et la mise à disposition de formations permettant au personnel de mieux répondre aux besoins des détenu-e-s trans.

Les «*Expectations*» utilisés pour évaluer la situation et le traitement des individus de sexe féminin en détention comprennent également des indicateurs permettant de déterminer si les femmes «*de toutes les orientations sexuelles*» sont traitées de manière équitable et en fonction de leurs besoins individuels. Les «*Expectations*» identifiés pour examiner la situation des enfants et des jeunes, ainsi que des personnes détenues dans les centres de détention réservés spécifiquement aux migrant-e-s incluent également des indicateurs concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les «*Expectations*» de HMIP sont régulièrement revus et les organisations de la société civile sont invitées à contribuer à ces réexamens.

³⁸ Her Majesty's Inspectorate of Prisons: <https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmiprison/our-expectations/>

4. Composition des équipes de monitoring

La composition des équipes chargées d'assurer le monitoring de la situation des personnes LGBTI privées de liberté devrait faire l'objet d'une attention particulière. Tous les organes de monitoring ne disposent pas de la même marge de manœuvre pour déterminer la composition de leurs équipes, car cela est fonction principalement de la taille de l'institution, de son budget et de l'éventail d'expertises disponibles en interne. Le type et la taille de l'établissement à visiter (prison, centre de détention réservé spécifiquement aux migrant-e-s, poste de police, par exemple) doivent également être pris en compte pour déterminer quelles compétences et expertises sont nécessaires. Or, pour assurer la mise en œuvre adéquate du mandat d'un MNP, il faut en particulier que ses membres « possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises » et « s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays » (OPCAT, Art. 18 [2]).

Les MNP de petite taille peuvent ne pas être en mesure d'assurer, au sein de leurs équipes de monitoring, la présence de l'ensemble des capacités et des connaissances professionnelles nécessaires, ainsi qu'une représentation adéquate de tous les groupes ethniques et minoritaires. Dans ce cas, et lorsque des compétences spécifiques et des profils autres que ceux représentés par les membres de l'équipe sont requis, les MNP devraient faire appel à des expertises externes, notamment pour participer à des visites (cependant, dans certains pays, la législation n'autorise pas ces organes à faire appel à des expertises externes lors de leurs visites). Quels que soient leur taille et leurs capacités, il est essentiel que les MNP (et d'autres organes de monitoring) s'efforcent de promouvoir et de démontrer une attitude non-discriminatoire, y compris dans la composition même de leurs équipes de monitoring, qui devraient tendre à refléter la diversité des personnes détenues dans les lieux de privation de la liberté.

Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que « la présence de femmes, de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et de représentants d'autres minorités au sein des organes d'inspection contribuerait à encourager les victimes de violences et de discrimina-

tion en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre à dénoncer ces actes, et aiderait à déceler les cas de torture et de mauvais traitements³⁹». Néanmoins, on ne peut pas s'attendre à ce que tous les organes de monitoring soient en mesure de constituer des équipes incluant des personnes LGBTI, et à plus forte raison d'individus prêts à afficher leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Il est également important de souligner que chaque personne chargée du monitoring - indépendamment de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre - peut et doit, lors de ses visites dans des lieux de détention, intégrer la multiplicité des facteurs en jeu, notamment le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Cela étant dit, la présence d'un point focal LGBTI au sein d'un organe de monitoring peut s'avérer utile pour assurer la visibilité de cette problématique et pour intégrer en interne les questions soulevées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les lieux de privation de liberté. Un point focal LGBTI peut également veiller à ce que les matériels utilisés par l'organe de monitoring tiennent dûment compte des besoins des personnes LGBTI en détention, et peut assurer la liaison avec les organisations de la société civile, y compris pour renforcer les capacités de l'équipe à cet égard. La désignation de ce point focal ne devrait pas dépendre de la présence d'un membre LGBTI dans l'équipe, mais devrait plutôt être institutionnalisée afin d'en assurer la pérennité.

Les organes de monitoring doivent également être conscients du fait que, dans des contextes où l'homophobie et la transphobie sont profondément enracinées, les membres de l'équipe de visite, qui affichent leur identité LGBTI, peuvent faire l'objet de harcèlement et d'abus. Si les équipes de monitoring incluent des personnes LGBTI (et en particulier si celles-ci déclarent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre), il convient de veiller en priorité à leur sécurité, de faire en sorte qu'elles soient traitées sur un pied d'égalité avec leurs pairs, notamment en ce qui concerne l'accès aux installations, et de s'assurer qu'elles ne soient pas la cible de fouilles discriminatoires.

³⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 39.

Lorsque les organes de monitoring s'appuient sur des comités directeurs ou des conseils consultatifs, il est important de faire en sorte que la composition de ces organes reflète de manière adéquate une expertise sur les questions relatives aux personnes LGBTI.



Bonnes pratiques (I)
**Groupes de travail consacrés aux questions relatives
aux personnes LGBTI au sein des organes de monitoring**

En **Argentine**, le Bureau de l'Ombudsman des prisons fédérales d'Argentine (PPN - *Procuración Penitenciaria de la Nación*), qui fait partie du MNP, a mis en place une équipe de travail chargée des questions de genre et de diversité sexuelle. La création de cette équipe de travail a permis à la PPN de donner de la visibilité à cette problématique et de démontrer aux personnes LGBTI que le Bureau de l'Ombudsman agit pour la protection de leurs droits fondamentaux.

La création du groupe de travail a reposé sur la conviction selon laquelle l'organe de monitoring se devait de porter une attention particulière aux personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière en détention. L'équipe de travail effectue des visites hebdomadaires dans les prisons dotées d'unités spéciales pour les femmes et les personnes GBT. Elle examine en particulier les questions liées à la mise en œuvre des dispositions législatives dans les lieux de détention, y compris le droit à la reconnaissance légale du genre auto-identifié pour ce qui est des détenu-e-s trans. L'équipe accorde également une importance particulière à l'accès aux soins de santé.

L'équipe de travail est chargée de veiller à l'intégration et à la visibilité des questions relatives aux personnes LGBTI dans l'ensemble de l'institution et elle mène des actions de sensibilisation auprès des parties prenantes externes. Depuis la création de cette équipe de travail, chaque rapport annuel de l'institution comprend un chapitre sur les questions de genre (qui inclut des informations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre).



Bonnes pratiques (II)
Formations internes sur les questions relatives aux personnes LGBTI
organisées par les organes de monitoring

Les organes de monitoring peuvent être animés d'intentions louables lorsqu'ils examinent la situation spécifique des personnes LGBTI en détention, mais en l'absence d'une formation adéquate, les personnes chargées du monitoring risquent de faire des suppositions fondées sur des stéréotypes ou de négliger certaines situations de discrimination. De même, lorsque les entretiens individuels avec des personnes LGBTI ne sont pas menés de manière adéquate, ils risquent d'être vécus comme une pratique oppressante supplémentaire.

Au **Royaume-Uni**, des inspecteurs/-trices de HMIP (qui fait partie du MNP) ont participé, en 2012, à un atelier visant à sensibiliser aux besoins des personnes LGBTI en détention et aux risques auxquelles elles sont confrontées. Les participant-e-s ont examiné une série de scénarios en petits groupes, afin d'identifier les difficultés spécifiques rencontrées par les personnes LGBTI en détention et les façons d'améliorer leur situation. Les scénarios reposaient sur les conclusions des récents rapports de l'Inspection des prisons et sur les expériences personnelles d'un ancien détenu gay qui a aidé les organisateurs/-trices à concevoir l'atelier de travail.

5. Entretiens avec des détenu-e-s

Lorsqu'ils élaborent des stratégies afin d'identifier les détenu-e-s avec lesquelles leurs équipes vont s'entretenir lors d'une visite d'un lieu de détention, les organes de monitoring doivent avant tout veiller à ce que les personnes interrogées ne subissent aucun préjudice, que ce soit pendant l'entretien ou du fait de celui-ci. En fonction de leurs objectifs et du contexte dans lequel les visites sont effectuées, les organes de monitoring doivent déterminer s'il est opportun - ou non - d'entrer en contact avec des personnes LGBTI en détention et de s'entretenir avec elles. Il peut être plus facile d'identifier les détenu-e-s avec qui s'entretenir dans les établissements qui sont dotés d'unités ou de cellules spéciales pour les personnes GB ou les femmes trans que dans des lieux de détention où ces personnes ne sont pas séparées du reste de la population détenue.

Les directeurs/-trices d'institutions fermées ou les cadres supérieurs sont souvent disposé·e·s à indiquer aux personnes chargées du monitoring qui, parmi les détenu·e·s, sont considérées comme des personnes LGBTI. Cependant, il est recommandé de faire attention à ne pas poser directement des questions sur la présence éventuelle de personnes LGBTI dans le lieu de détention, et formuler leurs questions en termes généraux sur les différentes catégories de détenu·e·s incarcéré·e·s. Il est également très important de comprendre les structures de pouvoir et les hiérarchies informelles sous-jacentes au sein des lieux de privation de liberté, afin de veiller à ce que les entretiens avec des détenu·e·s n'entraînent pas de représailles.

Dans un lieu de détention, les entretiens individuels avec des personnes LGBTI auto-déclarées ou présumées peuvent inutilement attirer l'attention sur ces détenu·e·s et/ou se révéler impossibles. Les personnes chargées du monitoring devraient alors plutôt procéder à des entretiens avec des groupes de détenu·e·s sélectionné·e·s au hasard pour aborder de manière générale le problème de la discrimination et des abus résultant de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, entre autres questions.

Du fait des difficultés spécifiques soulevées par l'identification de personnes LGBTI en détention et des risques de préjudice, les entretiens peuvent ne pas toujours être la source principale d'informations et il peut être nécessaire de privilégier d'autres types de sources. Les entretiens avec des personnes anciennement détenues, des membres de leur famille ou des associations constituent parfois un moyen plus sûr de traiter des problèmes sensibles. Il est également essentiel que toutes les informations recueillies soient traitées de manière confidentielle et que cela soit clairement expliqué aux détenu·e·s.

Il est important de souligner qu'il ne faut pas supposer qu'une personne est LGBT sur la base de son apparence et de son comportement. Les hommes considérés comme « efféminés » ou les femmes dites « masculines » ne sont pas nécessairement des personnes gays ou lesbiennes et, inversement, les personnes hétérosexuelles peuvent ne pas s'habiller, se comporter et se présenter selon des attentes sociales hétéronormées. Les attentes et les terminologies liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre peuvent

également varier considérablement en fonction de la culture et du contexte. En fin de compte, l'important pour les personnes chargées du monitoring n'est pas de connaître l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des détenu-e-s, mais bien de rechercher et d'identifier toutes les formes et pratiques de discrimination fondées sur l'orientation, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles susceptibles de favoriser la torture ou d'autres mauvais traitements. Les personnes chargées du monitoring doivent être conscientes du fait que de nombreuses personnes LGBTI détenues ont été victimes de discrimination et de traumatismes et peuvent percevoir certaines questions, ou leur formulation, comme offensantes ou intrusives. Les personnes chargées du monitoring ne doivent, en aucune circonstance, exercer une pression sur les détenu-e-s afin qu'ils/elles révèlent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Les personnes chargées du monitoring devraient toujours indiquer clairement ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas offrir afin d'éviter de susciter de fausses attentes, en particulier auprès de personnes qui ont subi un traumatisme et qui risqueraient de subir une nouvelle victimisation.

Lors de chaque entretien avec des détenu-e-s, les personnes chargées du monitoring doivent utiliser un langage approprié et envoyer un message clair de non-discrimination, en particulier en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cela peut encourager les détenu-e-s à révéler en toute sécurité leur orientation sexuelle ou leur identité de genre s'ils/elles le souhaitent. Il est essentiel d'assurer la confidentialité du lieu de l'entretien et de consacrer suffisamment de temps pour instaurer une relation de confiance et créer un espace sûr permettant aux détenu-e-s d'évoquer librement des situations de discrimination ou d'abus. Les personnes chargées du monitoring doivent privilégier les questions ouvertes et éviter de poser des questions directes sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Lorsqu'elles abordent des problèmes liés aux personnes LGBTI, il est essentiel que les équipes de monitoring utilisent les appellations avec prudence, en particulier lorsqu'elles s'entretiennent avec des détenu-e-s de nationalités ou d'ethnies différentes, qui peuvent ne pas être familiers/-ères ou à l'aise avec certaines terminologies. Les personnes chargées du monitoring qui mènent des

entretiens avec des détenu-e-s doivent également faire attention aux pronoms qu'elles utilisent et, le cas échéant, elles doivent demander aux détenu-e-s de leur indiquer le pronom qu'ils/elles préfèrent.



La terminologie est importante!

Il est important que tous les membres de l'équipe chargée de la visite d'un lieu de détention aient une compréhension et une approche communes sur la terminologie à employer lors des entretiens avec les détenu-e-s. Pour cela, les organes de monitoring devraient élaborer un bref glossaire à usage interne sur la terminologie à utiliser durant les entretiens pour être sensible aux personnes LGBTI⁴⁰, en fournissant des exemples de mots à éviter et des propositions de formulations à privilégier. Ces lignes directrices internes devraient être élaborées conjointement avec des expert-e-s travaillant sur les questions relatives aux personnes LGBTI, et refléter de préférence un large éventail de minorités raciales, linguistiques et économiques. Ces lignes directrices devraient être adaptées au contexte dans lequel l'organe de monitoring exerce ses activités.

Si les personnes chargées du monitoring sont accompagnées d'interprètes, en particulier lors de leurs visites dans des centres de détention réservés spécifiquement aux migrant-e-s, il est impératif de veiller à ce que ces interprètes soient sélectionné-e-s avec soin et formé-e-s spécifiquement à la terminologie appropriée et qu'ils/elles ne manifestent pas d'attitudes discriminatoires. Lors de ces entretiens, les organes de monitoring ne devraient faire appel ni à des interprètes travaillant dans des centres de rétention pour migrant-e-s, ni à des codétenu-e-s du même pays d'origine que les détenu-e-s interrogé-e-s (voir le chapitre V).

6. Triangulation des informations

Pour jouer effectivement leur rôle préventif, les visites dans les lieux de privation de liberté doivent être assorties d'une triangulation des

⁴⁰ Voir par exemple, le document publié par la Division de la protection internationale du HCR, *Resettlement Assessment Tool : Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Refugees* (avril 2013), qui présente des exemples de terminologies à éviter et de termes à privilégier. Cette liste peut être adaptée à chaque contexte local afin d'en assurer la pertinence.

informations recueillies et les équipes chargées du monitoring doivent vérifier la véracité de toutes les informations et observations. Ce processus de triangulation devrait être au cœur de la méthodologie de monitoring et constitue le seul moyen de pouvoir instaurer un dialogue avec les autorités et de leur présenter des observations en toute objectivité et impartialité. Pour assurer cet exercice de triangulation, lorsqu'une équipe de monitoring se répartit par groupes pour effectuer la visite d'un lieu de détention, il faut que ses membres veillent à se retrouver régulièrement (et au moins avant le dialogue final avec la direction de l'établissement) pour échanger et recouper les informations recueillies.

Lorsque les entretiens avec les détenu-e-s constituent la principale source d'informations, les organes de monitoring doivent également chercher à obtenir des informations auprès d'autres sources, en s'entretenant par exemple avec le/la directeur/-trice de l'institution, des membres du personnel (y compris le personnel soignant) et en consultant les registres et d'autres documents. Les organes de monitoring peuvent également chercher à recueillir des informations sur des problèmes spécifiques auprès d'autres parties prenantes, tels que les prestataires de services, les aumôniers/-ières, les avocat-e-s, les membres de la famille et d'ancien-e-s détenu-e-s. Il peut être préférable de rechercher des informations auprès du personnel des lieux de détention lorsque des détenu-e-s craignent d'être l'objet de représailles. Dans ce cas, il peut être particulièrement efficace de s'entretenir avec d'autres membres du personnel, et en particulier le personnel qui est directement en contact avec les détenu-e-s. Celui-ci peut parfois répondre avec sincérité en révélant ses pratiques et parfois ses préjugés (ou, au contraire, faire preuve de sensibilité et de compréhension à l'égard de cette problématique). Il est possible d'obtenir des informations utiles sans mettre en danger les détenu-e-s en posant au personnel pénitentiaire des questions simples, par exemple sur la formation reçue en matière de genre et de diversité, sur sa compréhension des questions relatives aux personnes LGBTI, ou sur les procédures d'accueil pour les détenu-e-s qui s'identifient comme LGBTI.

Les discussions initiales avec la direction d'une institution peuvent généralement permettre d'obtenir des informations générales sur la population détenue. Dans les prisons, par exemple, ces discussions

constituent souvent une bonne occasion d'obtenir des statistiques et des informations sur les détenu-e-s condamné-e-s et en attente de jugement, le nombre de ressortissant-e-s étrangers/-ères ventilé par nationalités, la nature des régimes de détention et de sécurité ainsi que la présence de détenu-e-s dans des quartiers disciplinaires. Lorsque l'établissement est doté de sections spéciales pour les « détenu-e-s en situation de vulnérabilité », la direction peut également être en mesure de fournir des informations supplémentaires sur le profil de cette population et sur les raisons qui ont motivé la répartition des détenu-e-s dans ce type d'unités, y compris la volonté des autorités de prévenir la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Étant donné le caractère sensible des problèmes susceptibles d'être identifiés lors de l'évaluation de la situation des sont encouragées à faire preuve de prudence pour veiller à ce que le recoupement de ces informations n'expose pas ces détenu-e-s à des risques de représailles. Dans certains cas, quelques témoignages similaires de détenu-e-s peuvent suffire pour identifier un type spécifique d'abus ou de discrimination.

Les registres, qu'ils soient manuels ou électroniques, constituent des sources d'information essentielles. Les documents particulièrement importants incluent les registres de détention, les registres des incidents, du recours à la force et des plaintes, ainsi que les dossiers personnels des détenu-e-s et les dossiers médicaux. Si un établissement est équipé d'un système de vidéosurveillance, les images enregistrées constituent également une source d'informations importante et un outil utile pour recouper les informations. Il est particulièrement important de procéder à la triangulation des informations lorsque les personnes chargées du monitoring soupçonnent l'existence de pratiques de discrimination ou d'abus fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Par exemple, si les équipes de monitoring ont des raisons de croire que des détenu-e-s lesbiennes ou gays sont l'objet de sanctions arbitraires suite à des démonstrations publiques d'affection et sont placée-s à l'isolement, elles devraient vérifier les registres disciplinaires (et en particulier les informations relatives aux motifs des sanctions, la récurrence de certains noms parmi le personnel, etc.). Il faut également comparer ces informations avec celles obtenues lors des entretiens avec les détenu-e-s concerné-e-s, les autres détenu-e-s et les membres du personnel et, le cas échéant, avec les images de vidéosurveillance.

En ce qui concerne les détenu-e-s trans, les personnes chargées du monitoring devraient examiner les registres pour vérifier si les informations consignées prennent en compte leur genre auto-déclaré⁴¹. Il s'agit de déterminer comment ces informations sont utilisées et notamment si elles orientent les décisions relatives au placement de ces détenu-e-s dans les établissements pour hommes ou pour femmes.

7. Présentation de rapports

Les visites dans les lieux de détention ne sont jamais une fin en soi, mais constituent plutôt un élément central de l'action menée par un organe de monitoring dans le cadre d'un processus visant à améliorer le traitement général et les conditions de détention des personnes privées de liberté. Les visites devraient donc être suivies de rapports présentés aux autorités incluant des recommandations sur les domaines à améliorer et les changements nécessaires à mettre en œuvre. La présente section ne vise pas à fournir une présentation exhaustive de toutes les dimensions du processus d'élaboration de rapports et de formulation de recommandations ; elle s'attache plutôt à approfondir certains points clés sur la manière de présenter des rapports sur la situation des personnes LGBTI privées de liberté.

Les **rapports de visite** constituent l'un des outils les plus importants dont disposent les organes de monitoring pour renforcer la protection des personnes privées de liberté. Certains de ces organes communiquent d'abord de manière confidentielle leurs projets de rapport aux autorités, les rapports finaux n'étant rendus publics que par la suite, en même temps que les réponses des autorités. Les rapports de visite sont intrinsèquement liés à la manière dont les organes de monitoring effectuent leurs visites, car ils sont censés en présenter les résultats et principales conclusions et formuler des recommandations correspondantes. La question de la situation des personnes LGBTI détenues peut - ou non - figurer dans un rapport de visite, en fonction de ce qui a été

⁴¹ Voir l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus sous sa forme révisée, (connu sous le nom de «Règles Nelson Mandela»), Règle 7 : «Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un ordre d'incarcération valable. Les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès l'admission de chaque détenu dans l'établissement: (a) Des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe».

observé lors de la visite. Dans certains cas, la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre peut être abordée dans le contexte plus large de la discrimination. Dans d'autres cas, lorsque les organes de monitoring effectuent des visites ciblées dans des locaux spécifiques où des personnes LGBTI sont détenues ou lorsqu'ils constatent des problèmes de nature systémique, ils devraient rédiger des rapports et/ou formuler des recommandations portant spécifiquement sur ces questions.

Outre les rapports de visite, les organes de monitoring peuvent également rédiger des **rapports thématiques** et (du moins dans le cas des MNP) ils sont tenus de publier un **rapport annuel**. La publication de rapports thématiques permet aux organes de monitoring d'appliquer une approche transversale à des sujets spécifiques, tels que la situation des personnes LGBTI en détention. Ces rapports permettent aussi de traiter de questions à un niveau sectoriel (par exemple, l'accès aux soins dans le système pénitentiaire ou dans le cadre de la détention administrative des migrant-e-s), plutôt que de se focaliser sur certains établissements en particulier. Les rapports thématiques comme les rapports annuels peuvent constituer des outils efficaces pour donner de la visibilité à la question de la privation de liberté en général et à des sujets plus spécifiques en particulier. Lorsqu'ils sont assortis d'une stratégie de communication efficace, ils peuvent attirer davantage de couverture et d'attention dans les médias et contribuer à la définition des termes des débats publics et politiques sur des questions importantes.

Il est essentiel que les organes de monitoring appliquent le principe « ne pas nuire » non seulement lors des visites, mais également dans la manière dont ils rédigent leurs rapports, en veillant notamment à ce que les noms des personnes concernées ne figurent pas dans les documents publiés. Ils devraient également veiller à ce que les personnes mentionnées dans un rapport ne soient pas facilement identifiables, même si cela peut s'avérer difficile lorsque le rapport ne mentionne qu'un petit nombre de personnes. Dans certains contextes, le fait d'attirer l'attention sur des groupes spécifiques peut permettre de renforcer leur protection. Dans tous les cas, les personnes chargées du monitoring doivent toujours demander le consentement des détenu-e-s avant de publier des informations susceptibles de permettre leur identification. Les organes de monitoring devraient également disposer de règles et de procédures claires en matière de gestion et de protection

des informations, ainsi que de systèmes de classement sécurisés.

Dans certains contextes, le fait de soulever des questions relatives à la situation des personnes LGBTI privées de liberté peut provoquer une certaine résistance de la part des autorités. Dans ces cas, ces organes devraient invoquer les normes internationales, les rapports des organes de monitoring internationaux et régionaux, les recommandations issues des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que les observations finales et les communications des organes de traités afin de renforcer leurs arguments et recommandations.



Bonnes pratiques
Visites et rapports thématiques portant sur la situation
des détenu-e-s LGBTI par des MNP

À la suite d'une visite à la prison de Gorizia, dans le nord-est de l'Italie, le MNP italien (*Garante nazionale dei diritti della persone detenute o della libertà personale*) a publié un rapport de visite⁴² qui a mis en lumière la situation spécifique des personnes gays et trans en détention. La visite avait été suscitée « par des circonstances spécifiques » suite à l'ouverture, en septembre 2015, d'une unité spéciale pour des personnes gays. L'unité était équipée pour accueillir 17 détenu-e-s provenant de différentes prisons de la région. Dans son rapport, le MNP a critiqué la décision d'ouvrir cette unité pour plusieurs raisons. Tout d'abord, après avoir reconnu que les autorités avaient consulté des ONG s'occupant de questions relatives aux personnes LGBTI avant d'ouvrir cette unité, le MNP s'est inquiété du danger d'isolement et de stigmatisation accrus auxquels étaient exposées les personnes gays qui risquaient d'être détenues dans un « monde à part ». Le MNP a également fortement critiqué le fait qu'un détenu avait été placé *de facto* à l'isolement pendant deux mois et demi. Dans son rapport, le MNP a recommandé un réexamen de la politique qui a conduit à la création de cette unité, et ce afin de garantir l'égalité dans le traitement et les conditions de détention pour toutes les personnes incarcérées. Le MNP a aussi proposé la création d'un groupe de travail chargé d'identifier des solutions. Suite à ce rapport, le Ministère de la Justice a décidé de fermer l'unité et de répartir les personnes gays dans d'autres prisons de la région. Le rapport a contribué à donner de la visibilité à cette question et a été repris dans les

⁴² Il Garante Nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale, *Rapporto sulla visita alla Casa circondariale di Gorizia*, 17 mai 2016.

déclarations des ONG et des médias.

En 2010, le **MNP français** (le *Contrôleur général des lieux de privation de liberté*) a publié un « Avis relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées⁴³ ». Dans ce qui peut être considéré comme un bref rapport thématique, ce MNP a abordé cette question en se fondant sur divers témoignages recueillis auprès de détenu-e-s par le biais de lettres et de visites dans des lieux de détention. L'avis a inclus les recommandations suivantes concernant la prise en charge des personnes trans incarcérées : leur permettre de bénéficier d'un accès à une équipe de soins spécialisée clairement identifiable tout au long du parcours de soins; assurer la mise à disposition d'informations et d'un soutien adéquats; assurer le respect de leur intégrité physique sans recourir à l'isolement cellulaire; et garantir leurs droits à l'intimité et à la vie privée. Cet avis a attiré l'attention des médias et a posé les bases d'un débat pertinent sur cette question.

En 2016, le **Mécanisme local de prévention (MLP) de Rio de Janeiro** (qui fait partie du Système national de prévention et de lutte contre la torture au **Brésil**) a publié un rapport thématique⁴⁴ sur « les femmes et les jeunes filles privées de liberté à Rio de Janeiro », qui incluait un chapitre sur les détenu-e-s « transsexuel-le-s et travesti-e-s ». Le rapport reposait principalement sur les conclusions d'une visite effectuée dans l'établissement pénitentiaire d'Evaristo de Moraes, qui accueille la plupart des personnes trans et travesti-e-s détenu-e-s dans l'État de Rio de Janeiro (y compris 79 personnes travesti-e-s au moment de la visite), ainsi que d'autres détenu-e-s en situation de vulnérabilité. Au cours de sa visite, le MLP a utilisé une méthodologie combinant des groupes de discussion et des entretiens individuels. Au début des entretiens, le personnel du MLP a demandé aux détenu-e-s quels pronoms et noms leur semblaient appropriés. La visite a révélé que les personnes trans et travesti-e-s détenu-e-s étaient l'objet de moqueries, d'insultes et de harcèlement de la part de gardien-ne-s de prison ; ces détenu-e-s étaient confronté-e-s à des obstacles pour initier ou poursuivre des traitements hormonaux ; et étaient obligé-e-s de porter des uniformes masculins et de renoncer à leur droit de visite de peur d'être humilié-e-s par le personnel pénitentiaire. L'absence d'accès à des moyens de contraception et l'absence de mécanismes de plainte ont également été signalés. La plupart des femmes trans et des travestis ont déclaré préférer rester dans la prison pour hommes plutôt que d'être transférées dans un établissement pour femmes. Dans son rapport, le MLP a souligné que toute décision de transfert devait être prise uniquement avec le consentement des personnes trans et travesties concernées.

⁴³ *Avis du 30 juin 2010 relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées*, Avis et recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté français, 2008 - 2014, CGLPL et APT, 2014, pp. 47-52.

⁴⁴ *Mecanismo Estadual de Prevenção e Combate à Tortura do Rio de Janeiro, Mulheres, Meninas e Privação de Liberdade no Rio de Janeiro*, ALERJ, Rio de Janeiro, 2016.

Chapitre III

Assurer le monitoring de la situation des personnes LGBTI en prison

Les lieux de détention tendent à être caractérisés par des valeurs hétéronormatives fortes, une hiérarchisation stricte des relations de pouvoir et une culture de la punition. Dans ces environnements, les personnes LGBTI sont exposées à de nombreuses formes de discriminations et d'abus. Dans les sociétés homophobes et transphobes, la stigmatisation, la discrimination et la violence sont amplifiées dans les environnements fermés. Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la torture : « Dans les centres de détention, il règne en général une hiérarchie stricte et ceux qui se trouvent en bas de cette hiérarchie, tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes ayant un handicap ou souffrant de maladies, et les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, souffrent d'une double, voire d'une triple discrimination⁴⁵».

Les informations disponibles indiquent que, dans un contexte de détention, les personnes LGBTI comptent parmi les groupes les plus exposés à la violence, en particulier à la violence sexuelle, et ce facteur de vulnérabilité est plus déterminant que d'autres caractéristiques telles que le jeune âge, le fait qu'il s'agisse de la première incarcération et l'emprisonnement en raison d'infractions sexuelles. Les tabous et le malaise entourant les questions relatives aux personnes LGBTI dans les lieux de détention contribuent à l'invisibilité de cette catégorie de détenu-e-s. Cela accroît les risques auxquels ces personnes sont confrontées et renforce une situation problématique dans laquelle leurs besoins ne sont souvent ni identifiés ni satisfaits.

⁴⁵ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture au Conseil des droits de l'homme, *Study on the phenomena of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in the world, including an assessment of conditions of detention*, 5 février 2010, A/HRC/13/39/Add.5, para 231.

1. Prévention de la violence de la part du personnel pénitentiaire et des codétenu-e-s

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre et Principes additionnels et obligations additionnelles des états au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta

Principe 9. Le droit à un traitement humain lors d'une détention

« Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne.

Les États devront : [...]

- D** Mettre en place des mesures de protection pour tous les prisonniers vulnérables à des violences ou à des abus en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de l'expression de leur genre, et garantir, dans la mesure du possible, que de telles mesures de protection n'impliquent pas une plus grande restriction de leurs droits que le reste de la population carcérale. »

Principe 33. Le droit à ne pas être criminalisé ou sanctionné

« Toute personne a le droit de ne pas être criminalisée et de ne pas être soumise à une quelconque forme de sanction provoquée de façon directe ou indirecte par son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles, réelles ou supposées.

Les États devront : [...]

- F** S'assurer que les agent-e-s des forces de l'ordre et les autres individus et groupes soient tenus responsables pour n'importe quel acte de violence, d'intimidation ou d'abus fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles. »

La situation de vulnérabilité spécifique et exacerbée des personnes LGBTI face à la violence découle d'une stigmatisation et d'attitudes discriminatoires qui sont amplifiées dans les environnements fermés. La violence à l'encontre des personnes LGBTI peut prendre de nombreuses formes et inclure les pratiques d'intimidation, le harcèlement, la violence verbale ou psychologique, l'exploitation, ainsi que la violence physique et sexuelle, y compris le viol. Les personnes LGBTI font partie des catégories de détenu-e-s les plus exposé-e-s à la violence sexuelle et sexiste ; celle-ci peut inclure, outre le viol et la menace de viol, les atouchements indus sur certaines parties du corps, la prostitution forcée, l'obligation de se déshabiller en public, un comportement inapproprié lors des fouilles corporelles, le voyeurisme dans les cellules ou sous la douche, des commentaires obscènes ou des gestes sexualisés. Des rapports sexuels non consentis entraînent un large éventail de préjudices physiques et psychologiques, y compris des infections sexuellement transmissibles (IST) telles que le VIH et l'hépatite, la dépression, l'anxiété, l'automutilation et des troubles de stress post-traumatique.

La violence verbale est la forme de violence la moins visible, mais elle constitue souvent le premier pas vers les pratiques d'intimidation et la violence physique, en particulier lorsque le personnel pénitentiaire ne prend aucune mesure pour empêcher ces actes. Les injures et les moqueries homophobes ou transphobes, l'utilisation délibérée de pronoms inappropriés pour s'adresser à des détenu-e-s trans, ainsi que la révélation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre d'une personne par des agent-e-s pénitentiaires ou des codétenu-e-s sans son consentement ont un impact néfaste et durable sur les personnes concernées. Lorsque le personnel pénitentiaire et la direction ne combattent pas ce type de comportements, ils contribuent à instaurer un climat homophobe et transphobe dans lequel non seulement les violences verbales, mais aussi les violences physiques peuvent être perpétrées en toute impunité.

La discrimination à l'encontre des personnes LGBTI en détention peut également être justifiée en invoquant des enseignements religieux ou des normes culturelles qui ne sont pas remis en question par le personnel pénitentiaire. Celui-ci peut ne pas réa-

gir aux allégations de viol présentées par des détenus gays qui affirment avoir été sexuellement agressés par des codétenus, car les agent-e-s pénitentiaires font un amalgame entre leur orientation sexuelle et le consentement à des activités sexuelles. Dans certaines prisons, les personnes LGBTI sont victimes d'une stigmatisation si forte qu'elles sont traitées comme des parias. Dans certains cas, elles sont obligées de porter des uniformes spécifiques ou d'autres signes distinctifs et sont contraintes d'effectuer les tâches les moins gratifiantes, y compris les corvées de nettoyage. Il a également été signalé que, dans certains cas, des détenus gays étaient contraints de se faire tatouer contre leur volonté pour être « marqués » en tant que gays.

Les femmes lesbiennes sont particulièrement exposées à la violence de la part du personnel pénitentiaire, et cela est d'autant plus le cas lorsqu'elles sont placées sous la surveillance d'agents pénitentiaires de sexe masculin. Les femmes détenues, considérées comme « masculines » par le personnel pénitentiaire, peuvent être victimes de harcèlement, d'abus physiques et de « féminisation forcée ». Les abus peuvent inclure ce qu'on appelle les viols « correctifs » et le placement dans des cellules avec des détenus de sexe masculin, à titre de sanction, pour avoir refusé des avances sexuelles de la part du personnel pénitentiaire. Ces détenues peuvent également être forcées à avoir des rapports sexuels avec le personnel pénitentiaire, parfois en échange de faveurs telles que des cigarettes ou de l'alcool.

Les personnes trans, en particulier les femmes trans, sont particulièrement exposées à la violence de la part du personnel pénitentiaire et des codétenu-e-s ; ces violences peuvent inclure des coups sur la poitrine pour faire éclater leurs implants, et elles peuvent être contraintes de simuler des interactions sexuelles devant leurs codétenu-e-s (parfois à l'instigation de gardien-ne-s qui facturent le « visionnage » de ces scènes) et elles peuvent être victimes de viols collectifs. Pour assurer la protection et le respect des détenu-e-s trans, les autorités doivent commencer par enregistrer ces personnes sous les noms qu'elles ont elles-mêmes choisis (parfois appelés noms « sociaux ») correspondant à leur genre auto-identifié et elles doivent les appeler ainsi. Ces détenu-e-s doivent être placé-e-s dans les lieux de détention

en fonction de leur genre (voir ci-dessous « Répartition des détenu·e·s et régimes de détention »).

Les tabous entourant la sexualité, qui prévalent dans la plupart des prisons et qui sont associés à des cultures d'hyper-masculinité, contribuent à l'absence de différenciation entre rapports sexuels consentis et non consentis. La victimisation sexuelle des détenu·e·s a donc tendance à rester invisible, alors qu'il est avéré que le taux de violences non signalées est extrêmement élevé. Le Rapporteur spécial sur la torture a ainsi noté que: « La crainte des représailles et la défiance à l'égard des mécanismes de plainte les dissuadent souvent de dénoncer ces violence ⁴⁶». Les allégations d'intimidation et de violence homophobes et transphobes doivent faire l'objet d'enquêtes efficaces afin que les détenu·e·s puissent avoir confiance dans le processus de signalement de ces actes. Dans de nombreux contextes, les détenu·e·s ne signalent pas les actes de violence par manque de confiance dans les mécanismes de plainte et dans le système judiciaire dans son ensemble, ainsi que par peur des représailles. Cette absence de signalement contribue non seulement à l'invisibilité de ce type de violences, mais peut aussi avoir des impacts négatifs sur les détenu·e·s, car cela peut les priver d'éléments de preuve tels que des certificats médicaux ou des témoignages en cas de dépôt de plainte ultérieure. Cela peut également renforcer la conception des autorités étatiques selon laquelle les personnes LGBTI ne rencontrent pas de problèmes particuliers en détention et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures spécifiques pour assurer leur protection.

Même lorsque les actes de violence à l'encontre d'une personne LGBTI sont sanctionnés par les autorités pénitentiaires, leur dimension de genre peut ne pas être suffisamment prise en compte, ce qui en diminue la gravité. Les organes de monitoring devraient vérifier si les autorités ont adopté une stratégie globale de lutte contre l'intimidation afin de réduire et d'éliminer les actes de violence et d'intimidation entre détenu·e·s, y compris les actes

⁴⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 35, p. 10.

ciblant les personnes LGBTI. Cette stratégie devrait inclure l'enregistrement systématique de tous les incidents de ce type et prévoir que toute allégation de violence ciblant des personnes LGBTI détenues fasse l'objet d'une enquête appropriée. Les enquêtes doivent prendre en compte de manière adéquate les dimensions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de toutes les plaintes.

Les transferts vers des centres de détention, des tribunaux ou des hôpitaux constituent un moment de risque important d'abus, notamment si plusieurs détenu-e-s sont placé-e-s dans le même véhicule. Les femmes trans, en particulier, sont exposées à diverses formes de violence (verbale, physique et sexuelle) de la part de leurs codétenu-e-s lors de ces transferts. Des mesures de protection adéquates doivent être prises durant les transferts, mais le risque de violences ne doit pas servir de prétexte pour ne pas conduire les personnes LGBTI vers un tribunal ou un hôpital, ou pour retarder leur transfert vers un autre établissement.



Bonnes pratiques
La « Prison Rape Elimination Act » (PREA)
et les « PREA Standards » (USA)

La *Prison Rape Elimination Act* (PREA, loi sur l'élimination du viol dans les prisons) a été adoptée en 2003 avec le soutien unanime du Congrès des **États-Unis d'Amérique**. Son objectif est de «promouvoir des enquêtes sur la prévalence et l'impact du viol dans les institutions pénitentiaires fédérales, étatiques et locales et de fournir des informations, des ressources, des recommandations et un financement pour protéger les individus contre le viol en prison».

Cette loi a conduit à la création de la Commission nationale pour l'élimination du viol en prison qui a été chargée d'élaborer un projet de cadre normatif pour l'élimination du viol en prison. Les «*PREA Prisons and Jails Standards*⁴⁷» (publiés en 2012) contiennent des dispositions qui

⁴⁷ Prisons and Jail Standards, United States Department of Justice Final Rule, *National Standards to Prevent, Detect, and Respond to Prison Rape Under the Prison Rape Elimination Act* (PREA), 28 C.F.R. Part 115 Docket No. OAG-131 RIN 1105-AB34, mai 17, 2012. Disponible sur : https://www.prearesourcecenter.org/sites/default/files/content/prison-and-jails-finalstandards_0.pdf

font obligation aux agences gouvernementales d'accorder une attention particulière à la protection des personnes LGBTI. Ces normes précisent que l'évaluation d'un-e détenu-e « lors de l'examen qui doit déterminer, au moment de son arrivée dans un lieu de détention et lors d'un transfert dans un autre établissement, son risque d'être victime d'abus sexuels de la part d'autres détenu-e-s ou d'être l'auteur-e d'agressions sexuelles à l'encontre d'autres détenu-e-s » doit également examiner « si le ou la détenu-e est - ou est perçu-e comme - une personne gay, lesbienne, bisexuelle, transgenre, intersexe ou une personne ne correspondant pas à l'image traditionnellement associée à son sexe ». Ces normes prévoient également que la détention à des fins de protection doit être limitée dans le temps et ne doit pas entraîner l'imposition d'un régime pénitentiaire plus sévère ; ces normes prévoient aussi des sanctions disciplinaires aussi bien à l'encontre du personnel pénitentiaire (y compris le licenciement) que des autres détenu-e-s qui ne respectent pas les politiques de lutte contre les abus et les harcèlements sexuels mises en place par l'institution.

Les normes PREA prennent également en compte les formes de discrimination intersectionnelles, notamment dans le cadre des enquêtes sur les cas de violence, en précisant que les autorités pénitentiaires « doivent déterminer si l'incident ou l'allégation sont motivés par la race, l'origine ethnique, l'identité de genre, ou par l'identification, le statut réel ou présumé de ces individus en tant que personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes ; si l'incident ou l'allégation découlent de l'affiliation à un gang ; ou sont motivés ou causés par d'autres dynamiques de groupe à l'œuvre dans l'établissement ».



***Tendance inquiétante
l'autogestion et les risques connexes
pour les détenu-e-s LGBT***

Les autorités pénitentiaires doivent en toutes circonstances prévenir les actes de violence à l'encontre de l'ensemble de la population carcérale. Il s'agit là d'une obligation essentielle qui doit être respectée indépendamment de la nature du lieu de détention, du profil et des caractéristiques des détenu-e-s. Cependant, dans de nombreux lieux de détention à travers le monde, les autorités étatiques ont tendance à déléguer de manière informelle des pouvoirs, notamment en matière de gestion et de gouvernance, à des détenu-e-s tout en conservant le contrôle du périmètre extérieur de la prison. Ce mode de gestion

est appelé « autogestion » (ou « gestion partagée », à savoir que les autorités conservent certaines prérogatives) et il est souvent, mais pas toujours, lié à des phénomènes de crime organisé et de gangs.

La bonne gestion d'un lieu de détention n'exclut pas certaines formes de participation des détenu-e-s à la prise de décision en ce qui concerne notamment « (l)es activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif qui sont exercées, sous contrôle, par des détenus regroupés en vue de leur traitement », comme cela est prévu par les règles Nelson Mandela (40.2). Cependant, les mêmes règles indiquent clairement qu'« aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires » (40.1). En réalité toutefois, dans de nombreux établissements caractérisés par « l'autogestion », les personnes investies de pouvoirs informels sont habilitées de facto à imposer des mesures disciplinaires à d'autres détenu-e-s.

Certaines informations montrent que les systèmes d'autogestion exposent particulièrement les groupes minoritaires et les catégories de détenu-e-s marginalisé-e-s à des abus. La sous-culture carcérale masculine se caractérise souvent par des valeurs « machistes » et des hiérarchies informelles strictes qui reposent sur des appellations stigmatisantes. Dès lors, les détenu-e-s perçu-e-s comme non conformes à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les rôles de genre attendus de leur sexe sont généralement relégué-e-s au bas de la hiérarchie, aux côtés des délinquant-e-s sexuel-le-s et des agresseur-e-s d'enfants. Les abus et les sanctions auxquels ces détenu-e-s sont exposé-e-s incluent des violences verbales, physiques et sexuelles, ainsi qu'un isolement accru. Ces personnes peuvent aussi être contraintes de s'occuper de l'entretien de la prison ou d'accomplir des tâches ingrates et humiliantes. Elles peuvent aussi être forcées d'utiliser des ustensiles spécifiques pour manger leurs repas afin d'éviter toute forme de contact physique avec les autres détenu-e-s. Les personnes LGBTI peuvent également se voir interdire l'accès à la cour, aux activités sportives et aux services religieux, ou être confinées dans leurs quartiers, lorsqu'elles ne sont pas employées à des tâches d'entretien et de nettoyage. La violence sexuelle est généralement utilisée comme moyen d'affirmer son pouvoir et son autorité sur les détenu-e-s se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière et d'établir son statut dans la hiérarchie pénitentiaire.

Dans les prisons dotées de secteurs pour les hommes et les femmes, les femmes lesbiennes risquent d'être victimes d'abus si elles refusent de se soumettre au contrôle et aux mesures imposés par des détenus de sexe masculin qui exercent des fonctions de gouvernance dans cet établissement.

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Existe-t-il des politiques nationales et/ou des réglementations spécifiques pour prévenir la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ?
- ✓ Des informations indiquent-elles que les personnes LGBTI détenues sont victimes de violences ciblées ? (de la part du personnel pénitentiaire ou des codétenu-e-s ?) Les registres consignant les incidents révèlent-ils des pratiques de violence ou de discrimination ?
- ✓ Des informations indiquent-elles que les personnes LGBTI détenues sont forcées de s'acquitter de tâches humiliantes et dégradantes au sein de la prison ?
- ✓ Le personnel pénitentiaire réagit-il de manière adéquate face aux manifestations de violence homophobe et transphobe de la part des autres détenu-e-s ?
- ✓ Le personnel, et en particulier le personnel de santé, est-il sensibilisé à l'identification de la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ?
- ✓ Comment les autorités traitent-elles les allégations de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ? Les dimensions d'orientation sexuelle et d'identité de genre de ces actes sont-elles prises en compte ?
- ✓ Les détenu-e-s font-ils/elles appel et font-ils/elles confiance aux mécanismes de plainte, en particulier en cas d'incidents liés à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ?
- ✓ Lorsque ce type d'incidents est signalé, quel est le mécanisme prévu pour prendre en charge la victime, y compris les soins médicaux et psychologiques ? En cas de violence sexuelle, quelles sont les mesures prises ?
- ✓ Les allégations d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel font-elles l'objet d'une enquête approfondie ? Si tel est le cas, quels en sont les résultats ?

- ✓ Y a-t-il des informations permettant d'évaluer la situation de vulnérabilité spécifique des personnes LGBTI détenues face à la violence et à la discrimination ?

2. Placement des détenu·e·s et régimes de détention

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 9 : Le droit à un traitement humain lors d'une détention

« Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne.

Les États devront :

- A** Garantir que la mise en détention n'entraîne pas une plus grande marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ou ne les expose pas à un risque de violence, de mauvais traitement ou d'abus physique, mental ou sexuel; [...]
- C** Garantir, dans la limite du possible, que tous les prisonniers puissent participer à la prise de décisions concernant le lieu de détention le plus approprié à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre;
- D** Mettre en place des mesures de protection pour tous les prisonniers vulnérables à des violences ou à des abus en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de l'expression de leur genre, et garantir, dans la mesure du possible, que de telles mesures de protection n'impliquent pas une plus grande restriction de leur droits que le reste de la population carcérale; [...]
- H** Adopter et mettre en œuvre des politiques pour combattre la violence, la discrimination et d'autre atteintes basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles auxquels font face les personnes qui sont privées de leur liberté, y compris en ce qui a trait aux fouilles de cellules, aux fouilles corporelles ou autres inspections, aux biens servant à exprimer son genre, à l'accès à et la possibilité de continuer des traitements de l'affirmation de son genre et des soins médicaux, ainsi que le placement à l'isolement cellulaire « comme mesure de protection »;

- ❶ Adopter et mettre en œuvre des politiques sur le placement en détention et le traitement des personnes privées de liberté, qui reflètent les besoins et les droits des personnes de toutes orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles, et veiller à ce que les personnes soient capables de participer aux décisions touchant les lieux où elles sont placées. »

Les modalités de placement des personnes LGBTI dans des prisons et/ou des unités et des quartiers spécifiques au sein des lieux de détention varient énormément – allant de l'absence totale de prise en compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des détenu-e-s dans les décisions de placement à la création, par les autorités, de prisons spéciales pour les personnes gays et/ou trans. Entre ces deux extrêmes, les pratiques nationales incluent le placement de personnes LGBTI dans les unités pour personnes en situation de vulnérabilité ou à risque (destinées entre autres aux délinquant-e-s sexuel-le-s) ; la création d'unités spéciales pour les personnes gays, les hommes bisexuels et/ou les femmes trans (avec des degrés divers d'interaction avec les autres unités pénitentiaires) ; et le recours à l'isolement officiellement pour assurer la protection de ces individus. Le degré de consentement et de consultation des personnes LGBTI dans les processus de décision de placement varie considérablement selon les pays (voire selon les établissements). Selon les contextes, les décisions de placement sont prises soit par les autorités pénitentiaires soit par les autorités judiciaires.

L'identification de détenu-e-s en tant que personnes LGBTI varie également beaucoup selon les pratiques nationales. Elle peut être effectuée par exemple à partir de l'auto-déclaration et de l'auto-identification des individus concernés ; en se fondant sur des évaluations multidisciplinaires conduites au moment de l'entrée dans le lieu de détention ; ou sur la base de décisions unilatérales prises par la direction de la prison ou des autorités judiciaires. Pour les détenu-e-s trans, ces décisions sont souvent prises en fonction du sexe qui leur a été assigné à la naissance, plutôt que sur la base de leur auto-identification. Lorsque les personnes LGBTI sont séparées du reste de la population carcérale, leur accès aux activités, à la formation professionnelle ou au travail risque d'être restreint, voire refusé.

Unités spéciales pour les personnes LGBTI en détention

Les personnes LGBTI en détention peuvent être séparées du reste de la population carcérale et placées dans des unités spéciales, au motif que les autorités ne peuvent pas garantir autrement la protection de leur intégrité physique. Les personnes LGBTI peuvent également être séparées en guise de punition et placées dans les quartiers les plus défavorisés de l'établissement, caractérisés par la saleté et des conditions matérielles médiocres, par l'absence de ventilation ou d'électricité ou qui sont surpeuplés. Même lorsque les autorités créent des unités spéciales spécifiquement à des fins de protection, cette politique entraîne des risques de stigmatisation et de discrimination accrues et le processus de décision en matière de placement peut être marqué par l'arbitraire. Ces unités peuvent accueillir de quelques détenu·e·s à plusieurs centaines, dans les plus grandes prisons. Parfois, le nom de la section peut être lui-même péjoratif. La pratique montre que les femmes lesbiennes et les hommes trans ne sont généralement pas séparé·e·s du reste de la population carcérale, bien qu'ils/elles soient exposé·e·s de manière disproportionnée à des sanctions et des peines discriminatoires (voir ci-dessous, « Sanctions arbitraires »).

Lorsqu'elles sont séparées du reste de la population carcérale, les personnes LGBTI sont parfois soumises à des régimes de détention plus stricts en se voyant par exemple refuser l'accès à des services, programmes et installations offerts aux autres détenu·e·s. Cela peut être dû à l'infrastructure du lieu de détention (la section peut être située dans un quartier éloigné des autres unités ou le centre de détention peut ne pas être doté des installations physiques suffisantes). Cela peut aussi provenir de l'incapacité alléguée du personnel pénitentiaire de garantir la protection des personnes LGBTI détenues. En pratique, cela signifie que ces personnes peuvent ne pas être en mesure de suivre une formation professionnelle, de participer à des ateliers, de suivre des cours de formation continue, de pratiquer des activités sportives ou même d'accéder à la promenade. Elles peuvent également être exclues des activités des groupes thérapeutiques et des programmes de désintoxication pour toxicomanes. Leurs conditions de détention peuvent même être assimilables à des régimes de haute sécurité. Cette discrimination compromet leurs chances de réinsertion ; elle conduit à la privation de contacts humains essentiels et à un isolement accru.

Un autre sujet de préoccupation concerne le processus d'admission dans les unités réservées aux personnes LGBTI ; il s'agit, à cet égard, en particulier, d'identifier le processus de sélection et les critères qui régissent ces décisions de placement. Dans certains pays, les unités spéciales accueillent uniquement des femmes trans. Dans d'autres cas, les hommes gays et bisexuels ainsi que les personnes trans sont détenu-e-s ensemble. Dans d'autres cas, les personnes bisexuelles auto-déclarées sont spécifiquement exclues de ces unités. Les évaluations initiales des situations de vulnérabilité sont souvent effectuées d'une manière qui les assimile à des « tests d'admission » discriminatoires fondés sur l'apparence et des stéréotypes. Des informations indiquent également que les minorités, y compris les minorités ethniques, peuvent être exclues des unités spéciales en raison de préjugés discriminatoires lors du test d'admission. Ces évaluations des situations de vulnérabilité peuvent être humiliantes et les détenu-e-s peuvent donc préférer ne pas révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Par ailleurs, il arrive que le personnel pénitentiaire catégorise en tant que personne LGBTI un-e détenu-e qui ne s'est pas identifié-e comme tel-le. Lorsque des lieux de détention sont dotés d'unités spéciales, les tests d'admission initiaux devraient être effectués par des équipes multidisciplinaires, sur la base de critères objectifs et professionnels, et avec pour but d'éviter toute discrimination et stigmatisation supplémentaires. Il est également important que les organes de monitoring déterminent si les entretiens au moment de l'admission dans un lieu de détention se déroulent de manière confidentielle et si les implications de la divulgation de ces informations sont clairement expliquées aux détenu-e-s - dans une langue qu'ils/elles comprennent.

Dans les contextes particulièrement homophobes et transphobes, les personnes LGBTI - en particulier les personnes gays et trans - peuvent être placées à l'écart dans les quartiers les plus défavorisés du lieu de détention (parfois dans des entrepôts, avec peu ou pas de lumière naturelle), et ce uniquement en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre supposées. Elles peuvent être traitées comme des parias, aux termes de règles informelles qui interdisent à leurs codétenu-e-s de leur parler ou d'entrer en contact physique avec elles. Il peut ainsi leur être prohibé de leur prendre des objets de la main, de leur serrer la main, et même de les saluer ou de partager le même espace qu'elles. Souvent détenues avec des

délinquant-e-s sexuel-le-s, les personnes LGBTI peuvent même être contraintes de porter un signe distinctif ou un uniforme spécial. Les autorités nient parfois qu'elles placent les détenu-e-s « en situation de vulnérabilité » dans des lieux séparés, mais les organes de monitoring doivent être conscients du fait que ces pratiques peuvent néanmoins exister, même de manière non officielle.

Il n'y a pas de réponse unique à la question du caractère opportun - ou non - de séparer les personnes LGBTI du reste de la population carcérale. Même si cette séparation peut parfois être une question de vie ou de mort, cela ne constitue pas une solution à long terme pour lutter contre les causes profondes du problème de la violence en prison qui sont alimentées par l'homophobie et la transphobie. Il est important de noter que les organes de monitoring devraient évaluer dans quelle mesure les personnes LGBTI sont impliquées dans les processus de décisions relatives à leur placement au sein d'un lieu de privation de liberté, car on ne peut présupposer que ces personnes préfèrent toujours être séparées de leurs codétenu-e-s. Les décisions en matière de placement ne doivent pas être irrévocables et les personnes LGBTI doivent avoir la possibilité de faire appel de ces décisions.

Les personnes LGBTI placées à l'isolement

Les autorités pénitentiaires peuvent placer à l'isolement des personnes LGBTI dans des cellules individuelles officiellement à des fins de protection, parfois pendant des semaines, des mois, voire des années. Ce placement à l'isolement peut découler de décisions prises de manière unilatérale par la direction de la prison ou d'une concertation informelle entre les autorités pénitentiaires et les détenu-e-s concerné-e-s. Dans les deux cas, les personnes LGBTI peuvent se retrouver de facto dans un régime d'isolement cellulaire, défini aux termes des règles Nelson Mandela comme « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel » (article 44). Même si l'isolement d'un-e détenu-e en situation de vulnérabilité peut se justifier en tant que mesure d'urgence et de court terme dans l'attente de l'identification d'une solution plus adéquate ou de son transfert vers un autre établissement, il ne doit pas être utilisé comme une solution à long terme. L'isolement cellulaire peut en soi enfreindre l'interdiction de la torture

et autres mauvais traitements. L'isolement cellulaire prolongé (pour une période de plus de 15 jours consécutifs) doit être interdit (règle 43.1 des Règles Mandela). En effet, des informations scientifiques et médicales probantes montrent que ses effets psychologiques néfastes peuvent devenir irréversibles après 15 jours. Le Rapporteur spécial sur la torture a clairement indiqué que les États devraient « veiller à ce que les mesures de protection n'imposent pas des conditions plus restrictives pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués que pour les autres détenus⁴⁸».



Jurisprudence
Cour européenne des droits de l'homme, X. c. Turquie (2012)

La Cour européenne des droits de l'homme a créé un précédent important dans un arrêt condamnant la Turquie à propos d'un citoyen turc qui avait été placé à l'isolement durant près de 10 mois. Cette mesure avait été ordonnée par les autorités pénitentiaires après que le requérant s'était plaint d'intimidation homophobe et de harcèlement de la part d'autres détenus, avec lesquels il partageait une cellule collective. Outre le fait d'être placé à l'isolement dans une petite cellule sale de sept mètres carrés, le requérant s'est vu refuser l'accès à l'air frais et à l'exercice physique, et ses contacts avec le monde extérieur se limitaient aux rencontres avec son avocat.

Pour la première fois, la Cour a conclu qu'une plainte pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle entraînait une violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, en lien avec l'article 14 (interdiction de la discrimination). L'arrêt de la Cour a consacré le principe selon lequel la décision de placer un-e détenu-e à l'isolement sur la base de son orientation sexuelle est discriminatoire, même si cette mesure vise à assurer sa protection.

⁴⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 70.

Placement de détenu·e-s trans dans des établissements pour hommes ou pour femmes

Les lieux de détention sont régis par le principe de la séparation en fonction du sexe et sont par conséquent conçus comme des environnements binaires. De ce fait, les personnes trans n'ont généralement pas d'autre option que d'être placées dans des établissements pour hommes ou pour femmes. Les décisions de placement se font généralement en fonction des organes génitaux des détenu·e-s et ne tiennent pas compte de leur genre auto-identifié, ni du fait que les identités de genre peuvent fluctuer. Même dans les pays dotés de lois libérales en matière de reconnaissance du genre, il existe des écarts importants entre la loi et la pratique. En conséquence, dans de nombreuses prisons, les personnes trans sont toujours placées dans des établissements pour hommes ou pour femmes en fonction du sexe qui leur a été assigné à la naissance, ce qui les expose à des abus d'une violence extrême. Par exemple, dans certains cas, les femmes trans sont contraintes d'accorder des faveurs sexuelles en échange de la protection du personnel pénitentiaire. Il a été signalé que des femmes trans ont été volontairement placées dans des cellules avec des délinquants sexuels notoires. En outre, les détenu·e-s qui entament en détention un processus de transition vers un autre genre sont souvent confronté·e-s non seulement à l'hostilité des autorités pénitentiaires, mais également à des obstacles supplémentaires résultant de leur privation de liberté, notamment en ce qui concerne l'accès à des services de santé et à un soutien approprié. Les autorités pénitentiaires devraient consulter les détenu·e-s à propos des options de placement les plus appropriées au sein d'un lieu de détention non seulement au moment de l'admission, mais également tout au long de la période de détention.

Le CPT a indiqué, pour sa part, que « les personnes transgenres devraient être placées dans la section de la prison correspondant à leur identité de genre ou, à titre exceptionnel pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons, dans une section séparée qui garantira au mieux leur sécurité. Si elles sont placées dans une section distincte, elles devraient se voir proposer des activités et pouvoir être en contact avec les autres détenu·e-s appartenant au même genre auquel ils/elles se sont identifié·e-s⁴⁹». Les règles Nelson Mandela précisent que la gestion des dossiers pénitentiai-

⁴⁹ Visite du CPT en Espagne, CPT/Inf (2017) 34, para. 95.

res doit permettre « de déterminer [l'] identité propre [d'un-e détenu-e], en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe » (Règle 7.a). Cette disposition doit être interprétée comme visant à faciliter le placement des détenu-es trans dans les établissements – pour hommes ou femmes – de leur choix. Même dans les établissements où les décisions de placement sont fonction du genre auto-identifié, il est essentiel que ces décisions prennent en compte le consentement des détenu-es concerné-es. En effet, certaines personnes peuvent préférer être placées dans des établissements en fonction du sexe qui leur a été assigné à la naissance pour des raisons de sécurité, d'opportunité de travail, ou en raison de la proximité avec des parent-es.

Les détenu-es trans peuvent s'abstenir de demander la reconnaissance légale de leur genre, par crainte d'être transféré-es dans une autre partie de la prison ou dans un autre établissement. C'est particulièrement le cas des hommes trans, qui peuvent craindre d'être automatiquement transférés dans une prison pour hommes. Le Rapporteur spécial sur la torture recommande, à cet égard, non seulement de « tenir compte de l'identité de genre et du choix des individus avant leur placement » mais aussi d'« offrir la possibilité de faire appel des décisions de placement⁵⁰». De même, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a appelé les États à « faire en sorte que les autorités judiciaires ou carcérales, lorsqu'elles décident de l'incarcération d'une personne transgenre dans une prison pour hommes ou pour femmes, prennent cette décision en concertation avec la personne concernée et au cas par cas » et a souligné que « les considérations liées à la sécurité et les souhaits de la personne concernée doivent être déterminants⁵¹».

Les hommes trans peuvent être confrontés à des obstacles supplémentaires, notamment pour des raisons de sécurité présumées, lorsqu'ils demandent à être transférés dans des quartiers pénitentiaires pour hommes. En effet, les autorités peuvent estimer que la sécurité de ces personnes ne peut pas être assurée dans un établissement pour hommes. Parfois qualifiés de lesbiennes, les hommes transgenres sont souvent invisibles dans le système pénitentiaire⁵² et leurs besoins spécifiques ne sont donc souvent pas satisfaits.

⁵⁰ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies*, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 70.

⁵¹ *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires*, A/HRC/35/23, juin 2017, para 110 (e).

⁵² Les rapports et les informations ont tendance à moins rendre compte de la situation des hommes trans et des au-

Lorsque les autorités pénitentiaires ne peuvent pas garantir la protection des personnes LGBTI, et en particulier des personnes trans, il faut trouver des solutions alternatives pour éviter d'aggraver leur isolement et leur marginalisation. Ces solutions doivent être recherchées soit au moment de la condamnation, lors de la décision de placement dans le lieu de détention ou au cours d'une inspection des conditions de détention. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a notamment appelé à une « approche différenciée » à l'égard des personnes appartenant à des groupes particulièrement exposés, y compris les personnes LGBTI. Cela implique « de prendre en compte les vulnérabilités et les facteurs spécifiques susceptibles d'accroître le risque d'actes de violence et de discrimination dans les contextes de détention provisoire » et « de réduire le placement en détention provisoire en recourant de manière prioritaire à des mesures alternatives⁵³».



Bonnes pratiques (I) **Mesures de clémence fondées sur la vulnérabilité et alternatives à la détention**

En **Israël**, un homme trans condamné à 15 mois de prison pour vol qualifié a fait appel de cette décision au motif qu'il aurait dû purger l'intégralité de sa peine à l'isolement, conformément aux règlements de l'Administration pénitentiaire israélienne. La Cour suprême a estimé qu'une mesure de clémence était appropriée compte tenu des circonstances et a ramené la peine à dix mois d'emprisonnement, en affirmant que les conditions pénibles de la détention à l'isolement constituaient un facteur qui pouvait justifier une atténuation de la peine⁵⁴.

En **Argentine**, une femme trans détenue dans une prison pour hommes a obtenu le droit d'être placée en résidence surveillée après avoir été la cible d'insultes, de menaces et de passages à tabac par des gardiennes de prison. Elle a également subi de graves brûlures en prison et n'a pas reçu de soins médicaux appropriés. En outre, les autorités pénitentiaires

tres personnes transmasculines que de celle des personnes lesbiennes et gays ou des femmes trans. Voir le *Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 11 mai 2018, A/HRC/38/43, para. 42, p. 12.

⁵³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapporteurship on the Rights of Persons Deprived of Liberty. Report on measures aimed at reducing the use of pretrial detention in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II, juillet 2017, 136.

⁵⁴ <http://www.timesofisrael.com/supreme-court-rules-leniency-for-transgender-prisoner/>

ne lui ont pas fourni les soins médicaux nécessaires du fait de sa séropositivité. La décision judiciaire autorisant son placement en résidence surveillée s'est fondée sur la reconnaissance d'une situation de vulnérabilité spécifique dans un lieu de détention en tant que femme trans. En outre, le juge a appelé les services pénitentiaires à élaborer des programmes et à prendre des mesures pour éviter que les détenu-e-s ne soient l'objet d'une plus grande marginalisation du fait de leur identité de genre. L'arrêt fait directement référence aux principes 9 et 10 de Jogjakarta⁵⁵.



Bonnes pratiques (II)

Politiques pénitentiaires en matière de placement des personnes LGBT dans les lieux de détention

Au **Royaume-Uni**, l'instruction de service pénitentiaire 17/2016⁵⁶ (*The Care and Management of Transgender Offenders*) est entrée en vigueur en janvier 2017. Cette instruction, publiée par le Service national de gestion des délinquant-e-s, a remplacé une politique obsolète de 2011 et prévoit que des dispositions doivent être prises afin de déterminer le genre légal de tous/-tes les délinquant-e-s au moment de l'évaluation initiale. Lors de ce premier contact, les autorités pénitentiaires doivent demander aux détenu-e-s trans quelle partie de la prison correspond le mieux au genre auquel ils/elles s'identifient. Lorsqu'un-e détenu-e trans souhaite être placé-e dans une partie de la prison qui ne correspond pas à son genre légal, la décision est prise au cas par cas par un « Conseil des cas transgenres ». Cette nouvelle politique emploie délibérément le terme « transgenre » plutôt que celui de « transsexuel » et reconnaît que certain-e-s délinquant-e-s peuvent avoir une approche plus fluide et neutre de leur identité de genre.

En **Colombie**, le règlement général sur les établissements pénitentiaires⁵⁷ interdit explicitement la création d'unités spéciales destinées à séparer ou à exclure des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de

⁵⁵ Voir: Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Hearing on the situation of LGBT persons deprived of their liberty in Latin America*, 23 octobre 2015 : http://www.ahtj.org/en/news_on_prevention/inter-american-commission-discusses-situation-of-lgbt-people-in-detention/#.WMu5TRTYHs0, ainsi que Procuración penitenciaria de la Nación, *La situación de los derechos humanos en las cárceles federales de la argentina, informe anual 2014*: http://www.ppn.gov.ar/sites/default/files/INFORME%20ANUAL%20PPN%202014_0.pdf

⁵⁶ UK National Offender Management Service (NOMS), *The Care and Management of Transgender Offenders*, 1er janvier 2017.

⁵⁷ Resolución 006349 Por la cual se expide el Reglamento General de los Establecimientos de Reclusión del Orden Nacional-ERON a cargo del INPEC, 19 décembre 2016.

leur identité de genre. Ce même règlement précise que, afin de protéger leur vie et leur intégrité, les personnes LGBTI doivent être consultées par l'administration pénitentiaire sur la possibilité d'avoir accès à des zones sûres visant spécifiquement à assurer leur protection (Art. 36, par. 4)

En **Argentine**, les femmes trans n'avaient auparavant pas la possibilité d'accéder à des régimes semi-ouverts à l'approche de la fin de leur peine (dans le cadre d'un régime progressif pour préparer une libération sans écueils). Cette décision était justifiée au prétexte que leur sécurité ne pourrait pas être garantie. Suite à une recommandation du Bureau de l'Ombudsman des prisons fédérales d'Argentine formulée en 2013⁵⁸, l'une des unités de la colonie d'Ezeiza (une prison semi-ouverte) a été réaffectée au placement exclusif des femmes trans et des travestis. Cela a permis à ces personnes d'avoir accès à un régime semi-ouvert progressif sur un pied d'égalité avec le reste de la population carcérale. Les femmes trans et les travestis peuvent donc bénéficier de permissions de sortie et préparer leur libération de manière adéquate.



Tendance inquiétante

Des prisons spéciales pour personnes bisexuel-le-s, gays et / ou trans

Quelques pays ont annoncé publiquement leur intention de construire (ou de réaffecter) des lieux de détentions réservés exclusivement aux détenu-e-s gays et/ou trans. La **Turquie**, dont le gouvernement a été enjoint d'accorder une plus grande attention au traitement réservé aux détenu-e-s gays et trans suite à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 2012⁵⁹, prévoit de construire un établissement désigné sous le sobriquet de « prison rose » dans la ville d'Izmir⁶⁰. Ce projet vise officiellement à assurer la protection des personnes gays et trans détenu-e-s. Cette initiative a soulevé de sérieuses préoccupations parmi les organisations de la société civile et les universitaires qui n'ont pas été consultés par les autorités dans le processus de décision. Au moment de la rédaction du présent document, la prison n'avait pas encore été construite.

⁵⁸ Procuración Penitenciaria, *Recomendación N° 790*, EP 68, 15 mars 2013

⁵⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *X. c. Turquie* (2012).

⁶⁰ Voir en particulier, *The rumours of opening an LGBTI prison in March and our requests from the Ministry of Justice*, Communiqué de presse 23 du TCPS, 21 mars 2018.

Même si l'objectif de construire des installations réservées aux personnes LGBTI vise officiellement à assurer leur protection contre le harcèlement et la violence de la part de leurs codétenu-e-s, leur placement dans ce type d'installations risque d'aggraver leur exclusion, leur isolement et leur marginalisation. De plus, l'affectation exclusive d'établissements à une certaine population carcérale ne peut pas en soi garantir la protection des détenu-e-s contre la violence, en particulier de la part du personnel pénitentiaire. En outre, le placement dans ce type de structures pénitentiaires entraîne une stigmatisation qui peut également avoir un impact négatif sur les relations des détenu-e-s concerné-e-s avec les membres de leur famille, en révélant notamment de facto leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. En ce qui concerne les unités réservées aux femmes lesbiennes ou trans, le processus d'identification des détenu-e-s susceptibles d'être « admis-e-s » dans ces unités risque de s'assimiler à un « test » d'admission humiliant reposant sur des stéréotypes préjudiciables.

Outre les préoccupations éthiques, des considérations pratiques doivent également mettre en garde contre la conception de ce type de projets qui peut porter atteinte à la nécessité d'assurer et de faciliter les contacts réguliers des détenu-e-s avec le monde extérieur. Si l'ensemble des personnes lesbiennes et trans détenues dans un pays ou une région sont regroupées dans un même établissement, il peut être impossible de garantir leur proximité avec les membres de leur famille, d'assurer des contacts réguliers avec leurs avocat-e-s et de procéder à des transferts vers les tribunaux où se tiennent les audiences judiciaires.

Liste de contrôle pour le monitoring

Si les personnes LGBTI ne sont pas séparées du reste de la population carcérale:

- ✓ Des informations indiquent-elles que les personnes LGBTI souffrent de discrimination fondée sur leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles? (de la part du personnel pénitentiaire et / ou de leurs codétenu-e-s)
- ✓ Des informations indiquent-elles que les personnes LGBTI ne participent pas aux activités ou qu'elles renoncent à faire de l'exercice ou à sortir à la promenade, de peur d'être harcelées ou agressées par leurs codétenu-e-s?

- ✓ Certains personnes LGBTI sont-elles placées à l'isolement à des fins officielles de protection? Dans l'affirmative, pendant combien de temps, dans quelles conditions? Ces décisions sont-elles soumises au consentement préalable des détenu-e-s concerné-e-s? Ces décisions font-elles régulièrement l'objet d'un réexamen?
- ✓ Quelles mesures sont prises pour identifier et combattre la violence résultant de l'homophobie ou de la transphobie? (de la part du personnel pénitentiaire et/ou des codétenu-e-s)

Si des détenu-e-s LGBTI sont placé-e-s dans des unités spéciales:

- ✓ Quels sont les politiques et critères qui régissent les placements?
- ✓ Les décisions relatives au placement sont-elles soumises au consentement préalable des détenu-e-s, avant leur répartition dans un secteur de la prison et tout au long de leur détention?
- ✓ Les détenu-e-s peuvent-ils/elles faire appel de ces décisions de placement?
- ✓ Quelles sont les conditions de détention dans les unités réservées aux personnes LGBTI? Le régime est-il plus strict que dans les autres secteurs de la prison?
- ✓ Cette séparation limite-t-elle, de quelque manière que ce soit, l'accès aux services, aux programmes, à l'éducation, à la formation professionnelle, aux visites ou aux thérapies?
- ✓ Les personnes LGBTI sont-ils/elles détenu-e-s avec d'autres catégories de détenu-e-s à risque et cette cohabitation a-t-elle un impact négatif?
- ✓ La séparation contribue-t-elle à accroître la stigmatisation des personnes LGBTI?
- ✓ La séparation protège-t-elle efficacement les personnes LGBTI contre la violence?

Placement des détenu·e·s trans:

- ✓ Quels sont les politiques et les critères régissant leur placement? (y compris le sexe assigné à la naissance, la documentation légale, l'auto-identification, etc.)
- ✓ Les décisions de placement sont-elles soumises au consentement préalable des détenu·e·s trans?
- ✓ Les détenu·e·s trans peuvent-ils/elles faire appel d'une décision (y compris s'ils/elles souhaitent rester dans un établissement détendant des personnes du sexe qui leur a été assigné à la naissance)?
- ✓ Quelles sont les relations entre les détenu·e·s trans et leurs codétenu·e·s?
- ✓ Les détenu·e·s trans peuvent-ils/elles obtenir la reconnaissance légale de leur identité de genre en prison?

3. Fouilles corporelles

***Principes de Jogjakarta sur l'application de la
législation internationale des droits humains en matière
d'orientation sexuelle et d'identité de genre***

Principe 9: Le droit à un traitement humain lors d'une détention

« Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne.

Les États devront : [...]

- Ⓜ Adopter et mettre en œuvre des politiques pour combattre la violence, la discrimination et d'autres atteintes basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles auxquels font face les personnes qui sont privées de leur liberté, y compris en ce qui a trait [...] aux fouilles corporelles et autres inspections [...]

Les fouilles corporelles sont susceptibles d'entraîner des abus, en particulier pour les personnes LGBTI. Les fouilles corporelles peuvent impliquer la nudité et le contact physique et elles amplifient donc les risques d'humiliation, de discrimination et d'abus. Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la torture, « les fouilles corporelles intégrales et l'humiliation qui en découle peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitement, en particulier pour les détenus transgenres⁶¹ ». Par conséquent, les fouilles corporelles doivent toujours être effectuées en respectant les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ; elles doivent être menées à des fins de recherche d'information et viser exclusivement l'ordre et la sécurité. Les fouilles intrusives - telles que les fouilles des cavités corporelles - ne doivent être effectuées qu'en dernier recours, et uniquement par un personnel de santé autre que le médecin traitant.

Des alternatives aux fouilles corporelles - telles que les détecteurs de métaux ou les scanners à ondes millimétriques - doivent toujours être privilégiées. Lorsque les fouilles sont inévitables, elles doivent toujours être effectuées en deux étapes (d'abord au-dessus de la taille, puis au-dessous), afin d'éviter la nudité totale. En pratique, les personnes LGBTI en détention sont encore plus exposées que les autres détenu-e-s au risque d'abus et de discrimination durant les fouilles corporelles. Ces fouilles peuvent être accompagnées de violences verbales, d'injures, de moqueries et d'abus physiques à l'encontre de la personne concernée. Les fouilles doivent toujours être menées à des fins de vérification objective et pas sur des critères de profilage ; elles ne doivent pas non plus être effectuées à des fins punitives. Les règles Nelson Mandela précisent que « les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée » (Règle 51).

Les normes internationales précisent que les fouilles doivent être effectuées par des membres du personnel de même sexe que le ou la détenu-e⁶². Cette disposition permet certes d'assurer la protection de la plupart des détenu-e-s, mais la situation des personnes

⁶¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 36.

⁶² Voir en particulier les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok », Règle 19), et les Principes et meilleures pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques (Principe XXI).

intersexes et trans est particulièrement délicate à cet égard, notamment si leur genre n'a pas été reconnu par les autorités pénitentiaires, ou lorsque ces personnes sont dans une situation de transition vers un autre genre ou de fluidité du genre. Il existe donc un risque que les personnes trans ne soient pas reconnues en fonction de leur identité de genre: dans ce cas, les femmes trans peuvent être fouillées par des agents pénitentiaires de sexe masculin, alors qu'elles s'identifient en tant que femmes. Le même risque s'applique aux hommes trans. Des informations concordantes indiquent également que les fouilles corporelles peuvent être utilisées pour humilier les détenu-e-s trans, par exemple en exhibant leur corps nu devant des agent-e-s pénitentiaires et des détenu-e-s. Pour atténuer et prévenir de tels risques, les détenu-e-s trans doivent avoir la possibilité, au cas par cas, de choisir le sexe du personnel pénitentiaire effectuant la fouille. Dans la mesure du possible, les autorités doivent d'abord recourir à d'autres moyens, tels que des détecteurs de métaux. En outre, les fouilles ne doivent jamais être effectuées dans le but d'assigner un genre ou un sexe sur la base de caractéristiques anatomiques. Le personnel pénitentiaire doit être formé à la conduite des fouilles, tant au point de vue des modalités pratiques que de celui de la non-discrimination et ces formations doivent mettre particulièrement l'accent sur les fouilles effectuées sur des détenu-e-s trans et des personnes de diverses identités de genre.

Les personnes LGBTI - en particulier les personnes trans - qui rendent visite à des membres de leur famille en prison risquent également d'être l'objet de discrimination lorsqu'elles sont fouillées par le personnel pénitentiaire à leur entrée dans le lieu de détention. Les personnes trans et non binaires risquent de renoncer à rendre visite à des membres de leur famille et des ami-e-s en prison par crainte de devoir porter des vêtements d'homme et/ou d'être fouillées par des agents de sexe masculin à leur arrivée dans le lieu de détention.



Bonnes pratiques **Politiques régissant la fouille de détenu-e-s trans**

Certains États ont adopté des politiques en matière de fouilles visant à protéger la dignité des détenu-e-s trans et à prévenir les abus. En **Argentine**, les services pénitentiaires fédéraux ont approuvé, en 2016, des lignes directrices concernant la fouille des détenu-e-s trans. La décision d'élaborer ces lignes di-

rectrices a été prise à la suite d'une requête en habeas corpus présentée par le Bureau du Défenseur public (*Defensoría General de la Nación*), qui s'appuyait sur le cas de femmes trans qui avaient été l'objet de fouilles dégradantes. Ces lignes directrices ont été élaborées avec le soutien du Bureau de l'Ombudsman des prisons fédérales d'Argentine (qui fait partie du MNP) et elles précisent les modalités qui doivent être respectées pour procéder à des fouilles et à des examens médicaux visuels (visant à évaluer l'état de santé des détenu-e-s et à détecter les blessures). En ce qui concerne les fouilles, les lignes directrices précisent que des moyens alternatifs doivent être privilégiés. Lorsque les fouilles à nu ne peuvent pas être évitées pour des motifs bien fondés, le personnel pénitentiaire doit vérifier uniquement les vêtements et les effets personnels et laisser le personnel médical procéder aux fouilles corporelles. Ces lignes directrices précisent également que le personnel pénitentiaire ne doit pas être en contact physique, verbal ou visuel, lorsqu'un-e détenu-e est examiné-e par le personnel de santé. Les lignes directrices recommandent également que le personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation adéquate et que ces orientations soient diffusées auprès des détenu-e-s trans⁶³.

En **Colombie**, le règlement général sur les établissements pénitentiaires prévoit⁶⁴ que le personnel pénitentiaire doit demander, au cas par cas, aux détenu-e-s trans s'ils/elles préfèrent être fouillé-e-s par un homme ou une femme (article 28). Il prévoit également des dispositions spécifiques pour les visiteurs/-euses trans et précise que les fouilles corporelles doivent être effectuées en fonction du genre auto-déclaré des visiteurs/-euses, indépendamment des informations fournies sur leur document d'identité. En cas de doute, le personnel pénitentiaire doit demander à la personne concernée si elle préfère être fouillée par un homme ou une femme (art. 68, par. 5).



Jurisprudence

Le cas d'une personne intersexe détenue soumise à des fouilles corporelles inhumaines et dégradantes

En 2010, la Haute Cour du **Kenya** a conclu, dans l'affaire *Richard Muasya c. Le procureur général*⁶⁵, qu'une personne intersexe en détention avait

⁶³ Servicio Penitenciario Federal, *Guía de procedimiento de "visu médico" y de "control y registro" de personas trans en el ámbito del servicio central de alcaldías*, mars 2016.

⁶⁴ Resolución 006349 *Por la cual se expide el Reglamento General de los Establecimientos de Reclusión del Orden Nacional-ERON a cargo del INPEC*, 19 décembre 2016.

⁶⁵ *Richard Muasya v. the Hon. Attorney General*, Haute Cour du Kenya, Requête NO.705 de 2007: <https://www.icj.org/sogicasebook/richard-muasya-v-the-hon-attorney-general-high-court-of-kenya-2-december-2010/>

été soumise à des traitements inhumains et dégradants et a accordé à celle-ci une indemnisation financière. Cette personne, qui avait été condamnée à mort pour une infraction de « vol qualifié avec violence » passible de la peine capitale, avait été incarcérée dans un établissement pour hommes. En prison, elle partageait une cellule avec des codétenus et était parfois placée à l'isolement à cause des moqueries et des abus dont elle était l'objet. Cette personne a déposé une plainte en faisant valoir qu'au lieu d'être placée dans une prison pour hommes, elle aurait dû être placée dans un lieu séparé afin de pouvoir y bénéficier de l'assistance d'un personnel spécialement formé. La Cour a estimé que, même si la situation de cette personne était particulière, il aurait été impossible de créer une prison pour elle seule. Cependant, la Cour a conclu que cette personne avait été soumise à des traitements inhumains et dégradants, car des gardiens de prison l'avaient délibérément déshabillée devant ses codétenus, ce qui avait provoqué des moqueries. Puis, elle avait été soumise à des fouilles corporelles humiliantes et invasives « motivées par un élément de sadisme et de curiosité malsaine visant à exposer l'état physique hors norme du plaignant ». La Cour a conclu que l'exposition des organes génitaux d'une détenue en présence d'autres personnes était un acte « cruel, qui a [exposé la personne concernée] aux moqueries et au mépris » et il lui a accordé une indemnisation financière.

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Des informations indiquent-elles que des personnes LGBTI détenues font l'objet de manière disproportionnée de fouilles corporelles ou que les fouilles sont effectuées à des fins autres que celles d'assurer l'ordre et la sécurité de l'établissement?
- ✓ Des informations indiquent-elles que des personnes LGBTI détenues font l'objet de discrimination ou d'abus, de nature verbale ou physique lors des fouilles corporelles?
- ✓ Des informations indiquent-elles que les fouilles visent à assigner un genre ou un sexe en fonction de caractéristiques anatomiques?
- ✓ Existe-t-il une politique régissant les fouilles des personnes trans et/ou intersexes en détention? Dans l'affirmative, cette politique est-elle non discriminatoire dans les buts poursuivis et dans ses effets? Le personnel pénitentiaire est-il tenu de

demander le consentement des détenu-e-s avant de procéder à une fouille?

- ✓ Les personnes trans et/ou intersexes en détention peuvent-elles choisir le sexe des agent-e-s qui vont effectuer la fouille corporelle?
- ✓ Comment les fouilles de personnes trans et/ou intersexes détenues sont-elles effectuées dans la pratique?
- ✓ Les personnes LGBTI qui rendent visite à un-e détenu-e en prison, et en particulier les personnes trans, sont-elles victimes de discrimination ou de harcèlement lorsqu'elles sont fouillées à leur entrée dans la prison?
- ✓ Le personnel pénitentiaire a-t-il reçu une formation sur les modalités pour effectuer des fouilles de manière non discriminatoire, en particulier sur les détenu-e-s trans et intersexes?

4. Le droit de visite (y compris les visites intimes)

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 9. Le droit à un traitement humain lors d'une détention

« Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne. »

«Les États devront : [...]»

- ⓔ Garantir que les visites conjugales, aux endroits où elles sont permises, soient accordées de manière égale à tous les prisonniers et détenus, indépendamment du sexe de leur partenaires;»

L'accès au monde extérieur, et en particulier les contacts avec les parent-e-s et les ami-e-s proches, est un droit fondamental qui ne peut

être limité que sous certaines conditions. C'est un élément crucial de la resocialisation de tout-e détenu-e et de sa préparation à une réinsertion dans la société après sa libération. Le droit de recevoir des visites familiales ne doit pas être restreint pour des motifs discriminatoires et les termes « famille » et « conjoint-e /partenaire » doivent donc être interprétés de manière large afin de ne pas exclure les membres de leur famille et les partenaires de même sexe. Les détenu-e-s qui reçoivent des visites de partenaires de même sexe et/ou trans peuvent être victimes de discrimination voire de sanctions pour des marques d'affection dans les parloirs. Les conditions régissant les visites des partenaires des détenu-e-s de même sexe et/ou trans doivent être identiques à celles offertes aux autres détenu-e-s, et elles doivent être régies par les mêmes règles et réglementations.

Dans les cas d'enfants ayant des parents de même sexe, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir et il ne faut pas les empêcher de voir l'un-e ou l'autre des parent-e-s en raison de politiques de visite discriminatoires et/ou d'attitudes discriminatoires de la part du personnel pénitentiaire. Les détenu-e-s trans se voient parfois refuser le droit de recevoir des visites, surtout si leurs visiteur-e-s sont également trans. De ce fait, des personnes trans peuvent ne pas exercer leur droit de rendre visite à des ami-e-s et des parent-e-s en prison, par crainte d'être victimes de discrimination lors de leur entrée dans le lieu de détention.

Divers systèmes pénitentiaires ont mis en place des visites « conjugales » ou « intimes », grâce auxquelles les détenu-e-s peuvent passer de quelques heures à quelques jours avec leurs partenaires et/ou les membres de leur famille dans des appartements ou des petites unités construites à cet effet. Le SPT a précisé que le droit à des visites intimes ne doit pas être fonction de l'état civil des détenu-e-s et que l'État doit « veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté puissent régulièrement recevoir des visites, y compris de leurs conjoints, que leur union soit reconnue formellement ou non par l'État, et qu'elles ne soient pas limitées pour des raisons de sexe, de nationalité, d'orientation sexuelle ou pour d'autres motifs discriminatoires⁶⁶». Cependant, les personnes LGBTI en détention sont souvent l'objet de discrimination lorsqu'elles cherchent

⁶⁶ Voir le *Rapport sur la visite en Argentine du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, CAT/OP/ARG/1, 27 novembre 2013, para 70.

à bénéficier de ces visites, alors même que celles-ci ont été reconnues comme répondant à l'un des besoins les plus importants et les plus couramment exprimés parmi la population carcérale. Certaines politiques nationales interdisent tout simplement les visites intimes de partenaires de même sexe, que ces personnes soient ou non unies civilement, au motif qu'elles auraient une incidence sur l'ordre interne et la discipline de l'établissement, ou pour des raisons de sécurité. Dans d'autres contextes, en l'absence de règles claires, la décision d'autoriser ce type de visites peut être laissée à la discrétion de la direction de la prison, ce qui aboutit souvent à des mesures arbitraires.

Lorsque les visites intimes sont autorisées, les détenu-e-s doivent avoir accès à des préservatifs ou à d'autres moyens prophylactiques et à des informations de base sur la santé sexuelle et reproductive. Toutefois, les mesures visant à prévenir les IST ont principalement ciblé les visites entre personnes hétérosexuelles et, selon certaines sources, lorsque les visites conjugales sont autorisées pour des partenaires de même sexe, les femmes lesbiennes et les hommes trans, en particulier, ne bénéficient ni des informations, ni des protections apprôpiées.

Dans les prisons en proie à la corruption et où les détenu-e-s n'obtiennent le droit à des visites intimes qu'en échange d'une contrepartie, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre risque d'être exacerbée et les personnes LGBTI détenues peuvent se voir tout simplement refuser ces visites.



Bonnes pratiques

Des réglementations pénitentiaires autorisant expressément les personnes LGBTI en détention à bénéficier de visites intimes

Au **Costa Rica**, la Cour suprême s'est prononcée, en 2011, en faveur d'un détenu qui avait déposé une plainte concernant le caractère discriminatoire des règles pénitentiaires prévoyant que seuls les détenu-e-s hétérosexuel-le-s pouvaient bénéficier de visites intimes. À la suite de cette décision, le règlement a été modifié pour faire en sorte que les partenaires de même sexe aient également la possibilité de bénéficier de visites conjugales⁶⁷.

⁶⁷ Acción de inconstitucionalidad contra el artículo 66 del Reglamento Técnico Penitenciario, Decreto Ejecutivo Número 33876-J, Exp: 08-002849-0007-CO, Res. No. 2011013800.

En **Colombie**, le règlement général sur les établissements pénitentiaires précise⁶⁸ qu'aucun établissement pénitentiaire ne peut nier le droit de visite intime sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la personne privée de liberté (art. 71, par. 1).

Au **Brésil**, une résolution conjointe du Conseil national contre la discrimination et du Conseil national sur les politiques criminelles et carcérales (avril 2014) fait explicitement référence aux principes de Jogjakarta et garantit le droit de bénéficier de visites intimes aux personnes LGBTI détenues (art. 6)⁶⁹.

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Quelle est la politique de l'établissement en matière de visites? Existe-t-il des dispositions discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre?
- ✓ La pratique reflète-t-elle la politique / la législation en vigueur?
- ✓ Des informations indiquent-elles que les personnes LGBTI en détention refusent d'exercer leur droit de visite? Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ces refus?
- ✓ Si les détenu-e-s peuvent bénéficier de visites intimes ou conjugales, des informations indiquent-elles que les partenaires de même sexe et/ou trans sont victimes de discrimination dans l'accès à ce droit?
- ✓ Des informations indiquent-elles que les hiérarchies informelles entre détenu-e-s empêchent les personnes LGBTI privées de liberté de bénéficier de visites intimes/conjugales?
- ✓ Lorsque les personnes LGBTI en détention ont le droit de bénéficier de visites intimes/conjugales, reçoivent-ils/elles des in-

⁶⁸ Resolución 006349 Por la cual se expide el Reglamento General de los Establecimientos de Reclusión del Orden Nacional-ERON a cargo del INPEC, 19 décembre 2016.

⁶⁹ Resolução conjunta N°1, Presidência da Republica Conselho Nacional de combate a discriminação, avril 2014.

formations sur les IST et autres maladies infectieuses, ainsi que des préservatifs ou autres moyens prophylactiques ? La fourniture de ces informations/moyens de contraception tient-elle compte des besoins spécifiques des personnes lesbiennes et des hommes trans ?

5. Sanctions arbitraires pour avoir manifesté une orientation sexuelle diverse ou exprimé son identité de genre

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 9. Le droit à un traitement humain lors d'une détention

« Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne. »

« Les États devront : [...] »

- H** Adopter et mettre en œuvre des politiques pour combattre la violence, la discrimination et d'autre atteintes basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles auxquels font face les personnes qui sont privées de leur liberté, y compris en ce qui a trait aux fouilles de cellules, aux fouilles corporelles ou autres inspections, aux biens servant à exprimer son genre, à l'accès à et la possibilité de continuer des traitements de l'affirmation de son genre et des soins médicaux, ainsi que le placement à l'isolement cellulaire « comme mesure de protection » ; »

Lorsqu'elles sont détenues, les personnes LGBTI sont exposées à un risque de sanctions disciplinaires imposées de manière arbitraire et discriminatoire en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. En particulier, les marques publiques d'affection - telles que se tenir la main, s'embrasser ou s'étreindre - peuvent être considérées comme constituant des violations des règles internes en matière d'ordre et de discipline, y compris comme des infractions graves aux règles internes. Certains membres du personnel pénitentiaire peuvent

estimer que ce type de démonstration d'affection constitue une « violation des normes morales », un « langage, un acte ou un geste indécent » voire un « exhibitionnisme », en particulier lors des visites familiales et/ou en présence d'enfants. Dans certains contextes, la simple expression de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, y compris l'apparence physique et les comportements, peut être sanctionnée pour les mêmes motifs. Les règles pénitentiaires internes incluent parfois des dispositions discriminatoires, telles que l'obligation pour les femmes trans de se couper les cheveux, ou l'interdiction de certains vêtements et accessoires aussi bien pour les femmes que pour les hommes trans. Les autorités pénitentiaires justifient souvent l'adoption de ces mesures sur la base de motifs liés à l'hygiène, l'ordre ou la sécurité. Cependant, il est essentiel d'autoriser les détenu-e-s trans à porter leurs propres vêtements et à avoir accès à des objets sexospécifiques (y compris des vêtements, des accessoires et du maquillage) afin de leur permettre de vivre conformément au genre auquel ils/elles s'identifient. L'accès à ces objets ne doit pas être conditionné par l'obtention d'un certificat médical.

Certaines sources indiquent que les personnes lesbiennes et les hommes trans sont particulièrement exposé-e-s à des sanctions disciplinaires discriminatoires. Les mesures couramment appliquées incluent la séparation physique des détenu-e-s considéré-e-s comme entretenant une relation affective, soit en les transférant dans des unités ou des établissements différents, soit en les plaçant à l'isolement, y compris dans des cellules disciplinaires, parfois pendant de longues périodes. Les personnes LGBTI risquent donc d'être placées à l'isolement de manière prolongée. Le SPT considère que le fait de placer un-e détenu-e dans une cellule disciplinaire simplement parce qu'il/elle a manifesté son affection envers une personne de même sexe constitue un traitement inhumain et dégradant⁷⁰. Les autres sanctions fréquemment infligées aux détenu-e-s trans consistent notamment à leur confisquer leurs vêtements et accessoires.

Les personnes trans qui suivent une hormonothérapie risquent de se voir refuser leurs médicaments à titre de sanction disciplinaire. Les hommes trans sont également davantage exposés que les femmes cisgenre à des mesures imposées par la contrainte et la force en raison de stéréotypes et de présumés discriminants.

⁷¹ SPT, *Visita al Perú del 10 al 20 de septiembre de 2013: observaciones y recomendaciones dirigidas al Perú*, para. 82.

Non seulement de telles mesures disciplinaires discriminatoires violent les droits des personnes LGBTI à la vie privée et à l'expression de leur identité de genre et ont un impact négatif sur leur bien-être ; elles favorisent également un environnement dans lequel les membres du personnel sont moins disposés à combattre le langage, les comportements et les attitudes homophobes et transphobes. De plus, les personnes LGBTI risquent davantage d'être l'objet de sanctions informelles, qui ne figurent pas dans les règlements ou les politiques internes officiels. Ces cas peuvent être difficiles à identifier par les organes de monitoring, car les autorités peuvent justifier ces mesures en invoquant de faux prétextes liés à la gestion, au maintien de l'ordre ou à la sécurité. En outre, il est peu probable que les personnes chargées du monitoring trouvent des informations attestant ce type de sanctions informelles dans les registres officiels.

Dans les lieux de détention régis par une forme d'autogestion ou de gestion partagée, les personnes LGBTI sont exposées à un risque élevé de sanctions imposées de manière informelle par des codétenu-e-s, avec ou sans l'accord des autorités pénitentiaires, parce que leur comportement ne se conforme pas à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre attendues d'elles.



Bonnes pratiques

Politiques et réglementations interdisant les sanctions discriminatoires découlant de l'homophobie ou de la transphobie

En **Colombie**, le règlement général sur les établissements pénitentiaires⁷¹ précise qu'aucune sanction, qu'elle soit prévue dans la loi ou dans un règlement disciplinaire, ne peut être interprétée de manière discriminatoire. Ce règlement ajoute que, s'agissant des personnes LGBTI privées de liberté, les démonstrations d'affection, l'apparence physique ou toute autre manifestation corporelle d'orientation sexuelle, d'expression de genre ou d'identité de genre ne doivent pas être considérées comme des comportements passibles de sanctions. Le règlement interdit spécifiquement les transferts vers d'autres cellules, unités ou établissements sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre des personnes LGBTI détenues et de leurs partenaires. Enfin, ce règlement interdit les sanctions prises au motif d'une relation affective entre deux personnes partageant la même cellule (art. 149).

⁷¹ Resolución 006349 Por la cual se expide el Reglamento General de los Establecimientos de Reclusión del Orden Nacional-ERON a cargo del INPEC, 19 décembre 2016.

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Les règles ou politiques internes incluent-elles des dispositions discriminatoires à l'encontre des personnes LGBTI suite à des démonstrations publiques d'affection (se tenir la main, s'embrasser, etc.) ? Ces règles et politiques sont-elles mises en œuvre dans la pratique?
- ✓ Si c'est le cas, quelles sont les mesures disciplinaires prévues? Comment ces mesures sont-elles consignées dans les registres?
- ✓ Des sanctions qui ne sont pas prévues dans les règles ou les politiques sont-elles appliquées aux personnes LGBTI détenues?
- ✓ Les règles internes sanctionnent-elles les expressions d'identité de genre, y compris l'apparence physique et les comportements?
- ✓ Si c'est le cas, quelles sont les mesures disciplinaires prévues? Comment ces mesures sont-elles consignées dans les registres?
- ✓ Des informations indiquent-elles que l'accès à des traitements médicaux, y compris l'hormonothérapie, a été suspendu (y compris à titre de sanction disciplinaire ou de sanction)?
- ✓ Les règles ou les politiques internes interdisent-elles les relations sexuelles entre personnes de même sexe? Si tel est le cas, quelles sont les mesures disciplinaires prévues? Dans le cas contraire, des informations indiquent-elles que des détenu-e-s engagé-e-s dans une relation avec une personne de même sexe sont l'objet de discriminations/sanctions?
- ✓ Les partenaires de même sexe sont-ils/elles autorisé-e-s de partager une cellule ou se heurtent-elles à une interdiction?
- ✓ Des informations indiquent-elles que les personnes LGBTI détenues sont l'objet de sanctions informelles de la part de codétenu-e-s pour des motifs discriminatoires liés à leur non-conformité avec le genre attendu?

6. Accès aux soins de santé

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 17. Le droit au plus haut niveau possible de santé

« Toute personne a droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La santé sexuelle et reproductive est un aspect fondamental de ce droit. »

Principe 9. Le droit à un traitement humain lors d'une détention

« Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne. »

« Les États devront : [...] »

B Fournir un accès adéquat aux soins médicaux et à un service de conseil appropriés aux besoins des détenus, reconnaissant les besoins particuliers des personnes en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, y compris en ce qui concerne la santé reproductive, l'accès aux informations sur le VIH/SIDA et les thérapies, et un accès aussi bien aux thérapies hormonales et autres qu'aux traitements de réassignation de sexe si désirés ; [...]

H H) Adopter et mettre en œuvre des politiques pour combattre la violence, la discrimination et d'autres atteintes basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles auxquels font face les personnes qui sont privées de leur liberté, y compris en ce qui a trait [...] à l'accès à et la possibilité de continuer des traitements de l'affirmation de son genre et des soins médicaux [...] »

L'OMS définit la santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La jouissance du meilleur état de santé

susceptible d'être atteint est un droit humain fondamental, dont toute personne doit pouvoir jouir, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte. Dans les prisons, les détenu-e-s doivent bénéficier au minimum du même niveau de soins de santé que celui disponible pour la population en général (il s'agit du principe de l'équivalence des soins). Toutefois, dans la pratique, la qualité des services de santé en prison est souvent inférieure ou totalement déficiente, les besoins en soins de santé des détenu-e-s étant considérés comme un luxe inutile.

Les évaluations médicales et psychologiques visant à identifier les situations de vulnérabilité, qui sont effectuées au moment de l'admission dans un lieu de détention, jouent un rôle essentiel pour identifier et traiter correctement les besoins de toutes les personnes détenues, et en particulier pour les personnes ayant des besoins médicaux spécifiques. Les règles Nelson Mandela précisent que les informations consignées dans les systèmes de gestion des dossiers concernant chaque détenu-e doivent permettre « de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe » (règle 7 a)). Cette règle devrait être interprétée comme garantissant que les besoins des détenu-e-s trans doivent être pris en compte dès le début de leur détention.

Les personnes LGBTI en détention, et en particulier les détenu-e-s trans, ont souvent des besoins médicaux particuliers qui sont dus notamment à une incidence plus élevée de comorbidité et de traumatismes passés. Les soins de santé en prison doivent inclure des conseils en matière de santé mentale, ce qui est particulièrement important pour les personnes LGBTI victimes de violences sexuelles et d'autres formes d'abus et de traumatismes. Certaines sources indiquent que les personnes LGBTI en détention peuvent avoir besoin d'un soutien supplémentaire en matière de santé mentale. Il est important que les évaluations initiales des situations de vulnérabilité soient menées en toute confidentialité par un personnel de santé qualifié.

Prévention des maladies et des infections sexuellement transmissibles

De manière générale, le taux de VIH/Sida tend à être plus élevé dans les prisons que parmi la population en général, en particulier lorsqu'un pourcentage important de détenu-e-s sont incarcéré-e-s pour

des infractions liées à la drogue. Certaines sources indiquent que les femmes courent un risque plus élevé d'arriver dans un lieu de détention en étant atteintes d'une IST, y compris le VIH/Sida. Dans de nombreux lieux de détention, les rapports sexuels entre détenu-e-s sont interdits (ou tolérés s'ils sont invisibles), mais cette interdiction ne les empêche généralement pas. La dissimulation de l'activité sexuelle rend en outre presque impossible d'opérer une distinction entre activités sexuelles consenties ou contraintes. Les tabous qui entourent la sexualité dans les lieux de détention accentuent non seulement l'invisibilité des victimes de violences sexuelles, mais contribuent également à la propagation des IST, notamment du VIH/Sida et de l'hépatite. La dynamique carcérale peut favoriser des formes d'interactions sexuelles qui augmentent le risque de transmission, en particulier lorsque les détenu-e-s qui pratiquaient le travail du sexe avant leur détention peuvent être contraint-e-s de continuer à le faire en milieu carcéral.

La santé sexuelle et la prévention des IST doivent faire partie intégrante de l'offre de soins de santé dans les lieux de détention. La santé publique doit prévaloir sur les préoccupations affichées d'ordre moral et de sécurité, et les autorités devraient veiller à ce que les détenu-e-s aient accès à des informations relatives aux rapports sexuels protégés et à leur santé sexuelle dans diverses langues. Les autorités devraient également s'assurer que des préservatifs ou d'autres moyens prophylactiques sont mis à la disposition des détenu-e-s. Dans les prisons pour femmes, les détenues devraient avoir accès à une protection similaire, notamment des digues dentaires et disposer d'informations spécifiques répondant à leurs besoins. Dans les contextes où les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont criminalisées, la mise à disposition de préservatifs ou d'autres moyens prophylactiques peut être perçue comme une incitation à promouvoir des comportements considérés comme des infractions. Cela ne réduit en rien l'obligation incombant aux autorités de faire en sorte que les considérations de santé publique prévalent en toutes circonstances.

En l'absence de matériels permettant des rapports sexuels protégés, les détenu-e-s peuvent être amené-e-s à avoir recours à des préservatifs de substitution improvisés qui risquent de mettre leur santé en danger. Les préservatifs et autres matériels de protection

devraient être mis à disposition sans exposer ni « révéler » l'orientation sexuelle des détenu·e·s sans leur consentement. Si les détenu·e·s sont obligé·e·s de déposer une demande auprès du personnel soignant pour obtenir des préservatifs ou d'autres moyens prophylactiques, ils/elles peuvent être dissuadé·e·s de le faire car, dans les lieux de détention, les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes ne s'identifient pas souvent comme des personnes gays. Les détenu·e·s doivent également pouvoir bénéficier de manière confidentielle de dépistages des IST et d'un suivi psychologique.

Dans certains contextes, les détenu·e·s considéré·e·s comme vulnérables sont séparé·e·s du reste de la population carcérale et placé·e·s avec des détenu·e·s séropositif·ve·s, officiellement pour contrôler la propagation du VIH. Cette pratique ne fait que stigmatiser davantage ces populations.



Bonnes pratiques
Accès à l'information sur les maladies sexuellement transmissibles et aux préservatifs dans les lieux de détention

En 2016, une Ordonnance sur les épidémies est entrée en vigueur en **Suisse**⁷², qui inclut des dispositions spécifiques applicables aux lieux de privation de liberté. Adoptant une perspective de santé publique, cette ordonnance charge les autorités pénitentiaires de veiller notamment à ce que les obligations suivantes soient remplies:

- Effectuer un dépistage des détenu·e·s dès leur arrivée dans le lieu de détention pour détecter le VIH et les autres IST (en proposant un test médical facultatif);
- Fournir aux détenu·e·s des informations sur les IST et le VIH/Sida, y compris leurs symptômes;
- Mettre à disposition des moyens de prévention des IST, notamment des préservatifs et des matériels d'injection stériles.

⁷² Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp) du 29 avril 2015 (Etat le 1er janvier 2016), Art. 30.

En **Thaïlande**, dans le cadre d'un projet pilote mené par Médecins sans frontières (MSF) pour promouvoir la santé dans la prison de Min Buri en 2004, des préservatifs ont été fournis aux détenu-e-s, ce qui a permis de réduire considérablement les taux de transmission du VIH/Sida parmi la population carcérale. Bien que, dans les lieux de détention, le sexe demeure un sujet controversé, les autorités ont reconnu que les rapports sexuels étaient le principal mode de transmission de ces maladies. Dans le cadre de ce projet, MSF a formé des responsables de la santé parmi les détenu-e-s. Ces personnes avaient pour tâche de diffuser des informations sur la prévention des maladies et les pratiques sexuelles protégées, et de veiller à ce que les détenu-e-s aient accès à des préservatifs, à des conseils et à un traitement. Un groupe de détenu-e-s vivant avec le VIH/Sida se rencontrait deux fois par mois ; durant ces réunions, le responsable de la santé offrait un soutien psychologique pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes.

Besoins de santé spécifiques des personnes trans

Les détenu-e-s trans ont des besoins de santé spécifiques, qui sont souvent négligés par les autorités pénitentiaires. Il est particulièrement important de procéder, à l'arrivée dans un lieu de détention, à une évaluation des situations de vulnérabilité afin d'identifier et de déterminer les besoins des personnes trans. Comme l'a déclaré le SPT: « L'absence de politiques et de méthodes appropriées d'identification, d'enregistrement et de détention est à la base du problème et a de graves conséquences : l'obtention d'informations précises sur l'identité de genre est essentielle pour déterminer les soins requis, notamment dans le cas des transgenres ayant subi une opération de changement de sexe qui ont besoin d'un traitement hormonal ou autre. L'absence de mécanismes permettant de recueillir ce type d'information a de graves conséquences pour la santé des personnes concernées⁷³». Le personnel pénitentiaire, et en particulier le personnel de santé, devrait recevoir une formation appropriée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle afin d'éviter les attitudes discriminatoires ainsi que les présupposés fondés sur des stéréotypes et des idées fausses quant aux besoins des per-

⁷³ Neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/C/57/4, 22 mars 2016, Para. 65.

sonnes trans. Il est fondamental que le personnel pénitentiaire (et les organes de monitoring) prenne conscience du fait qu'être trans n'est pas en soi une maladie et que les soins de santé spécifiques dont les détenu-e-s trans ont besoin ne constituent pas une forme de traitement spécial ni un « luxe inutile », mais un droit humain dont ces personnes doivent bénéficier.

Dans les cas où les détenu-e-s trans ont commencé une hormonothérapie avant leur placement en détention, il est essentiel que ce traitement ne soit pas interrompu au moment de l'incarcération ou lors d'un transfert vers un autre établissement. Les détenu-e-s trans doivent pouvoir continuer à bénéficier de leur traitement, tout en étant placé-e-s sous la surveillance d'un personnel médical adéquatement formé, qui soit en mesure de réagir aux éventuels effets secondaires de l'hormonothérapie. Les détenu-e-s qui ont subi une chirurgie visant à modifier leur corps doivent également avoir accès à des soins appropriés. L'interruption de ce traitement a souvent des conséquences dévastatrices, y compris des transformations physiques rapides. Les détenu-e-s, à qui on refuse ce type de traitement, peuvent recourir à l'auto-intervention, à l'automutilation ou à l'utilisation d'hormones impropres à la consommation humaine, ce qui peut avoir des conséquences néfastes et durables.

Le principe de l'équivalence des soins doit également s'appliquer à l'hormonothérapie et aux traitements de réassignation de sexe, y compris eu égard aux interventions chirurgicales. En d'autres termes, le soutien et les traitements fournis aux détenu-e-s doivent refléter les services qui leur seraient offerts si ces personnes n'étaient pas en détention. Les détenu-e-s qui souhaitent commencer une transition vers un autre genre pendant la détention ne doivent pas être empêché-e-s de le faire. Néanmoins, de nombreux États utilisent une approche dite de « *freeze-framing* », aux termes de laquelle les personnes trans ne sont pas autorisées à initier ou à poursuivre un traitement commencé avant leur incarcération. Les autorités pénitentiaires peuvent également faire pression sur les professionnel-le-s de la santé mentale travaillant avec les détenu-e-s pour qu'ils/elles ne recommandent pas une intervention chirurgicale, afin d'éviter des coûts et des charges supplémentaires. Si les professionnel-le-s de la santé travaillant dans une prison ne disposent pas de l'expertise nécessaire pour évaluer ou traiter

les besoins des détenu-e-s trans, ces personnes devraient pouvoir consulter des professionnel-le-s possédant l'expertise spécialisée requise à l'extérieur du lieu de détention.

De plus, avant leur incarcération, certaines personnes trans peuvent avoir pris des hormones « achetées au tout venant » qui n'ont pas été prescrites par un médecin. Par conséquent, une fois en détention, elles risquent d'être privées de l'hormonothérapie car elles ne peuvent fournir aucune preuve médicale de la prise de ce traitement.

À la suite de sa visite en Argentine, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre a appelé l'État à « assurer une distribution équitable et accessible des médicaments et des produits de première nécessité connexes, notamment des médicaments anti-VIH et des hormones, dans le cadre de la fourniture de soins de santé complets pour tous et en particulier pour les personnes transgenres, et à faciliter, dans le même temps, l'accès du ministère de la Santé publique aux prisons afin qu'il puisse fournir directement des services et distribuer des médicaments⁷⁴».

Les soins spécialisés destinés aux personnes trans ne doivent pas se limiter à un traitement d'affirmation du genre, ils devraient également inclure, notamment, un soutien psychologique et des conseils en matière de santé mentale, ainsi que des soins oncologiques spécifiques. Les personnes LGBTI, et en particulier les personnes trans, sont particulièrement exposées au « stress des minorités » (stress des membres des groupes minoritaires stigmatisés). Ces personnes connaissent des taux beaucoup plus élevés de problèmes de santé mentale que ceux de la population en général, y compris l'anxiété, la dépression et les troubles de l'alimentation. Certaines sources indiquent que le risque de pensées suicidaires et d'automutilation parmi les personnes LGBTI serait jusqu'à 10 fois plus élevé que parmi la population générale. En outre, ces personnes subissent des stigmatisations multiples liées tout à la fois à la maladie mentale, aux identités de genre et aux orientations sexuelles minoritaires, et

⁷⁴ *End of Mission Statement by the United Nations Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity, Mr. Vitit Muntarbhorn, of his visit to Argentina, 10 mars 2017.*

à la privation de liberté. Les personnes LGBTI détenues qui souffrent de problèmes de santé mentale se trouvent donc dans une situation de vulnérabilité extrême et les autorités doivent veiller en priorité à leur fournir des soins et un soutien appropriés.



Bonnes pratiques
Accès à des soins de santé complets pour les
détenu-e-s trans et / ou intersexes

À la suite de sa visite à **Malte** en 2015, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a formulé une série de recommandations⁷⁵ concernant spécifiquement le traitement des détenu-e-s trans. Dans sa réponse, le gouvernement maltais a informé le CPT qu'une nouvelle politique relative aux détenu-e-s trans avait été lancée en août 2016. Aux termes de cette nouvelle politique⁷⁶, les dispositions suivantes s'appliquent à tous/-tes les « détenu-e-s transgenres, de genre variant et intersexes »:

- « Droit de bénéficier d'une évaluation médicale et de tout traitement lié à l'identité de genre, l'expression de genre et/ou les caractéristiques sexuelles. Tout traitement hormonal (tels que les comprimés hormonaux, les injections et les gels à usage topique) qu'un-e détenu-e recevait sur ordonnance médicale avant son incarcération doit être identifié et consigné dans son dossier médical, et les détenu-es doivent y avoir accès sans discontinuité au même titre que tout autre médicament prescrit dans le lieu de détention. »
- « L'accès en détention aux hormones, à l'épilation, à l'orthophonie ou à la chirurgie dans le cadre d'un processus de transition vers un autre genre doit faire l'objet d'une consultation avec des médecins (spécialisés dans les domaines de la réassignation de sexe, de l'endocrinologie et/ou de la chirurgie) et en respectant les mêmes principes que ceux qui s'appliqueraient aux personnes en liberté. »
- « Du fait de la situation de vulnérabilité des personnes trans, de genre variant et intersexes dans un contexte de détention, les Services correctionnels ne doivent ménager aucun effort pour assurer l'accès aux

⁷⁵ Relatório para o Governo de Malta sobre a visita a Malta realizada pelo CPT, entre 3 e 10 de setembro de 2015, CPT/Inf (2016) 25.

⁷⁶ Malta Prison Policy, Correctional Services, *Trans, Gender Variant and Intersex Inmates Policy*, août 2016, 3.10 Access to Health Services.

traitements médicaux requis/demandés susceptibles d'aider les détenu-e-s à aligner leurs caractéristiques physiques sur leur identité de genre. Lorsqu'un-e détenu-e demande ce type d'assistance spécialisée, les dispositions nécessaires doivent être prises sans délai pour en faciliter l'accès. »

- « L'accès des détenu-e-s trans, de genre variant ou intersexes aux services de santé doit être garanti indépendamment de leur identité de genre légale. »

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Comment se déroulent les évaluations médicales et psychologiques des situations de vulnérabilité effectuées à l'arrivée dans le lieu de détention? Leur confidentialité est-elle assurée?
- ✓ Les professionnel-le-s de la santé sont-ils/elles sensibilisé-e-s/formé-e-s aux besoins spécifiques des personnes LGBTI?
- ✓ Quelles sont les politiques et les pratiques en matière de prévention des maladies et des infections sexuellement transmissibles dans le système pénitentiaire?
- ✓ Les détenu-e-s sont-ils/elles informé-e-s sur la nature et les symptômes des maladies et des infections sexuellement transmissibles et sur les moyens de les prévenir?
- ✓ Les détenu-e-s ont-ils/elles accès à des préservatifs et/ou autres moyens prophylactiques? Dans l'affirmative, ces personnes y ont-elles accès sans entrave et de manière confidentielle?
- ✓ Les personnes détenues atteintes du VIH/Sida ont-elles accès à des traitements assurés de manière confidentielle et sur une base non discriminatoire?
- ✓ Les détenu-e-s trans ont-ils/elles la possibilité de commencer un traitement hormonal et/ou un traitement d'affirmation du genre en détention?

- ✓ Les détenu·e·s qui ont entamé un traitement hormonal avant leur incarcération peuvent-ils/elles continuer le traitement en détention, y compris lorsque ce traitement a été suivi sans ordonnance médicale?
- ✓ Les détenu·e·s ont-ils/elles accès à des chirurgies d'affirmation du genre (et la population en général a-t-elle accès à ce type de chirurgies)?
- ✓ Quelles sont les conditions d'accès aux traitements d'affirmation du genre? La reconnaissance légale du genre constitue-t-elle, à cet égard, une précondition?
- ✓ Des informations indiquent-elles que l'administration pénitentiaire a adopté une approche dite de « freeze-framing » eu égard aux thérapies d'affirmation du genre?
- ✓ Quels sont les soins de santé mentale disponibles en détention ? Les besoins spécifiques des personnes LGBTI détenues sont-ils identifiés et traités par des professionnel·le·s de la santé mentale?

7. Formation du personnel pénitentiaire

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 9. Le droit à un traitement humain lors d'une détention

« Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne. »

« Les États devront : [...] »

- ⓐ Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation du personnel pénitentiaire et de tous les autres responsables des

secteurs public et privé travaillant dans les établissements de détention, au regard des normes internationales en matière des droits humains et des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre. »

Principe 10: Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

« Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris pour des raisons liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

« Les États devront : [...]

- C Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation de la police, du personnel pénitentiaire et de tous les responsables des secteurs privé et public qui sont en mesure de commettre ou d'empêcher de tels actes.

Lorsqu'il a reçu une formation adéquate, le personnel pénitentiaire peut contribuer à réduire les risques de torture et autres mauvais traitements à l'encontre de personnes privées de liberté. Le personnel pénitentiaire doit non seulement avoir les connaissances théoriques requises, mais il doit également posséder des compétences pratiques et faire preuve d'attitudes non discriminatoires lui permettant d'exercer ses fonctions dans le respect des droits humains et de la dignité des détenu-e-s. Ce type de formation ne devrait pas se limiter à un renforcement des capacités au moment de l'entrée en fonction, mais plutôt être dispensé de manière régulière et continue. Afin de prévenir les attitudes et les pratiques discriminatoires et de lutter contre les préjugés existants, la formation devrait inclure un contenu spécifique sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre.

Le Rapporteur spécial sur la torture a appelé les États à « [m]ettre en œuvre des programmes spécifiques de formation et de renforcement des capacités visant à sensibiliser les membres des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire à la situation et aux besoins propres des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en détention et aux normes telles que les Règles de

Bangkok⁷⁷». Ces modules de formation devraient s'inspirer des principes de Jogjakarta et être conçus avec le soutien d'ONG spécialisées dans ces domaines. Il est très utile, à cet égard, d'impliquer des organisations LGBTI dans la mise en œuvre de ces formations. La sensibilisation et la formation permettent d'avoir une meilleure compréhension des situations particulières et de renforcer les capacités d'y faire face. Le personnel devrait, en outre, être formé à des questions spécifiques et pratiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux approches non discriminatoires en matière de fouille corporelle, de classification et de placement des détenu-e-s, ainsi que d'identification de formes spécifiques de violence et de victimisation, en particulier de la part d'autres détenu-e-s.

Cependant, dans de nombreux cas, ni les formations initiales ou de base ni les modules spécialisés ni la formation continue à l'intention du personnel pénitentiaire ne font mention des personnes LGBTI détenues. Ces omissions contribuent directement à renforcer l'invisibilité des besoins spécifiques des détenu-e-s LGBTI et à perpétuer les tabous et les stéréotypes qui règnent dans les lieux de détention. En outre, du fait de cette lacune, lorsque le personnel pénitentiaire est confronté à des situations spécifiques impliquant des personnes LGBTI, il a peu de chance de savoir comment réagir de manière adéquate ou d'avoir les capacités de le faire, par manque de connaissances. De plus, le personnel pénitentiaire est susceptible d'afficher des attitudes discriminatoires et de se comporter de manière discriminatoire sans être sanctionné par ses supérieurs.

La formation ne devrait pas cibler uniquement le personnel de sécurité mais inclure d'autres spécialistes, y compris le personnel soignant. Il est particulièrement important que celui-ci comprenne bien, notamment, les besoins spécifiques des personnes LGBTI détenues en matière de soins de santé, et surtout ceux des personnes trans et intersexes. Les prestataires de services externes devraient également avoir une connaissance de base des droits humains et de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles.

⁷⁷ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 70.*

Les organes de monitoring peuvent jouer un rôle important à cet égard en évaluant des programmes de formation existants (et, le cas échéant, la manière dont les sessions de formation sont dispensées). Ils peuvent aussi formuler, si nécessaire, des recommandations visant à inclure des modules spécifiques sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les expressions de genre et les caractéristiques sexuelles en veillant à ce que des organisations spécialisées dans les droits des personnes LGBTI soient impliquées dans ces initiatives.



Bonnes pratiques

Composante sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre incluse dans la formation régulière du personnel pénitentiaire

Au **Brésil**, une résolution conjointe, publiée en 2014, par le Conseil national contre la discrimination et le Conseil national sur les politiques criminelles et carcérales exhorte les autorités pénitentiaires à assurer « la formation continue des professionnel-le-s des établissements pénitentiaires aux droits humains et aux principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre » (art. 10).

Au **Chili**, le tribunal régional d'Iquique a pris une décision importante à la suite d'actes de discrimination et de mauvais traitements infligés à une femme trans privée de liberté. Celle-ci avait notamment été contrainte de se tenir debout toute nue devant d'autres détenus et avait été l'objet d'une fouille par des agents pénitentiaires de sexe masculin ; ses sous-vêtements avaient été déchirés et elle avait fait l'objet de moqueries de la part du personnel. Le tribunal a décidé que le centre de formation compétent serait tenu de former le personnel pénitentiaire aux questions relatives à « l'identité de genre, l'orientation sexuelle et l'expression de genre ». Dans son arrêt, la Cour a noté que les agent-es pénitentiaires « n'avaient pas traité [la femme trans] conformément à son identité de genre, en se fondant sur la présence d'organes génitaux masculins et sur l'absence de procédure de modification de son acte de naissance pour lui nier le respect dû à son identité de genre ».

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Le programme de formation obligatoire pour le personnel pénitentiaire comprend-il des cours/modules sur la lutte contre les discriminations et traite-t-il notamment des droits humains et de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles?
- ✓ La formation comprend-elle un volet sur la santé sexuelle et la prévention du VIH et des autres IST?
- ✓ Le personnel pénitentiaire a-t-il la possibilité de bénéficier et/ou a-t-il l'obligation de suivre de manière régulière et continue des modules de formation sur les droits humains et l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles?
- ✓ Si de tels cours/modules existent, les organisations LGBTI sont-elles impliquées dans leur conception et/ou leur mise en œuvre?
- ✓ Si de tels cours modules existent, quels membres du personnel y ont accès (cette formation est-elle obligatoire pour tous les membres du personnel ou seulement les cadres intermédiaires, etc.)?
- ✓ Si de tels cours/modules existent, s'adressent-ils également aux professionnel·le·s de la santé ? Ces personnes peuvent-elles bénéficier également de programmes de formation spécialisés en la matière?
- ✓ Si des prestataires de services externes sont en contact avec les détenu·e·s, sont-ils/elles formé·e·s/sensibilisé·e·s aux droits humains et à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles?

Chapitre IV

Assurer le monitoring de la situation des personnes LGBTI détenues par la police et de leurs interactions avec elle⁷⁸

⁷⁸ Pour une présentation exhaustive de la méthodologie en matière de monitoring de la détention par la police, voir: APT, *Détention par la police. Guide pratique de monitoring*, 2013.

Les interactions avec la police et en particulier l'arrestation et le placement en détention représentent des moments où les risques d'abus et de torture sont accrus. Si toutes les personnes qui sont entre les mains des forces de l'ordre se retrouvent vulnérables en raison du déséquilibre de pouvoir inhérent à cette situation, les personnes LGBT sont particulièrement exposées à des abus, en particulier dans les contextes où les relations sexuelles entre personnes de même sexe et les identités non binaires sont criminalisées.

Les personnes LGBT risquent davantage que la population en général d'être arrêtées par la police, et d'être l'objet de profilages discriminatoires et d'attitudes hostiles de la part de la police. Des femmes trans en particulier ont signalé avoir été victimes de graves brutalités policières. Lorsque des personnes LGBTI sont conduites dans un poste de police pour une audition (ou même avant cela), des policiers/-ières peuvent préférer des menaces spécifiques pour extorquer des aveux, ou à des fins de punition ou de correction.

Les forces de l'ordre doivent non seulement s'abstenir de toute attitude discriminatoire à l'encontre des personnes LGBTI, mais elles ont également l'obligation positive de les protéger, y compris pendant les manifestations publiques. Les membres des forces de l'ordre doivent aussi avoir les capacités de réagir de manière adéquate aux informations faisant état de crimes motivés par la haine. À cet égard, cependant, il convient de noter que selon des sources concordantes, les personnes LGBT ont tendance à ne pas signaler ces crimes en raison de leur défiance à l'égard des institutions officielles et par crainte de représailles.

1. Profilages discriminatoires et violences lors d'une arrestation ou d'une appréhension

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 7. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. L'arrestation ou la détention fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qu'elle soit conforme ou non à un ordre de la cour, est arbitraire. Toutes les personnes détenues, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, peuvent se prévaloir, en vertu de l'égalité, de leur droit à être informées des raisons de leur arrestation et de la nature des accusations qui pèsent contre elles, à être traduites dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et à introduire un recours devant un tribunal afin de déterminer la légalité de la détention, que ces personnes soient inculpées ou non pour un délit. »

Les États devront :

- A** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir qu'en aucune circonstance l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne puissent être à l'origine d'une arrestation ou d'une détention, y compris la suppression des dispositions pénales au contenu vague qui incitent à une application discriminatoire de la loi ou permettent des arrestations fondées sur des préjugés ; [...]. »

Les personnes LGBT sont davantage exposées que la population en général au risque d'être l'objet d'arrestations arbitraires, de harcèlement, d'extorsions et d'un recours excessif à la force par la police. Les risques sont encore amplifiés pour les personnes trans et pour les personnes LGBTI qui sont des travailleurs/-euses du sexe ainsi que pour les personnes LGBTI qui sont des défenseur-e-s des droits humains. Lorsque les relations sexuelles entre personnes de même sexe et/ou les identités trans sont criminalisées, ces abus sont souvent commis en toute impunité. Les personnes LGBT peuvent être victimes de profilages discriminatoires, notamment dans les lieux connus par la police pour être particulièrement fréquentés par les personnes LGBT, notamment des lieux

de rassemblement sociaux ainsi que certaines rues et certains espaces publics. Les pratiques de la police en matière de profilage discriminatoire incluent l'association d'un groupe social particulier à une infraction pénale spécifique. Par exemple, dans certains pays, des femmes trans sont arrêtées de manière arbitraire parce qu'elles sont soupçonnées de se livrer en grand nombre au trafic de drogue (ces personnes sont parfois affublées du sobriquet méprisant de « narcotrans » ou « narcotra-vestis »).

Les personnes LGBT risquent également d'être harcelées dans l'espace public ; elles peuvent notamment être contraintes de rester debout toutes nues ; elles peuvent faire l'objet de fouilles corporelles à nu ou être détenues de manière arbitraire en l'absence de toute inculpation formelle. Lorsqu'elles sont placées en détention par la police, les personnes LGBT risquent en outre d'être privées d'eau et de nourriture et exposées à la violence de la part des agent-e-s chargé-e-s de leur garde. Les personnes trans risquent en outre d'être détenues sans qu'il soit tenu compte de leur genre auto-identifié. Dans certains pays, en particulier lorsque les relations sexuelles entre personnes de même sexe et/ou les identités trans sont criminalisées, la police peut recourir à des plateformes de rencontre en ligne et aux médias sociaux pour piéger et arrêter les personnes LGBT, en particulier les hommes gays et les femmes trans. Dans certains contextes, la police peut recevoir le soutien de milices locales.

Dans certains cas, la police et les procureur-e-s peuvent invoquer la simple présence de préservatifs ou de lubrifiants pour poursuivre en justice des personnes aux termes de lois anti-prostitution, en particulier dans les pays où les relations sexuelles entre personnes de même sexe, ou encore ce qui est parfois appelés « travestisme » ou « transgendérisme », sont criminalisés. Les travailleurs/-euses du sexe trans sont particulièrement pris-e-s pour cible et peuvent par conséquent éviter d'avoir sur soi des préservatifs par peur d'être arrêté-e-s, ce qui compromet gravement leur droit à la santé et leur capacité de se protéger et de protéger autrui contre le VIH et d'autres IST. Lorsque l'orientation sexuelle ou l'identité de genre recoupe d'autres caractéristiques, notamment l'appartenance ethnique ou le statut migratoire, mais aussi la situation socio-économique, le risque de profilage policier discriminatoire est encore accru.

Aux postes frontières, les personnes trans et intersexes peuvent être

exposées à des traitements humiliants de la part de membres de la police qui considèrent que le sexe indiqué sur leur passeport ne correspond pas à leur apparence. Dans ce cas, ces personnes risquent d'être conduites dans des lieux séparés et être contraintes de se déshabiller afin de permettre à la police d'examiner leurs parties génitales, sous le faux prétexte de leur assigner un sexe. Elles peuvent ensuite se voir refuser arbitrairement l'autorisation de voyager à l'étranger ou d'entrer dans un pays, alors qu'elles n'ont commis aucune infraction.

Les forces de l'ordre peuvent commettre des abus et se livrer à des mauvais traitements voire à des actes de torture dans la rue, dans des véhicules et des postes de police, où les personnes LGBT peuvent être détenues arbitrairement pendant des heures, des jours, voire des semaines (parfois pour de prétendus contrôles d'identité). Il peut également arriver que des policiers/-ères arrêtent des personnes LGBT chez elles et fouiller les lieux sans être muni-e-s d'un mandat de perquisition. Les forces de l'ordre ciblent souvent des personnes LGBT sans aucune finalité d'enquête, mais simplement afin de punir et de « corriger » un comportement jugé répréhensible. Le risque est particulièrement élevé lorsque l'homophobie et la transphobie sont profondément ancrées dans la culture policière et lorsque les stéréotypes et la discrimination sont socialement acceptés. Même lorsque l'homosexualité et/ou les identités trans ne sont pas criminalisées, la police peut abuser de ses pouvoirs discrétionnaires et arrêter arbitrairement des personnes LGBT en s'appuyant sur des lois ambiguës en matière de décence, de débauchage ou de vagabondage.

Les formes spécifiques de discrimination, d'abus et de mauvais traitements infligés à des personnes LGBT par des agent-e-s des forces de l'ordre incluent des insultes et autres propos injurieux, des passages à tabac, des examens anaux ou vaginaux forcés et des violences sexuelles, notamment le viol anal avec un bâton, ainsi que la menace d'être violé-e. Des cas de femmes trans exécutées arbitrairement par des agent-e-s des forces de l'ordre ont également été documentés. D'autres pratiques abusives constatées consistent à forcer les personnes arrêtées à faire des abdos toutes nues. Les femmes trans peuvent être contraintes à retirer leurs vêtements ou leurs perruques ou elles peuvent recevoir des coups sur la poitrine et les pommettes pour faire éclater leurs implants et en libérer les toxines. On signale également des cas d'arrestations suivies de tests de dépistage du VIH et d'autres IST effectués sans le consente-

ment des personnes concernées. Ces pratiques ciblent en particulier les travailleurs/-euses du sexe et/ou les personnes considérées comme des personnes LGBT. Les femmes lesbiennes sont particulièrement exposées au risque d'être forcées de se livrer à des actes sexuels avec des policiers et de subir des « viols correctifs ». Étant donné que toute appréhension par la police ne conduit pas toujours à une arrestation et à une détention formelles, il est particulièrement difficile pour les organes de monitoring de bien comprendre les pratiques des forces de l'ordre à ce moment crucial. C'est la raison pour laquelle il est également important que les personnes chargées du monitoring cherchent non seulement à obtenir des informations spécifiques sur ces pratiques à un moment ultérieur - une fois que la personne est en détention ou a été libérée - mais aussi qu'elles entretiennent des échanges réguliers avec des organisations LGBTI locales qui ont des informations de première main sur les pratiques de la police au moment des arrestations et des appréhensions.



Bonnes pratiques

Décision de justice au Népal entraînant une diminution drastique de la violence policière

Au **Népal**⁷⁹, les personnes appelées métis - ou « troisième sexe » - ont historiquement été l'un des groupes les plus ciblés, harcelés et maltraités par les forces de l'ordre et d'autres responsables chargé-e-s de l'application de la loi. Marginalisées au sein de la société et se trouvant souvent dans l'impossibilité d'obtenir une carte de citoyenneté, ces personnes ont été systématiquement privées de leurs droits et de toute protection juridique.

À la suite d'une requête déposée par l'ONG népalaise « Blue Diamond Society », la Cour suprême a statué, en 2007, que le gouvernement avait l'obligation de reconnaître l'identité de genre des métis, de leur fournir tous les documents d'identité nécessaires à cette reconnaissance et de prendre toutes les mesures requises afin de protéger toutes les personnes LGBTI, notamment en promulguant une législation spécifique de lutte contre les discriminations. Considéré par les militant-e-s comme « l'arrêt le plus exhaustif en matière de protection de l'identité de genre dans le monde », cette décision de justice a non seulement permis

⁷⁹ Voir le *Guide des Principes de Jogjakarta à l'usage des militants et des militantes*, août 2010, pp. 89-91. Disponible sur http://ypinaction.org/wp-content/uploads/2016/10/Guide_pour_les_militants_et_militantes.pdf (consulté le 12 novembre 2018).

à plusieurs métiers de demander et d'obtenir une carte de citoyenneté mentionnant la catégorie « troisième genre », mais cela aurait également conduit à une diminution de 98% de la violence policière à l'encontre des membres de ce groupe.

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Des informations indiquent-elles que la police cible de manière arbitraire des personnes LGBT ? Quels sont les motifs présumés de ces appréhensions et de ces arrestations?
- ✓ Des motifs juridiques ambigus, tels que ceux fondés sur la débauche, la débauche ou le vagabondage, sont-ils invoqués pour procéder à l'arrestation de personnes LGBT?
- ✓ Des informations indiquent-elles que la police cible des établissements ou des lieux publics spécifiques qui sont fréquentés par des personnes LGBT? Dans l'affirmative, quelles sont les raisons alléguées? Des informations en la matière sont-elles disponibles?
- ✓ Des informations indiquent-elles que des policiers/-ières utilisent un langage discriminatoire et injurieux lorsqu'ils/elles appréhendent des personnes LGBT ? Inversement, les policiers/-ières disposent-ils/elles des compétences nécessaires et font-ils/elles preuve de l'attitude requise pour veiller à ce que les personnes LGBT ne soient pas l'objet de discrimination ou ne subissent aucun préjudice lorsqu'elles sont appréhendées?
- ✓ Les personnes LGBT ont-elles rapidement accès à un-e avocat-e après leur arrestation?
- ✓ Les détenu-e-s peuvent-ils/elles informer rapidement les membres de leur famille ou d'autres tiers de leur placement en détention suite à leur arrestation? Des interprétations restrictives de ce qui constitue le/la « parent-e le/la plus proche » empêchent-elles les détenu-e-s LGBT d'informer de leur arrestation la personne de leur choix?

2. Détention par la police

Les postes de police ne sont généralement pas prévus ni conçus pour détenir des détenu-e-s pendant plus de 24 à 48 heures et ils ne conviennent donc pas à une détention de longue durée. La plupart des postes de police présentent des conditions matérielles rudimentaires, les infrastructures étant limitées au strict minimum. Les lieux de détention et les cellules de la police devraient néanmoins être équipés d'un accès à la lumière naturelle et d'une ventilation, et les détenu-e-s devraient disposer de matelas et de couvertures s'ils/elles doivent passer une nuit ou plus dans une cellule. S'il n'y a pas de toilettes dans la cellule, les détenu-e-s doivent pouvoir y avoir accès sans délai. Les toilettes doivent être décentes et les détenu-e-s devraient disposer de moyens adéquats pour se laver. Les détenu-e-s devraient avoir accès à de l'eau potable à tout moment et recevoir de la nourriture, y compris au moins un repas chaud par jour, aux heures appropriées. Si cette détention dure plus de 24 heures, les détenu-e-s devraient avoir la possibilité, chaque jour, de faire de l'exercice à l'extérieur.

La taille et la configuration des postes de police varient considérablement, et la zone de détention peut aller de quelques cellules individuelles à de vastes quartiers comprenant de nombreuses cellules, collectives ou individuelles. Dans les cellules collectives, les personnes LGBTI sont exposées à un risque de violence de la part de leurs codétenu-e-s, même lorsque leur détention est limitée à 24 heures. Les femmes trans sont particulièrement exposées à la violence lorsqu'elles doivent partager une cellule avec des hommes. Comme c'est le cas dans les prisons, les femmes trans risquent d'être incarcérées dans des cellules collectives en fonction du sexe qui leur a été assigné à la naissance, sans tenir compte de leur genre auto-identifié. Si elles ne peuvent pas être remises en liberté, les femmes trans devraient de préférence être placées dans des cellules individuelles. Les postes de police, y compris les zones de détention, sont parfois équipés de vidéosurveillance. Du point de vue du monitoring, il est important de noter que les zones non couvertes par la vidéosurveillance peuvent être précisément les lieux où des violences sont le plus susceptibles d'être commises.

Des personnes sont parfois détenues dans des postes de police

pendant des périodes qui excèdent largement la durée maximale prévue par la législation nationale et les normes internationales (relatives à la détention avant inculpation). Des individus peuvent être détenus pendant des semaines, des mois, voire des années dans les locaux de la police, y compris pour purger leur peine. Si tel est le cas, les conditions matérielles doivent néanmoins répondre aux normes minimales requises en cas de détention provisoire. Les personnes ayant besoin d'un traitement médical, et en particulier les personnes trans, ne devraient pas être empêchées d'avoir accès en raison de cette détention prolongée. Selon certaines sources, des femmes trans seraient détenues dans des postes de police pendant des mois dans des conditions déplorables, parfois dans des cellules avec des détenus de sexe masculin, sans avoir la possibilité de recevoir de visite, surtout s'il s'agit également de personnes trans.

Dans les pays où les relations sexuelles entre personnes de même sexe et/ou les identités trans sont criminalisées et où cela entraîne l'arrestation de personnes LGBT, le risque de harcèlement et d'abus lors d'une détention par la police est très élevé. Des sources font notamment état de policiers/-ères pénétrant dans des cellules et obligeant des personnes LGBT à se livrer à des actes humiliants. D'autres informations évoquent des passages à tabac soit par la police, soit par d'autres détenu-e-s à la demande de la police. Selon des informations concordantes, la police prive parfois des personnes LGBT d'eau et de nourriture et permet à des médias de les photographier contre leur gré. D'autres sources font état de cas de milices qui ont pris d'assaut des postes de police et passé à tabac des détenu-e-s LGBT en présence de la police.



Détention illégale, torture, disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires dans des lieux de détention non officiels

À partir de la fin février 2017, les forces de sécurité en **Tchéchénie**, une entité fédérale de la **Fédération de Russie**, ont commencé à enlever et à détenir illégalement dans des lieux secrets des hommes considérés comme gays ou bisexuels. Ces arrestations à grande échelle auraient été menées dans le cadre d'opérations de « nettoyage » destinées à éradiquer l'homosexualité de la région. Bien que des cas de violen-

ce fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée aient été occasionnellement signalés dans la région, l'ampleur de la répression en cours depuis 2017 est sans précédent. L'élément déclencheur de ces violences semble avoir été une demande faite par un groupe de défense des droits des personnes gays basé à Moscou d'organiser des défilés dans quatre villes de cette région du Caucase du Nord.

De nombreuses personnes ont été prises pour cibles après avoir été identifiées par leur téléphone portable ou piégées via des applications de rencontres en ligne. Diverses sources ont indiqué que ces personnes avaient été placées dans un centre de détention non officiel dans des conditions déplorables. Elles ont été victimes de violences physiques et verbales, ainsi que de torture et ont été notamment l'objet de passages à tabac, de décharges électriques, de privation de sommeil et de menaces de divulgation de leur orientation sexuelle aux membres de leur famille. Dans certains cas, la police a révélé l'orientation sexuelle de détenus contre leur gré, mettant leur vie en danger en raison du risque de meurtres dits « d'honneur ». Au moins trois hommes auraient été tués en raison de leur orientation sexuelle supposée. De hautes autorités locales et nationales ont également fait des déclarations publiques homophobes, qui pourraient constituer une incitation à la haine et à la violence.

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Quelle est la superficie des cellules et combien de personnes sont détenues dans des cellules collectives?
- ✓ Les détenu-e-s font-ils/elles l'objet d'une évaluation afin de déterminer s'ils/elles présentent un risque pour les autres détenu-e-s ? Des cellules séparées sont-ils/elles disponibles pour assurer la sécurité de certain-e-s détenu-e-s?
- ✓ Les personnes LGBTI sont-elles placées avec d'autres détenu-e-s dans des cellules collectives ? Tient-on compte des risques auxquels ces personnes peuvent être confrontées lorsqu'elles sont placées dans des cellules avec d'autres détenu-e-s?

- ✓ Des informations indiquent-elles que les personnes LGBTI sont davantage exposées au risque de passer la nuit dans les postes de police?
- ✓ Que se passe-t-il si le nombre de détenu-e-s excède celui prévu pour les espaces de détention?
- ✓ Quelles sont les pratiques/politiques visant à prévenir la violence dans les cellules collectives, en particulier la violence liée à des facteurs de vulnérabilité tels que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre?
- ✓ Chaque cellule est-elle dotée d'une sonnette ou d'une alarme qui peut être utilisée pour demander l'assistance de l'agent-e de garde?
- ✓ Les détenu-e-s trans sont-ils/elles autorisé-e-s à garder leurs vêtements et leurs accessoires?
- ✓ Quelles sont les conditions de détention des personnes LGBTI dans les cellules de police? Des informations indiquent-elles que ces personnes sont détenues sans inculpation formelle?
- ✓ Quelles procédures sont suivies lorsqu'un-e détenu-e est considéré-e comme présentant un risque d'automutilation, y compris de suicide? Quelle sont les procédures prévues en la matière?
- ✓ Les détenu-e-s ont-ils/elles accès à un médecin et/ou à un traitement médical (en particulier lorsque la détention excède la durée légale de 24 ou 48 heures)?
- ✓ Le genre auto-identifié des personnes trans est-il dûment pris en compte par la police avant leur placement en détention?
- ✓ Les postes de police sont-ils dotés de caméras de vidéosurveillance ? Y a-t-il des zones qui ne sont pas couvertes par la vidéosurveillance?

3. Auditions et mesures de sécurité durant la détention par la police

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 7. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. L'arrestation ou la détention fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qu'elle soit conforme ou non à un ordre de la cour, est arbitraire. Toutes les personnes détenues, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, peuvent se prévaloir, en vertu de l'égalité, de leur droit à être informées des raisons de leur arrestation et de la nature des accusations qui pèsent contre elles, à être traduites dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et à introduire un recours devant un tribunal afin de déterminer la légalité de la détention, que ces personnes soient inculpées ou non pour un délit. »

Les États devront :

- B** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que toutes les personnes arrêtées, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, puissent se prévaloir, en vertu de l'égalité, de leur droit à être informées des raisons de leur arrestation et de la nature des accusations qui pèsent contre elles, à être traduites dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et, indépendamment de ce qu'elles soient inculpées ou non, à introduire un recours devant un tribunal afin de déterminer la légalité de l'arrestation; »

Les auditions (ou interrogatoires) menés par la police présentent des risques élevés pour les personnes LGBTI, en particulier lorsque les arrestations sont fondées sur un profilage discriminatoire. Les personnes LGBTI doivent être informées des raisons de leur arrestation et des charges retenues contre elles dès le début de leur détention. Certaines garanties de protection fondamentales, telles que l'accès rapide à un-e avocat-e, le droit de notifier son arrestation à un tiers, le droit d'être traduit-e rapidement devant un-e juge et celui d'être informé-e sans délai sur ses droits, constituent des mesures essentielles pour réduire les risques d'abus et s'assurer que la détention n'est pas arbitraire.

Au cours des auditions, la police peut menacer de révéler l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des détenu-e-s à des membres de leur famille, des ami-e-s ou des collègues afin de leur extorquer des aveux ou tout simplement pour les punir de leur comportement jugé « déviant ». Par exemple, des sources font état de femmes trans conduites dans un poste de police sous de faux prétextes et obligées de se livrer à des actes sexuels ; dans d'autres cas, des personnes ont fait l'objet d'extorsions en échange de leur libération. Il est essentiel d'assurer la présence d'un-e avocat-e dès le début de la détention et pendant tous les interrogatoires afin de prévenir toute forme de contrainte sur les détenu-e-s et veiller à ce que leurs droits - y compris le droit à la vie privée - soient respectés tout au long des interrogatoires. Les personnes LGBTI détenu-e-s par la police doivent également avoir le droit de consulter un médecin indépendant, qui ne doit pas leur faire subir une stigmatisation ou victimisation supplémentaire.

L'enregistrement audiovisuel des auditions, la consignation par écrit du nom de toutes les personnes qui mènent l'interrogatoire et de ceux des personnes qui y assistent, ainsi que le lieu et l'heure exacts (y compris les temps de pause entre les auditions), constituent des mesures de protection supplémentaires susceptibles de fournir des informations utiles aux organes de monitoring qui cherchent à évaluer la manière dont se déroulent les auditions par la police. La terminologie employée dans les registres peut aussi fournir une indication plus générale sur les attitudes des personnels de police (par exemple, lorsqu'un homme trans est décrit comme « une femme vêtue de vêtements d'homme »). Les enregistrements audiovisuels des interrogatoires constituent des mesures de protection particulièrement importantes contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, et les personnes chargées du monitoring devraient pouvoir s'appuyer sur ces enregistrements pour recouper des informations en cas d'allégations de mauvais traitements. Les organes de monitoring doivent toutefois garder à l'esprit que les comportements inappropriés, y compris les passages à tabac, ont souvent lieu hors du champ de vision des caméras.

Les risques auxquels sont exposées les personnes LGBT sont particulièrement élevés dans les pays où les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont criminalisées, car les détenu-e-s sont

alors confronté-e-s à la fois aux défis et aux préjugés liés à l'attitude homophobe ou transphobe de la police et à un cadre juridique discriminatoire. Lorsque des procès pour homosexualité sont fondés sur des aveux, les enquêteurs de la police peuvent avoir recours à des mauvais traitements pour extorquer des « preuves ». Outre la menace de révéler l'identité de genre d'un-e détenu-e sans son consentement, la police a également recours à des méthodes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements comme des coups de matraque, des menaces de meurtre ou de viol, l'obligation de dormir nu à même le sol et l'enregistrement filmé de détenu-e-s avec des téléphones portables. Dans certains pays, des informations indiquent que les personnes LGBT détenues sont systématiquement l'objet de violences sexuelles. Ces personnes sont également extrêmement exposées au risque d'extorsion par la police et leur incapacité à verser des pots-de-vin peut les exposer à des poursuites judiciaires aux termes de lois criminalisant l'homosexualité.



Examens anaux forcés **Pratiques assimilables à la torture ou à des mauvais traitements**

Dans les États où l'homosexualité est érigée en infraction pénale, les hommes soupçonnés d'avoir un comportement homosexuel peuvent être soumis à des examens anaux forcés au moment de leur arrestation dans le but d'obtenir des « preuves » physiques de relations homosexuelles. Ces examens sont généralement effectués par des experts médico-légaux et ces « preuves » sont ensuite utilisées devant un tribunal. En 2016, Human Rights Watch⁸⁰ a recueilli des informations faisant état du recours à des examens anaux forcés dans au moins huit pays (Cameroun, Égypte, Kenya, Liban, Ouganda, Tunisie, Turkménistan et Zambie) et a documenté le traumatisme psychologique durable subi par les personnes qui en étaient victimes.

Le Rapporteur spécial sur la torture, le SPT ainsi que l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ont dénoncé la pratique

⁸⁰ Human Rights Watch, *Dignity Debased: Forced Anal Examinations in Homosexuality Prosecutions*, juillet 2016. Il existe un résumé de ce rapport en français intitulé: *Dignité dégradée. Des examens anaux forcés lors des poursuites pour homosexualité*, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/report/2016/07/12/dignite-degradee/des-examens-anaux-forces-lors-des-poursuites-pour-homosexualite> (consulté le 13 novembre 2018).

consistant à soumettre des individus à des examens anaux forcés qu'ils considèrent « dénués de toute valeur médicale » et assimilables à de la torture ou autres mauvais traitements. L'Association médicale mondiale (AMM) a adopté une résolution appelant à l'interdiction de cette pratique⁸¹. Par ailleurs, la Conférence des professionnel·le·s du secteur de la justice pénale - qui a réuni des policiers/-ières, des procureur·e·s, des juges et des agent·e·s des services pénitentiaires - a appelé à l'adoption d'une position officielle s'opposant aux examens anaux forcés en soulignant que ces actes n'ont aucune valeur scientifique et ne respectent pas les principes de l'éthique médicale et des droits fondamentaux de l'être humain⁸².

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Des informations indiquent-elles que les personnes LGBTI en détention sont victimes de discrimination dans l'accès aux mesures de protection juridiques, telles que le droit de notifier son arrestation à un·e proche, le droit d'accès à un·e avocat·e, le droit à un examen médical indépendant et le droit d'être informé·e de ses droits?
- ✓ Des informations indiquent-elles que des menaces spécifiques, par exemple la divulgation de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre des détenu·e·s à des membres de leur famille ou à leurs collègues, sont utilisées pour extorquer des aveux?
- ✓ Des informations font-elles état de brutalités policières à l'encontre de personnes LGBT?
- ✓ Les interrogatoires avec des personnes LGBT sont-ils menés à des fins d'intimidation ou de tentatives d'extorsion?
- ✓ Les interrogatoires sont-ils enregistrés en vidéo ou en audio?

⁸¹ Association médicale mondiale, *Resolution on prohibition of forced anal examinations to substantiate same-sex sexual activity*, adopté par la 68^e Assemblée générale, Chicago, États-Unis, octobre 2017.

⁸² Statement of the Conference of the Criminal Justice sector Professionals, *Forced Anal Exams Resolution*, Amsterdam, août 2016.

- ✓ Des informations indiquent-elles que des examens anaux sont effectués afin d'obtenir une « preuve » physique de relations sexuelles entre personnes de même sexe?

4. Le rôle des forces de l'ordre dans le cadre des manifestations publiques auxquelles participent des personnes LGBTI

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 20. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

« Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris en vue de manifestations pacifiques, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Tous peuvent former et faire reconnaître, sans discrimination, des associations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et des associations qui transmettent des informations à, ou à propos de, personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, ou qui facilitent la communication entre ces personnes, ou encore qui plaident en faveur des droits de ces personnes.

Les États devront:

- A** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir les droits de s'organiser, de s'associer, de se rassembler et de plaider pacifiquement autour des questions ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et pour obtenir la reconnaissance légale de ces associations et groupes, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- B** Garantir en particulier que les notions d'ordre public, de morale publique, de santé publique et de sécurité publique ne soient pas utilisées de manière à restreindre n'importe quel exercice des droits de réunion et d'association pacifiques uniquement sur la base du fait que cet exercice soutient les diverses orientations sexuelles et identités de genre;
- C** Ne pas gêner, en aucune circonstance, l'exercice des droits de réunion et d'association pacifiques pour des raisons liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et garantir qu'une protection policière adé-

quate ou toute autre protection physique contre la violence et le harcèlement soit offerte aux personnes exerçant ces droits;

- D** Fournir des programmes de formation et de sensibilisation aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autres autorités compétentes pour leur permettre d'offrir une telle protection;
- E** Garantir que les règles en matière de divulgation d'information pour les associations ou groupes bénévoles n'aient pas, dans la pratique, des effets discriminatoires sur les associations et les groupes qui abordent les questions liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, ou sur leurs membres. »

Les forces de l'ordre doivent non seulement s'abstenir d'agir de manière discriminatoire envers les personnes LGBTI, mais elles sont également tenues de respecter l'obligation positive de les protéger efficacement contre la violence et la discrimination commises par d'autres acteurs. Durant les manifestations publiques (telles que les « marches des fiertés »), les forces de l'ordre doivent veiller à ce que les personnes LGBTI puissent pleinement exercer leurs droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Cependant, des sources indiquent que les forces de l'ordre n'assurent parfois pas une protection adéquate aux personnes LGBTI lorsque ces dernières sont attaquées par des contre-manifestant-e-s. Dans certains cas, les forces de l'ordre peuvent même approuver ce type de violence ou s'en rendre complices, en particulier lorsque ces rassemblements ne sont pas autorisés par les autorités et/ou lorsqu'ils sont considérés comme « contraires à la morale publique ». Dans certains contextes, la police peut invoquer ce même prétexte pour mener des raids à l'encontre d'événements culturels ou de réunions visant à sensibiliser la population au VIH. L'obligation positive et impérative d'assurer une protection implique que les forces de l'ordre doivent tenir compte des risques découlant de ce type de manifestations publiques et qu'elles prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de toutes les personnes en présence. En outre, le risque de violence ne doit pas être invoqué de manière systématique pour interdire les manifestations pacifiques d'un groupe social donné.

Lorsque la police n'assure pas efficacement la protection des personnes LGBTI contre la violence et la discrimination lors de manifes-

tations pacifiques, cela a des conséquences néfastes non seulement pour les personnes directement impliquées dans ces manifestations, mais également pour le droit à la liberté de réunion pacifique dont chaque individu doit bénéficier. Dans la mesure où ces manifestations publiques peuvent soulever des risques pour les manifestant-e-s, certains organes de monitoring peuvent considérer l'option d'être présents lors des manifestations afin de surveiller le comportement de la police (même si seule une minorité a intégré cet aspect dans son travail, au moment de la rédaction de ce guide).



Jurisprudence
Cour européenne des droits de l'homme,
Identoba et autres c. Géorgie⁸³ (2015)

En 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt important concernant l'obligation incombant à la police de protéger les personnes LGBT contre les actes de violence commis à leur encontre lors de manifestations pacifiques. Les faits examinés avaient trait à une marche organisée, en 2012, à Tbilissi, en Géorgie, à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, qui a été violemment perturbée par des contre-manifestant-e-s.

La Cour a été saisie par 13 requérant-e-s (représenté-e-s par l'ONG organisatrice de la marche - Identoba) qui avaient participé à la manifestation pacifique et elle a conclu à une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 3), en lien avec une violation de l'interdiction de la discrimination (article 14). La Cour a estimé que les manifestant-e-s avaient été « encerclé-e-s par une foule de contre-manifestant-e-s en colère, qui étaient en plus grand nombre, proféraient des menaces de mort et leur assenaient des coups au hasard. Cette violence a rendu les sentiments de peur, d'angoisse et d'insécurité éprouvés par les requérants suffisamment intenses pour que le seuil de gravité requis afin que l'article 3 combiné avec l'article 14 de la Convention trouve à s'appliquer soit atteint ».

De plus, dans la mesure où les autorités connaissaient « ou auraient dû

⁸³ Voir aussi *M.C. et C.A. c. Roumanie*, Requête No. 12060/12, 2016.

connaître les risques entourant cet événement », elles « avaient l'obligation d'assurer une protection adéquate », ce qu'elles n'ont pas fait. La Cour a enfin noté que « le droit pénal géorgien prévoit que la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre doit être considérée comme une circonstance aggravante dans la perpétration d'une infraction ». La Cour a estimé qu'il aurait été « essentiel que les autorités nationales compétentes mènent une enquête dans ce contexte précis », ce qu'elles ont omis de faire ; elles « n'ont donc pas mené une enquête appropriée sur les allégations de mauvais traitements formulées par les treize requérant-e-s ».

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Quels sont le rôle et l'attitude de la police et des autres agent-e-s des forces de l'ordre lors des manifestations et des marches pacifiques, telles que les « marches des fiertés »? Leur comportement est-il différent de celui adopté durant des manifestations organisées par d'autres groupes sociaux?
- ✓ La police est-elle formée pour assurer la protection de groupes sociaux spécifiques lors de manifestations publiques?
- ✓ Quel est le ratio entre les effectifs des forces de police présentes et les manifestant-e-s? Ce ratio est-il différent de celui observé lors de manifestations organisées par d'autres groupes sociaux?
- ✓ Comment les agent-e-s des forces de l'ordre sont-ils/elles formé-e-s pour faire face aux escalades de violence et comment se comportent-ils/elles en pratique?
- ✓ Des informations indiquent-elles que les forces de l'ordre approuvent des actes de violence visant les manifestant-e-s ou qu'elles s'en rendent complices?
- ✓ Inversement, les forces de l'ordre apportent-elles leur soutien et/ou participent-elles à des manifestations telles que les «marches des fiertés»?

5. Signaler les crimes (y compris les crimes motivés par la haine) à la police

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 29: La responsabilité

« Toute personne dont les droits humains, y compris les droits visés dans ces Principes, sont violés, peut se prévaloir du droit de voir les personnes coupables, directement ou indirectement, de cette violation être tenues pour responsables de leurs actes d'une manière proportionnelle à la gravité de la violation, qu'elles soient ou non des agent-e-s gouvernementaux. L'impunité de ceux qui commettent des violations des droits humains en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ne doit pas exister.

Les États devront : [...]

- B** Garantir que toutes les allégations de crimes commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou perçue, de la victime, y compris ceux décrits dans ces Principes, fassent rapidement l'objet d'enquêtes minutieuses, et que lorsqu'il existe des preuves suffisantes, les personnes responsables soient poursuivies, jugées et dûment punies;»

Les personnes LGBT sont davantage exposées que la population en général à être victimes de crimes, y compris de crimes de haine - qui sont des crimes motivés par l'hostilité ou les préjugés fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, l'appartenance ethnique, le handicap ou d'autres motifs. Dans le même temps, et souvent en raison de cette vulnérabilité face au harcèlement et à la violence de la part de la police, les personnes LGBT se heurtent à des obstacles supplémentaires pour signaler les crimes de haine et elles peuvent éprouver des difficultés à faire en sorte que la police enquête sur ces actes. Les personnes LGBT peuvent ainsi renoncer à porter plainte par crainte de représailles ou en raison de précédents indiquant que la police ne prend pas au sérieux ce type de plaintes.

Elles peuvent même considérer que les types d'abus qu'elles ont subis sont trop généralisés pour être signalés. Les personnes LGBT peuvent également craindre des représailles de la part des auteurs de ces actes. Dans les cas les plus extrêmes, lorsque les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont criminalisées, la police peut se retourner contre les personnes qui portent plainte et les accuser d'infractions telles que la sodomie ou des rapports sexuels contre nature. De plus, les personnes LGBT peuvent être l'objet d'abus ou d'extorsions de la part de la police lorsqu'elles tentent de signaler un crime. Certaines informations indiquent que les femmes lesbiennes et bisexuelles sont encore moins susceptibles que les hommes gays ou bisexuels ou que les personnes trans de signaler à la police les actes de violence motivés par la haine. Même au sein des forces de l'ordre opérant dans des systèmes tolérant la diversité, on constate qu'il est difficile d'éradiquer les attitudes homophobes au sein des sous-cultures policières et que les personnes LGBT qui ont été victimes d'un crime motivé par la haine risquent de subir une nouvelle victimisation durant les arrestations, détentions ou enquêtes.

Il est essentiel que la police ait les capacités d'identifier les préjugés qui sont à l'origine des crimes de haine, en analysant et en traitant les éventuelles motivations homophobes ou transphobes à l'origine des faits examinés. Cependant, lorsque les législations nationales relatives aux crimes de haine ne mentionnent pas l'orientation sexuelle ou l'identité de genre parmi les préjugés discriminatoires, ces cas sont peu susceptibles d'être traités comme des crimes motivés par la haine. Cela renforce la défiance des victimes envers les forces de police et peut les inciter à renoncer à signaler ces crimes et cela contribue donc à aggraver leur invisibilité. Le manque de réaction adéquate de la police face aux informations faisant état de crimes motivés par la haine peut conduire à une escalade de ces crimes et cela peut avoir un impact néfaste non seulement sur la « communauté » LGBTI mais également sur la société dans son ensemble, en sapant les relations entre la police et des segments entiers de la population. L'évaluation de la manière dont les personnes LGBT sont traitées lorsqu'elles signalent des crimes à la police - y compris des crimes motivés par la haine - ne relève souvent pas du mandat des organes de monitoring. Pour autant, il est important que ceux-ci comprennent la nature plus générale des interactions

entre les forces de l'ordre et les groupes qui font l'objet d'une discrimination profondément ancrée, car cela s'inscrit dans l'approche systémique, nécessaire pour examiner les rapports de force et les cultures au sein des institutions.



Bonnes pratiques
Le rôle des agent·e·s de liaison LGBTI
au sein des services de police

La présence d'agent·e·s de liaison LGBTI au sein des services de police peut permettre de renforcer la sensibilisation aux questions relatives aux personnes LGBTI et constitue « un outil précieux pour les organisations de police pour pallier l'absence de signalisation des crimes motivés par la haine visant les personnes LGBTI⁸⁴».

Au sein de la police métropolitaine de Londres, les agent·e·s de liaison LGBT⁸⁵ jouent un rôle essentiel pour structurer les rapports entre la police et les personnes LGBTI et le traitement qui leur est accordé. Bien que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un·e candidat·e à cette fonction ne constitue pas en soi un critère, un minimum de connaissances, de compréhension et d'engagement sont requis pour ce poste. Le rôle des agent·e·s de liaison est d'accroître et de renforcer la confiance des personnes LGBT dans les services de police. Ils/elles ont donc pour tâche de sensibiliser aux questions relatives aux LGBT, de partager des informations, notamment sur la prévalence des crimes motivés par la haine, et de renforcer la confiance dans la police au sein des « communautés » LGBT. Ils/elles jouent un rôle central dans le traitement des cas graves, en apportant un soutien aux enquêtes menées sur ces affaires, en encourageant le signalement des crimes/incidents et en favorisant la sécurisation des informations fournies par les personnes LGBT. En interne, ils/elles contribuent également à renforcer la sensibilisation aux questions relatives aux personnes LGBT et à la diversité qui caractérise les populations LGBT.

Si le mandat des agent·e·s de liaison LGBT est principalement de mener des enquêtes sur les crimes motivés par la haine, ils/elles soutiennent également le travail d'autres unités qui participent à des opérations

⁸⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Professionally speaking : challenges to achieving equality for LGBT people*, 2015, p. 47.

⁸⁵ Andy Pakouta et Anthony Forsyth, *LGBT Liaison Officer's Manual of Guidance*, London Metropolitan Police.

impliquant des personnes LGBT ou ayant un impact sur elles. Ils/elles agissent aussi en tant que personnes-ressources pour la liaison avec les victimes et les témoins, et assurent un rôle d'orientation vers les agences qui proposent un soutien approprié. Les agent-e-s de liaison sont également chargé-e-s de développer des liens avec les groupes locaux et les lieux de rencontre de personnes LGBT et d'élaborer des initiatives pour encourager le signalement des crimes ou incidents motivés par la haine anti-LGBT.

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Existe-t-il une législation nationale relative aux crimes de haine? Dans l'affirmative, la loi inclut-elle l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme motif discriminatoire constitutif d'un crime motivé par la haine? Des individus ont-ils été poursuivis aux termes de cette loi?
- ✓ Des informations indiquent-elles que les personnes LGBTI victimes de crimes motivés par la haine ne les signalent pas à la police ? Quelles sont les raisons invoquées?
- ✓ Des informations sont-elles disponibles sur l'issue des plaintes administratives et des poursuites judiciaires pour crimes motivés par la haine? Dans l'affirmative, quelles sont les statistiques disponibles?
- ✓ Des informations indiquent-elles que des personnes LGBTI ont été l'objet de harcèlement ou d'abus de la part de la police alors qu'elles tentaient de signaler un crime motivé par la haine?
- ✓ La police dispose-t-elle d'un système d'agent-e-s de liaison LGBTI (ou d'agent-e-s exerçant des fonctions similaires)? Quels sont leurs rôles et comment sont-ils/elles perçu-e-s par leurs collègues ainsi que par les personnes / organisations LGBT?

Chapitre V

Assurer le monitoring de la situation des personnes LGBTI dans les centres de détention pour migrant·e·s⁸⁶

⁸⁶ Pour une présentation exhaustive de la méthodologie en matière de monitoring de la détention des migrant·e·s, voir APT/HCR/IDC, *Monitoring de la détention de migrants. Un Manuel pratique* (2014): https://www.apt.ch/content/files_res/monitoring-de-la-detention-des-migrant-e--un-guide-pratique.pdf.

Le placement dans un centre de détention pour migrant-e-s est une mesure administrative. À ce titre, la détention ne doit donc pas être punitive, ni par sa nature ni par son impact. Ce type de détention ne devrait être autorisé que lorsque cette mesure s'avère nécessaire, raisonnable et proportionnée par rapport au but légitime recherché et uniquement en l'absence d'alternatives moins coercitives. Les autorités ont généralement recours à cette forme de détention à diverses fins et à différentes étapes du processus d'immigration, notamment à l'arrivée des migrant-e-s dans un pays ; pendant le traitement de leurs demandes de protection ou l'examen d'autres procédures (y compris les demandes d'asile) ; et avant leur départ du pays (y compris en cas d'éloignement forcé). Ces objectifs ne constituent pas tous des motifs légitimes de détention et certains peuvent s'assimiler à une détention arbitraire. Certains objectifs légitimes, comme les bilans de santé, peuvent par ailleurs être utilisés de manière discriminatoire ou disproportionnée à l'encontre de certains groupes, notamment sur la base de l'identité de genre.

Certains centres d'accueil imposent des restrictions de mouvement et une privation partielle de liberté (telles que des couvre-feux nocturnes ou des interdictions de se déplacer au-delà de périmètres prédéfinis) et ils constituent donc de facto des lieux de détention. D'autres centres, généralement situés au point d'arrivée des migrant-e-s dans le pays (par exemple dans les aéroports), ou certaines installations spécialement conçues pour les migrant-e-s dont les demandes d'asile ont été rejetées, sont des lieux de détention au sens strict du terme. Les organes de prévention de la torture devraient également accorder une attention particulière à la situation dans les centres de détention dits « off-shore » ainsi qu'au recours à la privation de liberté à bord de navires, car les risques de violences sont particulièrement élevés dans ce type d'environnements. Les personnes LGBTI migrantes peuvent également être confrontées à des restrictions de mouvement, voire à une privation de

liberté dans les camps de réfugié-e-s (voir ci-dessous, « Privation de liberté pour des motifs liés à la migration »).

Les risques de violation des droits humains, notamment la torture et d'autres formes de mauvais traitements, sont particulièrement élevés dans tous les centres de détention réservés spécifiquement aux migran-te-s. En raison de facteurs connexes, liés à la fois à leur statut migratoire et à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les personnes LGBTI détenues dans des centres de rétention administrative sont particulièrement exposées aux abus. La discrimination et la violence auxquelles ces personnes sont confrontées dans leur pays sont souvent à l'origine de leur décision d'émigrer et ces facteurs peuvent conduire à de nouvelles formes d'abus dans les pays de transit et de destination, en particulier lorsque ces personnes sont l'objet de mesures de privation de liberté. Les centres de rétention administrative doivent donc faire l'objet d'une surveillance régulière de la part des organes de monitoring de la détention.

1. Droit d'asile et principe de non-refoulement

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 23 : Le droit de demander l'asile

« Devant la persécution, y compris la persécution liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, toute personne a le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Aucun État, ne renverra, n'expulsera, ni n'extradera une personne vers un autre État où elle craint avec raison d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

Les États devront :

- Ⓐ Réviser, amender et promulguer des dispositions législatives afin de garantir qu'une crainte fondée de persécution liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre puisse être acceptée comme un motif de reconnaissance du statut de réfugié et d'obtention de l'asile ;

- B** Garantir qu'aucune politique ou pratique ne discrimine les demandeurs d'asile sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;
- C** Garantir qu'aucune personne ne sera renvoyée, expulsée ou extradée vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre ; [...]
- L** S'assurer que ne soient pas utilisés des moyens de preuve ou des test médicaux ou psychologique inappropriés, invasif, non-nécessaires ou forcés pour évaluer l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles lors d'une demande d'asile. »

Les organes de monitoring peuvent ne pas avoir le mandat spécifique d'évaluer le traitement des demandes d'asile par les autorités⁸⁷. Toutefois, ils doivent être conscients du fait que des individus peuvent être renvoyés de force dans un État où il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, en violation du droit international. La persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est de plus en plus considérée comme un motif légitime pour demander l'asile, et les personnes LGBTI sont reconnues⁸⁸ comme constituant un « groupe social particulier » au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. Certains tribunaux ont également souligné que les autorités qui évaluent une demande de statut de réfugié-e ne peuvent pas demander aux personnes LGBT de faire preuve de « discrétion » ou de dissimuler leur orientation sexuelle afin d'éviter le risque de persécution.

Afin d'accélérer les procédures d'asile, les autorités chargées de

⁸⁷ Le HCR a un mandat de monitoring qui découle de sa tâche de surveillance aux termes de l'article 35 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Voir la *Policy on Detention Monitoring*, 3 décembre 2015, HCR/HCP/2015/7, para. 1-3.

⁸⁸ Voir notamment Cour de justice de l'Union européenne, *X et Y, ressortissants respectivement de Sierra Leone et de l'Ouganda*, arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 novembre 2013 et Directive UE (2011/95/UE), article 10. Le Comité contre la torture considère l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme « des indications de risque personnel » susceptibles d'affecter les droits d'un-e plaignant-e au titre de la Convention en cas d'expulsion de cette personne et en cas de détermination d'une invocation du principe de non-refoulement; voir *Observation générale No 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, 9 février 2018, para. 45.

statuer sur les demandes en la matière peuvent s'appuyer sur des listes de « pays d'origine sûrs », ce qui transfère la charge de la preuve des autorités vers les requérant-e-s d'asile, alors que ces listes sont souvent établies sans tenir compte des risques spécifiquement liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. De ce fait, les personnes ayant besoin de protection risquent de ne pas être adéquatement identifiées. C'est le cas, en particulier, pour les personnes LGBT dont les demandes d'asile sont susceptibles d'avoir des dimensions complexes en raison d'expériences de traumatisme, de honte et de stigmatisation. Les listes de « pays sûrs » peuvent également inclure des États qui criminalisent l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et qui ne peuvent donc pas être considérés comme sûrs pour les personnes LGBTI. Si les détenu-e-s sont finalement renvoyé-e-s dans leur pays d'origine, les informations personnelles (concernant par exemple l'identité des demandeur-e-s d'asile, leurs antécédents judiciaires, leur état de santé et leur orientation sexuelle) ne doivent pas être communiquées aux autorités de ces pays, afin de protéger leur vie, leur sécurité et leur droit à la vie privée ainsi que ceux de leur famille. En particulier, il est essentiel que les informations sensibles, y compris celles concernant l'orientation sexuelle de la personne concernée, ne soient pas communiquées aux autorités⁸⁹.

Les organes de monitoring doivent également être conscients du fait que le processus de détermination du statut de réfugié-e lié à une persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut, en soi, entraîner des pratiques humiliantes ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'obligation faite aux personnes concernées de prouver leur orientation sexuelle ou leur identité de genre reflète souvent une culture de méfiance de la part des autorités nationales chargées d'évaluer les demandes d'asile, et la manière dont celle-ci est menée peut être en soi humiliante. Les questions détaillées sur les pratiques sexuelles des requérant-e-s ou les tests destinés à prouver leur orientation sexuelle doivent être interdits. De même, les requérant-e-s d'asile ne doivent jamais être

⁸⁹ Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants a souligné que : « Afin de protéger la vie, la sécurité et la vie privée des personnes concernées et de leur famille, les informations personnelles sensibles (relatives, notamment, à l'identité, aux antécédents judiciaires, à la santé ou à l'orientation sexuelle du demandeur d'asile) ne devraient pas être communiquées aux autorités des pays d'origine », *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants A/HRC/38/41*, 4 mai 2018, para. 36.

contraint-e-s de produire des « preuves » telles que des images ou des films d'actes intimes. Les tests dits « phallométriques » consistant à mesurer l'excitation sexuelle lors du visionnage de matériels pornographiques doivent être considérés comme incompatibles avec le droit à la dignité humaine, le droit de ne pas être soumis-e à des traitements inhumains et dégradants et le droit à la vie privée. Il a été constaté que, lorsqu'elles cherchent à établir l'orientation sexuelle d'un individu, certaines autorités chargées de statuer sur une demande d'asile rejettent les récits de personnes ayant des relations sexuelles avec des individus de même sexe en détention en arguant que ces actes résulteraient simplement de l'absence, dans ces contextes, de partenaires de sexe opposé. Parfois, les personnes bisexuelles peuvent être informées qu'elles n'ont qu'à « choisir » leur orientation sexuelle pour ne pas se mettre en danger.

Des mesures de protection doivent être mises en place pour veiller à ce que les personnes LGBT ne soient pas dissuadées de révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre lors des entretiens, en particulier lorsque ces informations pourraient avoir une incidence sur la détermination de leur statut de réfugié-e. Les entretiens avec les requérant-e-s d'asile devraient toujours se dérouler de manière confidentielle, y compris au stade de l'enregistrement de la demande. En outre, les requérant-e-s d'asile devraient avoir la possibilité de choisir le sexe de la personne qui les interroge, ainsi que le sexe et la nationalité des interprètes, en particulier dans les pays où les personnes LGBT font l'objet d'opprobre de la part de la société et où prédomine une vision stéréotypée et ethnocentrique de ces individus.

De même, si des requérant-e-s d'asile tardent à révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, cela ne devrait pas avoir un impact négatif sur leur procédure d'asile, car il faut prendre en compte le caractère sensible des questions relatives à l'identité personnelle et à la sexualité, ainsi que les sentiments de honte, de traumatisme émotionnel, d'homophobie ou de transphobie qui ont été intériorisés par les personnes LGBT qui demandent l'asile. La difficulté, pour les personnes LGBTI, d'exprimer leur vécu conformément aux appellations et à la terminologie couramment utilisées peut également exacerber leur invisibilité, et les agent-e-s chargé-e-s de statuer sur les demandes d'asile devraient faire preuve de précaution lorsqu'ils/elles utilisent ces vocables pour s'assurer qu'ils/

elles ne risquent pas d'écarter une demande d'asile légitime. Il est particulièrement important de garantir le droit à la reconnaissance légale de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre auto-identifié, car cela peut constituer une condition préalable pour que les États reconnaissent de manière adéquate les personnes LGBTI en tant que groupe ayant besoin d'une protection juridique spécifique. Par ailleurs, les personnes bisexuelles peuvent être l'objet de pressions de la part d'agent·e·s des services de l'immigration leur enjoignant à ne pas avoir de relations sexuelles avec des personnes de même sexe pour ne pas mettre en danger leur sécurité.



Bonnes pratiques

Principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs aux demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre

Conformément à son mandat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a publié, en 2012, des Principes directeurs sur la protection internationale N°9 sur « les demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre⁹⁰ ». Ce document vise à fournir des orientations interprétatives aux gouvernements, aux praticien·ne·s du droit, aux décideurs/-euses et aux autorités judiciaires.

Ces principes directeurs fournissent une interprétation faisant autorité pour déterminer si un·e requérant·e d'asile a une crainte fondée d'être persécuté·e en raison de son orientation sexuelle et de son identité de genre. Ces principes considèrent que le fait qu'un·e requérant·e puisse être capable d'éviter les persécutions en dissimulant son orientation sexuelle ou son identité de genre ou en étant « discret/discrète » à ce sujet - ou qu'il/elle ait agi ainsi dans le passé - n'est pas une raison valable pour lui refuser le statut de réfugié·e. Les principes directeurs proposent également une série de mesures visant à garantir que les demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre sont dûment prises en compte lors du processus de détermination du statut de réfugié·e. Ces mesures comprennent:

⁸⁹ HRC, *Principes directeurs sur la protection internationale N°9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09.

- Mettre en place un environnement ouvert et rassurant pour la tenue de l'entretien et veiller à ce que la demande d'asile soit traitée de manière confidentielle (les interprètes sont aussi tenu-e-s de respecter le principe de confidentialité);
- Veiller à ce que les personnes chargées de statuer sur la demande d'asile maintiennent une approche objective afin de ne pas tirer de conclusions basées sur des perceptions stéréotypées;
- Faire en sorte que les personnes chargées de l'entretien et les interprètes évitent d'exprimer tout jugement sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des requérant-e-s (en mettant l'accent sur la nécessité d'une formation spécialisée);
- Veiller à employer un vocabulaire non offensant;
- Accéder aux demandes faites par les requérant-e-s concernant le sexe des personnes chargées de mener les entretiens ou des interprètes;
- Faire preuve de sensibilité dans la formulation de questions sur d'éventuels cas de violence sexuelle;
- Offrir des mesures de protection supplémentaires lors des entretiens avec des femmes et des enfants.

Ces principes directeurs soulignent également que le témoignage des requérant-e-s doit constituer la principale source d'informations et appellent à prohiber les demandes faites aux requérant-e-s d'apporter des preuves documentaires d'actes intimes. Ces principes indiquent également qu'il serait inapproprié d'attendre d'un couple qu'il soit physiquement démonstratif au cours d'un entretien afin d'établir son orientation sexuelle et ils mettent également en garde contre le fait de procéder à des « contrôles » médicaux de l'orientation sexuelle. Bien que ces principes directeurs aient été élaborés principalement à l'intention des décideurs/-euses et des gouvernements, ils contiennent également des dispositions et des conseils utiles pour les organes de monitoring.



Jurisprudence (1)
Cour de justice de l'Union européenne, A, B, C c.
Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, 2014

La Cour de justice de l'Union européenne a statué, en 2014, que les personnes demandant l'asile sur la base de leur orientation sexuelle ne devaient pas être soumises à des tests ou à des interrogatoires afin de « prouver » leur orientation sexuelle. L'arrêt résultait d'une demande de décision préjudicielle néerlandaise et faisait suite au rejet de trois demandes d'asile par les autorités des Pays-Bas, au motif qu'aucun des demandeurs n'avait prouvé son orientation sexuelle. Selon la Cour, l'évaluation d'une demande d'asile doit porter sur la situation individuelle des requérant·e-s et ne doit pas être fondée sur des notions stéréotypées. Les questions concernant les pratiques sexuelles des requérant·e-s doivent être considérées comme contraires au respect des droits fondamentaux. La Cour a conclu également que la crédibilité du requérant en question ne pouvait pas être mise en cause « au seul motif qu'il n'a pas dévoilé son orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution ».

L'arrêt de la Cour vise en définitive à mettre fin aux pratiques humiliantes et dégradantes consistant notamment à soumettre des requérant·e-s à des « tests » afin de démontrer leur orientation sexuelle, voire à exiger la production de « preuves » telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes, car ces éléments « seraient de nature à porter atteinte à la dignité humaine ».



Jurisprudence (2)
Cour de justice de l'Union européenne, F c.
Bevandorlasi és Allampolgarsági Hivatal, 2018

Cet arrêt fait suite à une demande déposée par un tribunal administratif et du travail hongrois qui souhaitait savoir si les autorités pouvaient évaluer les déclarations d'un demandeur d'asile liée à son orientation sexuelle en se fondant sur une expertise psychologique. La Cour de justice de l'Union européenne a conclu que le recours à ce type d'expertise pour évaluer la véracité d'une demande d'asile liée à l'orientation

sexuelle ne serait pas conforme à la directive 2011/95 / UE du Parlement européen et du Conseil, lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans cette affaire, concernant un ressortissant nigérian qui affirmait avoir fui la persécution qu'il subissait en raison de son orientation sexuelle, la Cour a conclu que le recours à une expertise psychologique constitue une atteinte au droit de l'individu au respect de sa vie privée (art. 7 de la Charte, « Respect de la vie privée et familiale »). Il convient de signaler que la Cour a noté que le consentement à ce type de tests psychologiques n'est pas nécessairement donné librement, car il est soumis à la pression des circonstances dans lesquelles peut se trouver un-e requérant-e d'asile.

La Cour a en outre relevé que cette ingérence est particulièrement grave car elle a pour but de révéler l'aspect le plus intime de la vie des requérant-e-s d'asile. La Cour a estimé qu'il n'était pas essentiel de procéder à une expertise psychologique pour déterminer l'orientation sexuelle d'un-e requérant-e d'asile et a déclaré que les autorités nationales devaient disposer d'un personnel doté des compétences appropriées et devaient plutôt s'appuyer sur la cohérence et la plausibilité des déclarations de la personne concernée.

L'arrêt de la Cour vise en définitive à mettre fin aux pratiques humiliantes et dégradantes consistant notamment à soumettre des requérant-e-s à des « tests » afin de démontrer leur orientation sexuelle, voire à exiger la production de « preuves » telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes, car ces éléments « seraient de nature à porter atteinte à la dignité humaine ».

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Des informations indiquent-elles que des personnes LGBT sont renvoyées dans leur pays d'origine où elles risquent d'être persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ?
- ✓ Des listes de « pays sûrs » sont-elles utilisées pour accélérer les procédures d'asile? Des informations indiquent-elles que ces listes incluent des pays où les personnes LGBT risqueraient d'être persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre?

- ✓ Est-il demandé aux personnes LGBT migrantes de « prouver » leur orientation sexuelle ou leur identité de genre dans le cadre des procédures de demande d’asile? Des informations indiquent-elles que les services d’immigration posent des questions humiliantes ou recourent à des pratiques dégradantes pour évaluer les demandes d’asile?
- ✓ Les entretiens avec des requérant-e-s d’asile sont-ils menés de manière confidentielle afin de veiller à ce que les personnes LGBT aient la possibilité de divulguer leur orientation sexuelle ou leur identité de genre de manière sûre et digne?
- ✓ Les personnes LGBT sont-elles informées du fait qu’elles peuvent déposer une demande d’asile sur la base d’une persécution fondée sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre?
- ✓ Les requérant-e-s d’asile ont-ils/elles la possibilité de choisir le sexe de la personne qui mène l’entretien et de leur interprète?
- ✓ Les demandeur-e-s d’asile ont-ils/elles la possibilité de choisir la nationalité/l’appartenance ethnique de leur interprète?
- ✓ Les agent-e-s chargé-e-s de l’évaluation des demandes d’asile sont-ils/elles formé-e-s/sensibilisé-e-s aux besoins et aux risques spécifiques auxquels sont exposées les personnes LGBTI ? Une formation similaire est-elle proposée aux interprètes?

2. Évaluation de la vulnérabilité des personnes migrantes à l’arrivée et mesures alternatives à la détention

Principes de Jogjakarta sur l’application de la législation internationale des droits humains en matière d’orientation sexuelle et d’identité de genre

Principe 23. Le droit de demander l’asile

« Devant la persécution, y compris la persécution liée à l’orientation sexuelle ou l’identité de genre, toute personne a le droit de demander

l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Aucun État, ne renverra, n'expulsera, ni n'extradera une personne vers un autre État où elle craint avec raison d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

Les États devront : [...]

- ❶ Éviter la détention des demandeurs d'asile, qui doit être utilisée uniquement en dernier recours, et pour la période la plus brève possible;»

Les procédures d'immigration devraient prévoir des processus spécifiques pour identifier les personnes en situation de vulnérabilité particulière, assurer leur protection et les soustraire à la détention, qui doit rester une solution de dernier recours. Cependant, de nombreuses politiques étatiques prévoient des modèles « uniques » de centres de rétention administrative, qui ne prennent pas en compte les circonstances individuelles et les besoins spécifiques. Les organes de monitoring doivent être conscients du fait que même si des procédures d'évaluation des situations de vulnérabilité sont prévues, il peut être difficile pour les personnes LGBTI de révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre de manière sûre, volontaire et digne, en particulier dans les centres de rétention administrative.

Il est essentiel de veiller à ce que toute divulgation de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre demeure confidentielle, à moins que la personne directement concernée n'en décide autrement. Toute divulgation de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre sans le consentement de la personne concernée porte non seulement atteinte à son droit à la vie privée, mais également à son droit d'être traitée avec dignité et humanité et risque d'entraîner de graves abus.

Les évaluations initiales des situations de vulnérabilité devraient viser à recenser les besoins individuels, mais également à identifier les options les plus adéquates pour la personne concernée, y compris en terme de logement. Dans sa « Délibération sur la privation de liberté des migrants » révisée, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a déclaré

qu'en raison de leur situation de vulnérabilité, les personnes LGBTI ne doivent pas être placées en détention⁹¹. À cet égard, certains États ont adopté des présomptions contre la détention qui s'appliquent explicitement ou implicitement à ces personnes. Des processus d'évaluation des situations de vulnérabilité devraient être assurés en continu pour identifier les situations dans lesquelles la sécurité des personnes LGBTI migrantes ne peut pas être garantie en détention ou pour évaluer si le régime de détention s'assimile à un mauvais traitement. Dans ce type de cas, les personnes LGBTI migrantes devraient être remises en liberté et des alternatives appropriées à la détention devraient être privilégiées.



Bonnes pratiques **Refuges sûrs pour les personnes LGBT qui demandent l'asile**

À la suite de la divulgation par l'Association allemande des gays et lesbiennes d'informations documentant de nombreux cas de violence dans des centres d'accueil en Allemagne à l'encontre de personnes LGBT qui demandaient l'asile, le gouvernement de l'État de Berlin a qualifié les personnes LGBT réfugiées de groupe social ayant besoin d'un traitement et d'une protection spécifiques, en particulier en ce qui concerne l'accès au logement. Cela a conduit, en 2016, à l'ouverture d'un refuge spécial pour 125 personnes LGBT requérant-e-s d'asile. Ce lieu est géré par le *Schwulenberatung Berlin* (un centre qui propose un accompagnement psychologique pour les personnes LGBT) et il est doté d'un personnel faisant preuve d'une attitude positive à l'égard des personnes gays et trans. Une assistance est également proposée aux personnes LGBT migrantes afin de les aider à trouver le plus rapidement possible un logement dans le secteur privé.

Bien que le *Schwulenberatung Berlin* reconnaisse qu'il serait préférable d'assurer la sécurité des personnes LGBT migrantes dans les centres d'accueil, la situation actuelle et la grande vulnérabilité de ces individus face à la violence montrent qu'il est nécessaire de trouver des solutions alternatives pour assurer leur protection. De plus, conformément à la politique du gouvernement de l'État de Berlin, l'ensemble du personnel travaillant dans les centres d'accueil doit recevoir une formation spécifique sur la situation des personnes LGBT qui demandent l'asile.

⁹¹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Revised Deliberation N°5 on the deprivation of liberty of migrants*, 7 février 2018, para. 41.

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Les entretiens avec les requérant-e-s d'asile et d'autres migrant-e-s incluent-ils des évaluations des situations de vulnérabilité afin d'identifier des besoins de protection spécifiques?
- ✓ Des procédures d'évaluations des situations de vulnérabilité sont-elles menées avant toute décision de placement en détention, afin de s'assurer que des solutions alternatives sont d'abord envisagées?
- ✓ Si une évaluation initiale des situations de vulnérabilité est prévue, prend-elle en compte de manière spécifique et pertinente la situation des personnes LGBTI?
- ✓ Les entretiens prévoient-ils la divulgation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans des conditions sûres et dignes?
- ✓ Les requérant-e-s d'asile trans peuvent-ils/elles bénéficier de la reconnaissance légale de leur genre à leur arrivée dans le pays?
- ✓ Quelles sont les mesures de protection prévues pour assurer la confidentialité des informations relatives à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre des requérant-e-s d'asile? Qui a accès à ces informations?
- ✓ Si un-e requérant-e d'asile est jugé-e se trouver en situation de vulnérabilité en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, quelles sont les mesures prises? Existe-t-il un système permettant que des personnes ne soient pas placées dans les centres d'accueil/de détention habituels si leur sécurité ne peut pas y être assurée? Quelles sont les alternatives?

3. Privation de la liberté pour des motifs liés à la migration

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Principe 23. Le droit de demander l'asile

« Devant la persécution, y compris la persécution liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, toute personne a le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Aucun État, ne renverra, n'expulsera, ni n'extradera une personne vers un autre État où elle craint avec raison d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

Les États devront : [...]

- E** Veiller à ce que les personnes demandant l'asile soient protégées contre la violence, la discrimination et autre atteintes commises en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles, notamment durant l'examen de leurs demandes et dans les conditions d'accueil ; [...]
- N** Éviter la détention des demandeurs d'asile, qui doit être utilisée uniquement en dernier recours, et pour la période la plus brève possible;
- O** Éviter que le placement en détention, le cas échéant, ne marginalise davantage les personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, ou les soumette à la violence, la discrimination ou autres atteintes;
- P** S'assurer que le placement à l'isolement cellulaire n'est pas utilisé pour gérer ou pour protéger des personnes risquant d'être discriminées, victimes de violence ou d'autres atteintes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, et libérer ou orienter les demandeurs d'asile vers des alternatives à la détention, si une protection efficace ne peut être offerte. »

Certains des problèmes et des risques liés au placement dans des centres de détention réservés spécifiquement aux migrant-e-s sont similaires à ceux rencontrés dans les prisons, mais d'autres sont spécifiques à la détention pour motifs d'immigration. En particulier, les organes de monitoring doivent être conscients du fait que de

nombreuses personnes LGBT migrantes ont fui leur pays d'origine en raison d'une persécution fondée sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Ces persécutions peuvent découler de lois criminalisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe et/ou les comportements et les apparences non conformes aux normes sociales, culturelles et religieuses. Il pourrait donc être particulièrement problématique que des personnes LGBT soient placées avec des détenu-e-s du même pays d'origine et susceptibles de partager les mêmes opinions discriminatoires que celles qui les ont forcées à fuir. Si tel est le cas, les personnes LGBT risquent de continuer à être l'objet d'abus et de harcèlements dans ce nouvel environnement fermé, et les personnes LGBT migrantes sont exposées au risque d'être victimes de violences, y compris de crimes motivés par la haine, commises par leurs compatriotes.

Les personnes LGBT peuvent ainsi se retrouver confrontées à un continuum de marginalisation en tant que cibles de mauvais traitements liés à leur identité, à la fois dans le pays qu'elles ont fui et dans les lieux de détention dans les pays d'accueil. Si leur sécurité ne peut pas être garantie, des alternatives à la détention doivent être privilégiées. La séparation ou le placement à l'isolement de manière indéfinie de personnes LGBT migrantes, même pour des raisons de sécurité, ne saurait être justifiée et des mesures de protection doivent être prévues pour garantir l'accès aux loisirs et aux visites familiales sur un pied d'égalité avec les autres personnes détenues dans ces centres de rétention administrative.



Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'homme, O.M. c. Hongrie, 2016

En 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le placement en détention d'un ressortissant iranien, alors que sa demande d'asile était en cours de traitement, constituait une violation de son droit à la liberté et à la sécurité (article 5.1). Le requérant, qui avait été contraint de fuir son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle, avait demandé l'asile à son arrivée en Hongrie. Les autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile ont décidé de le placer en détention en raison d'un risque présumé de fuite, bien que cette personne ait exprimé des craintes d'être harcelée pendant sa détention, en mentionnant explicitement son orientation sexuelle.

Dans son arrêt, la Cour a conclu que la détention du requérant « relevait de l'arbitraire » et a estimé que les autorités n'avaient pas dûment tenu compte de ses affirmations d'appartenance à un groupe vulnérable dans son pays d'origine, alors qu'elles auraient dû « faire preuve d'une attention particulière afin d'éviter des situations susceptibles de reproduire celles qui avaient contraint ces personnes à fuir ». Surtout, la Cour a également constaté que les autorités n'avaient pas évalué dans quelle mesure les individus en situation de vulnérabilité, y compris les « personnes LGBT comme le demandeur » étaient « en sécurité, ou non, en détention parmi d'autres personnes détenues, dont beaucoup étaient originaires de pays où les préjugés culturels ou religieux à l'égard de ces personnes étaient largement répandus ».

Les organes de monitoring devraient également être conscients du fait que les personnes LGBT migrantes sont particulièrement exposées aux agressions sexuelles de la part de codétenu-e-s ou de membres du personnel. Par ailleurs, certaines sources indiquent que ces personnes craignent souvent de signaler ce type d'abus par peur de représailles de la part des auteurs de ces actes ou en raison de leur méfiance à l'égard du système. Le signalement de ces actes est confronté à d'autres obstacles, notamment les limites linguistiques et la crainte de représailles de la part des autorités chargées de l'immigration, et notamment le risque d'être expulsé-e. Les femmes trans, surtout si elles sont placées dans des locaux qui ne sont pas adaptées à leur genre, sont extrêmement vulnérables face au risque d'abus sexuels, notamment dans les douches et autres espaces communs. Les femmes trans courent également le risque d'être accusées d'avoir sollicité des rapports sexuels auprès d'autres résident-e-s/détenu-e-s lorsqu'elles tentent de dénoncer des violences sexuelles aux autorités. Ces personnes seraient plus souvent menacées de mesures disciplinaires que d'autres détenu-e-s.

Dans certains contextes, les personnes LGBT migrantes peuvent être détenues dans des camps de réfugiés, où elles sont particulièrement exposé-e-s à des abus. Elles peuvent être confinées dans des abris spécifiques à l'intérieur du périmètre du camp afin d'assurer leur protection. Ces mesures de séparation peuvent être à double tranchant, dans la mesure où elles peuvent créer un ressentiment chez les autres réfugié-e-s et entraîner une visibilité non souhaitée des personnes LGBT. Par ailleurs, ces mesures n'assurent pas nécessairement

une sécurité suffisante. Cependant, elles peuvent aussi encourager d'autres personnes LGBT migrantes à demander un soutien⁹².



Bonnes pratiques (I)
Orientations spécifiques concernant la prise en charge des détenu-e-s transgenres dans les centres de rétention administrative

Aux **États-Unis**, la *United States Immigration and Customs Enforcement Agency* a adopté, en 2015, un mémorandum⁹³ qui fournit des orientations spécifiques en matière de placement et de prise en charge des détenu-e-s transgenres. Ce document contient des dispositions relatives au droit à l'auto-identification, y compris en ce qui concerne les décisions de placement. Celles-ci ne peuvent pas être uniquement fondées sur les documents d'identité et l'anatomie de la personne concernée. Ce document précise que les évaluations initiales des situations de vulnérabilité doivent être menées dans le respect de la vie privée afin de garantir la confidentialité des entretiens et de veiller à ce que l'identité de genre d'un-e détenu-e ne soit divulguée qu'en toute sécurité. Selon ces orientations, les informations sensibles, y compris l'identité de genre des détenu-e-s, ne doivent être communiquées ni à d'autres détenu-e-s ni aux membres du personnel « pour qui il n'est pas nécessaire de connaître ces informations ».

Ces orientations prévoient aussi l'obligation, lors de l'évaluation médicale initiale des situations de vulnérabilité, de chercher à connaître la manière dont les détenu-e-s s'auto-identifient ainsi que les antécédents de soins liés à des traitements de transition vers un autre genre, en vue d'assurer la continuité des soins, y compris l'hormonothérapie et les soins de santé mentale.

Le document comprend enfin des dispositions positives concernant les fouilles, la formation et la création d'agent-e-s de liaison. Toutefois, ce texte a été critiqué car il n'exclut pas le recours à un régime de « séparation à des fins de protection », une mesure qui ne doit être prise « qu'en dernier recours et lorsqu'il n'existe aucune autre option de placement temporaire ».

⁹² Voir, en particulier, Gitta Zomorodi, *SOGI-Related Forced Migration in East Africa: Fleeing Uganda after the Passage of the Anti-Homosexuality Act*, the Global Philanthropy Project, juillet 2015.

⁹³ U.S. ICE, *Further guidance regarding the care of transgender detainees*, US Department of Homeland Security, 19 juin 2015.

Les personnes LGBT sont particulièrement exposées aux mesures d'isolement ou de séparation à des fins de protection lorsque les autorités n'ont pas mis en place les moyens nécessaires pour assurer autrement leur sécurité en détention. Si ce type de mesures peut en lui-même constituer une violation de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements, il peut aussi paradoxalement accroître la visibilité des personnes LGBT et entraîner un harcèlement et des abus de la part de codétenu-e-s ou du personnel pénitentiaire. Ces mesures peuvent également priver les personnes LGBT de l'accès à des programmes, des services et des activités. Par crainte d'être victimes d'intimidations, de discrimination et d'isolement, les personnes LGBT peuvent ainsi être contraintes de dissimuler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, ce qui peut avoir un impact négatif sur leurs demandes d'asile.

Enfin, lorsque des hébergements adéquats sont prévus pour les couples, en particulier dans les centres d'accueil, les partenaires de même sexe ne doivent pas faire l'objet de discrimination dans l'accès à ces logements ou à d'autres services similaires.



Bonnes pratiques (II) **Lutte contre la discrimination dans les centres d'accueil**

Aux **Pays-Bas**⁹⁴, une étude indépendante, menée en 2011 auprès de résident-e-s et d'ancien-ne-s résident-e-s de centres d'accueil pour migrant-e-s, a conclu que les requérant-e-s d'asile victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur religion signalaient rarement ce type d'incidents aux autorités des centres d'accueil. Se fondant sur ce constat, l'Agence centrale pour l'accueil des requérant-e-s d'asile a décidé de lancer le projet « *Willingness to report in case of discrimination* » (« Signaler les cas de discriminations »). Parallèlement, COC Netherlands (une ONG de défense des droits des personnes LGBTI) a lancé le « Pink Security Network ». Ce projet vise à créer un réseau social de requérant-e-s d'asile LGBTI et à améliorer leur sécurité en proposant des formations destinées au personnel travaillant dans neuf centres d'accueil.

De même, l'Agence centrale pour l'accueil des requérant-e-s d'asile a créé un

⁹⁴ ILGA-Europe, *Good practices related to LGBTI asylum applicants*, Sabine Jansen, mai 2014, p. 49.

groupe de travail sur la discrimination et a élaboré un protocole sur les modalités de traitement des incidents auxquels sont confronté-e-s les requérant-e-s d'asile. Des affiches sont également postées dans les centres d'accueil et diffusent des messages forts sur la tolérance zéro en cas d'actes de discrimination.

Liste de contrôle pour le monitoring

- ✓ Un-e membre du personnel est-il/elle spécifiquement chargé-e d'apporter un soutien aux personnes LGBTI placées dans le centre de rétention/d'accueil et, dans l'affirmative, ces détenu-e-s sont-ils/elles informé-e-s du fait qu'un soutien est mis à leur disposition?
- ✓ Les membres du personnel savent-ils/elles comment traiter les incidents ciblant les personnes LGBTI migrantes?
- ✓ Les membres du personnel sont-ils/elles formé-e-s aux risques spécifiques auxquels sont confrontées les personnes LGBTI migrantes? Les formations incluent-elles des sujets tels que l'évaluation des situations de vulnérabilité et les fouilles corporelles de personnes trans et de celles qui ne sont pas conformes au genre qui leur a été assigné à la naissance?
- ✓ Existe-t-il des plans d'urgence prévus pour assurer la sécurité des personnes LGBTI migrantes dans l'établissement?
- ✓ Les organisations communautaires spécialisées dans le soutien aux personnes migrantes sont-elles invitées à fournir une aide et des conseils aux personnes LGBTI et peuvent-elles avoir accès librement à ces détenu-e-s?
- ✓ Les personnes détenues par les services de l'immigration ont-elles la possibilité de faire réexaminer leur cas après une première ordonnance de détention?
- ✓ Les autorités pénitentiaires affichent-elles des notifications, telles que des panneaux ou des affiches, indiquant que la discrimination n'est pas tolérée dans l'établissement?
- ✓ Si les couples disposent d'un hébergement séparé, les partenaires de même sexe peuvent-ils/elles bénéficier de la même option?

4. Services de santé

La qualité des services de santé doit être au moins du même niveau que celle fournie dans les établissements pénitentiaires. Les centres de détention réservés spécifiquement aux migrant·e·s se caractérisent souvent par l'absence de lignes directrices concernant les soins de santé spécifiques, y compris les traitements hormonaux pour les personnes trans qui ont déjà commencé ce type de traitement dans leur pays d'origine ou les pays de transit. Ces établissements sont parfois régis par des politiques globales qui interdisent tout traitement hormonal. L'interruption de ce type de traitement peut avoir de graves conséquences. Des informations indiquent que les personnes ayant besoin d'un traitement hormonal à des fins de réaffirmation du genre et de médicaments contre le VIH/Sida vitaux ne reçoivent souvent ces traitements qu'avec beaucoup de retard lorsqu'elles demandent des soins médicaux dans des centres de rétention administrative. Ces centres de détention, à l'instar d'autres lieux de privation de liberté, sont considérés comme des environnements à haut risque pour la transmission des IST. Ce risque est aggravé lorsque l'accès aux matériels de prévention tels que les préservatifs et les lubrifiants est limité ou inexistant.

L'accès à un médecin représente également une mesure de protection essentielle contre la torture et les mauvais traitements. Ainsi, le fait de pouvoir rencontrer un personnel de santé à l'arrivée dans un centre de rétention administrative peut être la première occasion pour un·e migrant·e de présenter une allégation de mauvais traitements.

Voir le chapitre III (6) (« Accès aux soins de santé ») pour d'autres orientations sur le monitoring de l'accès aux soins de santé⁹⁵.

⁹⁴ Voir également APT, IDC, HCR, *Monitoring de la détention de migrants. Un Manuel pratique*, pp. 143-153.

Lectures complémentaires

Documents des Nations Unies

Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, *Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies*, A/72/172, 19 juillet 2017.

Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, *Rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies*, A/HRC/38/43, 11 mai 2018.

Groupe de travail sur la détention arbitraire (des Nations Unies), *Revised Deliberation N°5 on deprivation of liberty of migrant-e-s*, version préliminaire éditée, 7 février 2018.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Born free and equal, Sexual Orientation and Gender Identity in International Human Rights Law*, HR/PUB/12/06, New York et Genève, 2012.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Living free and equal. What States are doing to tackle violence and discrimination against Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex People*, HR/PUB/16/3, New York et Genève, 2016.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, A/HRC/19/41, 17 novembre 2011 et A/HRC/29/23, 4 mai 2015.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs sur la protection international N°9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre*

dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Service de réinstallation, Division de la protection internationale, *Resettlement Assessment Tool: Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Refugees*, avril 2013.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et International Detention Coalition, *Outil d'examen de la vulnérabilité. Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité: outils pour les systèmes d'asile et de migration*, 2016.

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrant-e-s, *Rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/38/41*, 4 mai 2018.

Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, *Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/HRC/14/20*, 27 avril 2010.

Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, *Rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/35/21*, 28 mars 2017.

Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/56/156*, 3 juillet 2001.

Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/13/39*, 5 février 2010.

Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/HRC/22/53*, 1er février 2013.

Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport au Conseil des droits de*

l'homme des Nations Unies, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016.

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *Rapport au Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/35/23, 6 juin 2017.

Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Huitième rapport annuel*, CAT/C/54/2, 26 mars 2015.

Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Neuvième rapport annuel*, CAT/C/57/4, 22 mars 2016.

Références générales

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Professionally speaking: challenges to achieving equality for LGBT people*, 2015.

Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle: criminalisation, protection et reconnaissance*, 12e édition, mai 2017.

Association médicale mondiale, *Resolution on prohibition of forced anal examinations to substantiate same-sex sexual activity*, adoptée par la 68e Assemblée générale, Chicago, États-Unis, Octobre 2017.

Association pour la prévention de la torture, *Visiter un lieu de détention. Guide pratique*, 2004.

Association pour la prévention de la torture, *Détention par la police. Guide pratique de monitoring*, 2013.

Association pour la prévention de la torture et Penal Reform International, *Personnes LGBTI privées de liberté: cadre pour le monitoring*, Genève/Londres, 2013.

Association pour la prévention de la torture, *Symposium Jean-Jacques Gautier pour les MNP, Répondre aux situations de vulnérabilité des personnes LGBT en détention. Rapport final*, Genève, 2015.

Association pour la prévention de la torture, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et International Detention Coalition, *Monitoring de la détention de migrants*. Un Manuel pratique, 2014.

Black and Pink, *Coming out of concrete closets : a report on black & pink's national LGBTQ prisoner survey*, octobre 2015.

Blanc Jean-Sébastien, *Minorités sexuelles en détention : de l'invisibilité à la stigmatisation*, Stämpfli Verlag AG, Berne, 2015

Carpenter Morgan, *Intersex: Intersectionality, Epistemic and Structural Violence, Presentation to the Mental Health Services conferences in Perth, Australia, in August 2014, in August 2014, Septembre 2015.*

Center for Human Rights and Humanitarian Law, Anti-Torture Initiative, *Gender Perspectives on Torture : Law and Practice*, Washington University, Washington College of Law, 2018.

Chapter Four, *Uganda: Where do we go for justice? The abuse of the Rights of Sexual Minorities in Uganda's Criminal Justice System*, 2014

Colombia Diversa, *Del amor y otras condenas: Personas LGBT en las cárceles de Colombia*, 2015.

Comité international de la Croix-Rouge, *La violence sexuelle den détention*, Genève, Février 2017.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against lesbian, gay, bisexual, trans and intersex persons in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II. Doc.36/15 Rev.2, 2015.

Commission internationale des juristes, *Refugee Status Claims Based on Sexual Orientation and Gender Identity: Practitioners' Guide n° 11*, Février 2016.

Coordinadora de Derechos Humanos de Paraguay, *Acá no hay homophobia*, Paraguay 2014.

Corpora en Libertad, *Informe sobre la "Situación de los Derechos Humanos de las Personas LGBT+ Privadas de la Libertad en América" relativo a la audiencia temática dentro del 168° período ordinario de sesiones de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH)*, 8 Mai 2018.

Dunn Peter, *Slipping off the equalities agenda? Work with LGBT prisoners*, in "Prison Service Journal", No.206, Mars 2013.

Gomes Ferreira Guilherme, *Traverstis e prisões. Experiência social e mecanismos particulares de encarceramento no Brasil*, Multideia, Curitiba, 2015.

Human Rights Watch, *Sex workers at risk: condoms as evidence of prostitution in four US cities*, 19 juillet 2012.

Human Rights Watch, *Coupables par association. Violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun*, Mars 2013.

Human Rights Watch, *"It's part of the job". Ill-treatment and torture of vulnerable groups in Lebanese police stations*, Juin 2013.

Human Rights Watch, *"They said we deserved this", Police violence against gay and bisexual men in Kyrgyzstan*, Janvier 2014.

Human Rights Watch, *"I'm Scared to Be a Woman"*, Septembre 2014.

Human Rights Watch, *Dignity Debased: Forced Anal Examinations in Homosexuality Prosecutions*, Juillet 2016.

Human Rights Watch, *"All Five Fingers Are Not the Same": Discrimination on Grounds of Gender Identity and Sexual Orientation in Sri Lanka*, Août 2016.

International Detention Coalition, *LGBTI Persons in Immigration Detention – Position Paper*, Melbourne, Juin 2016

Irish Prison Reform Trust, *Out on the Inside: The Rights, Experiences and Needs of LGBT People in Prison*, Février 2016.

Jansen Sabine, *Good practices related to LGBTI asylum applicants*, ILGA-Europe, Mai 2014.

Mallory Christy, Brown Tayler N. T., Conron J. Kerith, *Conversion Therapy and LGBT Youth*, Williams Institute, Janvier 2018.

National Center for Transgender Equality, *Standing with LGBT prisoners:*

An advocate's guide to ending abuse and combating imprisonment, 2013.

National Institute of Corrections, *Policy review and development guide. LGBTI persons in custodial settings*, US Department of Justice, 2013.

Pan American Health Organization, John Snow, Inc., World Professional Association for Trans- gender Health, et al., *Blueprint for the Provision of Comprehensive Care for Trans Persons and Their Communities in the Caribbean and Other Anglophone Countries*, Arlington, VA: John Snow, Inc., 2014.

Redlactrans and International HIV/AIDS Alliance, *The night is another country. Impunity and violence against transgender women human rights defenders in Latin America*, 2012.

Red Nacional de la Diversidad Sexual y VIH (REDNADS), *Primer Diagnóstico. Necesidades de la población LGBTI privada de libertad*, Guatemala, 2015.

Robinson Russell K, *Masculinity as Prison: Sexual Identity, Race, and Incarceration*, 99 Cal. L. Rev. 1309, 2011.

Seffner Fernando, da Silva Passos Amilton Gustavo, *Uma galeria para travestis, gays e seus maridos: Forças discursivas na geração de um acontecimento prisional*, Revista Latinoamericana, N°23, août 2016.

Williams Institute, *Discrimination and Harassment by Law Enforcement Officers in the LGBT Community*, University of California in Los Angeles (UCLA), mars 2015.

World Professional Association for Transgender Health, *Standards of Care for the Health of Transsexual, Transgender, and Gender Nonconforming People*, 7e version, 2011.

Zomorodi Gitta, *SOGI-Related Forced Migration in East Africa: Fleeing Uganda After the Passage of the Anti-Homosexuality Act*, the Global Philanthropy Project, juillet 2015.

Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI) ont toujours été victimes de discrimination et d'abus, ainsi que de violences institutionnelles, dans toutes les régions du monde. Ces pratiques discriminatoires profondément ancrées sont exacerbées dans les contextes de détention. Ainsi, lorsqu'elles sont privées de liberté, les personnes LGBTI sont particulièrement exposées au risque d'être maltraitées ou même torturées. Ce guide est une réponse directe à la demande croissante d'orientations pratiques sur cette problématique. Il couvre aussi bien les prisons, la détention par la police, que les centres de rétention pour personnes migrantes. Cette publication a bénéficié de l'expertise de nombreux/-ses expert·e·s et praticien·ne·s de différentes disciplines.

“Ce guide, préparé par l'Association pour la prévention de la torture, reflète de manière exhaustive l'état actuel du droit international relatif aux droits humains, les meilleures pratiques en matière de prévention de la torture et s'appuie sur la riche expérience du groupe exceptionnel d'expert·e·s qui ont contribué à la réalisation de ce document. Il permet de comprendre les facteurs de risque ainsi que les actes, les pratiques généralisées et les manifestations extrêmes de torture et de mauvais traitements à l'encontre des personnes LGTBI. Il constitue une ressource précieuse pour approfondir notre compréhension de ces phénomènes.”

Préface de Victor Madrigal-Borloz, Expert indépendant
des Nations Unies sur la protection contre la violence
et la discrimination en raison de l'orientation
sexuelle et de l'identité de genre

ISBN 978-2-940597-17-8

30.- CHF 25.-€